

JOURNAL OFFICIEL

DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

NOUMÉA - IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE - 18 AVENUE PAUL DOUMER

PARAIT LES MARDI ET JEUDI DE CHAQUE SEMAINE

LE NUMERO : 120 FRANCS

SOMMAIRE GENERAL

Sommaire analytique page suivante

ETAT

Lois et actes administratifs	7949
Haut-commissaire de la République	
Textes généraux	7961
Autres autorités de l'Etat	
Conseil supérieur de l'audiovisuel	7967

NOUVELLE-CALEDONIE

Gouvernement	
Délibérations	7969
Textes généraux	7971
Mesures nominatives	8001
Président du gouvernement	
Mesures nominatives	8002

PROVINCES

Province des îles Loyauté	
Arrêtés et décisions	8004
Province Nord	
Arrêtés et décisions	8005
Province Sud	
Arrêtés et décisions	8012

AVIS ET COMMUNICATIONS	8026
------------------------	------

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS	8027
-----------------------------	------

PUBLICATIONS LEGALES	8028
----------------------	------

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ETAT

Lois et actes administratifs

**publiés pour information en application
de l'article 6-1 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999
relative à la Nouvelle-Calédonie modifiée**

Publication par extraits

Décret du 24 août 2011 portant nomination (magistrature) (p. 7949).

Publication intégrale

Décret n° 2011-968 du 16 août 2011 relatif aux pouvoirs de sanction de l'Autorité des marchés financiers et à la procédure de composition administrative (p. 7950).

Décret n° 2011-980 du 23 août 2011 relatif à l'armement des personnels de l'administration pénitentiaire (p. 7951).

Arrêté du 11 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 30 août 2009 portant agrément de sécurité civile pour la Fédération nationale de protection civile (p. 7953).

Arrêté du 2 août 2011 fixant la répartition du nombre de contrats offerts au titre de l'année 2012 au concours externe, au concours externe spécial de et en langue régionale et au troisième concours d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs des écoles des établissements d'enseignement privés sous contrat et au concours externe d'instituteur en Nouvelle-Calédonie (p. 7957).

Arrêté du 31 août 2011 portant organisation et fonctionnement du comité directeur et des comités directeurs territoriaux de la journée défense et citoyenneté (p. 7959).

Arrêté du 19 septembre 2011 autorisant au titre de l'année 2012 l'ouverture de l'examen professionnel d'accès au corps des contrôleurs du travail (p. 7960).

Haut-commissaire de la République

Textes généraux

Arrêté HC/DAIRCL/n° 3140-75 du 12 septembre 2011 portant attribution d'une subvention à la commune de Païta au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR 2011) (p. 7961).

Arrêté HC/DAIRCL/n° 3140-76 du 12 septembre 2011 portant attribution d'une subvention à la commune de Kaala-Gomen au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR 2011) (p. 7961).

Arrêté n° HC/SAS/2011/45 DIV du 12 septembre 2011 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la commune du Mont-Dore (p. 7962).

Arrêté n° HC/DAFE/2011/53 RES du 15 septembre 2011 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la commune de Dumbéa (p. 7963).

Arrêté n° HC/DAFE/2011/2141 AGR 2 du 15 septembre 2011 modifiant l'arrêté n° HC/DAFE/2010/2141 AGR 1 du 22 juillet 2010 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la province Nord dans le cadre du contrat de développement Etat-province Nord 2006-2010 (p. 7964).

Arrêté HC/2011/n° 71 SAN du 15 septembre 2011 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la province des îles Loyauté (p. 7965).

Arrêté HC/DIRAG/SAJ n° 2011/38 du 6 octobre 2011 désignant M. Christian Chassaing, directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, pour assurer la suppléance de M. Michel Crechet, commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie (p. 7966).

Autres autorités de l'Etat

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2011-559 du 28 juin 2011 autorisant la commune de Thio (Nouvelle-Calédonie) à utiliser une ressource radioélectrique pour la diffusion des programmes d'éiteurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur la zone de Kouaré (p. 7967).

Décision n° 2011-560 du 28 juin 2011 autorisant la commune de Thio (Nouvelle-Calédonie) à utiliser une ressource radioélectrique pour la diffusion des programmes d'éiteurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur la zone de Ouindo (p. 7968).

NOUVELLE-CALÉDONIE

Gouvernement

Délibérations

Délibération n° 2011-86D/GNC du 11 octobre 2011 portant habilitation du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie afin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie (p. 7969).

Délibération n° 2011-87D/GNC du 11 octobre 2011 portant habilitation du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie afin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie (p. 7969).

Délibération n° 2011-88D/GNC du 11 octobre 2011 portant habilitation du président du gouvernement afin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie (p. 7969).

Textes généraux

Arrêté n° 2011-2369/GNC du 11 octobre 2011 approuvant une concession d'occupation domaniale et habilitant le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à la signer (p. 7971).

Arrêté n° 2011-2373/GNC du 11 octobre 2011 portant refus à la société "Les Primeurs du caillou" de réaliser, en agglomération, des travaux de réparation d'une conduite d'eau sous trottoir de la RT1, dans le village de Païta, en face de la place du marché, commune de Païta (p. 7976).

Arrêté n° 2011-2381/GNC du 11 octobre 2011 relatif à la création d'une certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie : Diplôme d'accompagnateur de sortie pédestre (ASP) (p. 7976).

Arrêté n° 2011-2407/GNC du 18 octobre 2011 approuvant la décision modificative n° 3 de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'établissement de régulation des prix agricoles pour l'exercice 2011 (p. 7997).

Arrêté n° 2011-2451/GNC du 18 octobre 2011 approuvant la décision modificative n° 1 du budget 2011 de l'académie des langues kanak (p. 7997).

Arrêté n° 2011-2453/GNC du 18 octobre 2011 approuvant la décision modificative n° 2 du budget 2011 du conservatoire de musique de la Nouvelle-Calédonie (p. 7998).

Arrêté n° 2011-2455/GNC du 18 octobre 2011 portant approbation de la décision modificative n° 2 du budget 2011 de la bibliothèque Bernheim (p. 7998).

Arrêté n° 2011-2465/GNC du 18 octobre 2011 approuvant la décision modificative n° 2 du budget 2011 de l'école des métiers de la mer (p. 7999).

Arrêté n° 2011-2467/GNC du 18 octobre 2011 approuvant la décision modificative n° 1 du budget 2011 de l'établissement territorial de formation professionnelle des adultes (ETFPA) (p. 7999).

Mesures nominatives (Extraits)

Arrêté n° 2011-2469/GNC du 18 octobre 2011 portant nomination du directeur du centre hospitalier territorial "Gaston Bourret" (p. 8001).

Président du gouvernement

Mesures nominatives (Extraits)

Arrêté n° 2011-7198/GNC-Pr du 1^{er} septembre 2011 relatif à la nomination de M. Frédéric Hassani (p. 8002).

Arrêté n° 2011-7200/GNC-Pr du 1^{er} septembre 2011 relatif à la situation administrative d'un personnel de direction de 2^e catégorie 2^e classe du cadre territorial de l'enseignement (p. 8002).

Arrêté n° 2011-7202/GNC-Pr du 1^{er} septembre 2011 modifiant l'arrêté n° 2011-1468/GNC-Pr du 23 février 2011 admettant

Mme Anne-Marie Couteret épouse Benel, professeur certifié hors classe du cadre territorial de l'enseignement, à faire valoir ses droits à la retraite (p. 8002).

Arrêté n° 2011-7204/GNC-Pr du 1^{er} septembre 2011 relatif à la situation administrative d'un personnel de direction de 2^e catégorie 2^e classe du cadre territorial de l'enseignement (p. 8002).

Arrêté n° 2011-7206/GNC-Pr du 1^{er} septembre 2011 modifiant l'arrêté n° 2011-6252/GNC-Pr du 4 août 2011 relatif à la titularisation de M. François Folch (p. 8002).

Arrêté n° 2011-7208/GNC-Pr du 1^{er} septembre 2011 relatif au recrutement sur titre de Mlle Marie-Louise Dabome (p. 8003).

Arrêté n° 2011-7210/GNC-Pr du 1^{er} septembre 2011 relatif au recrutement sur titre de Mme Malia Rambans (p. 8003).

Arrêté n° 2011-7212/GNC-Pr du 1^{er} septembre 2011 relatif à l'avancement d'agents de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie (p. 8003).

Arrêté n° 2011-7216/GNC-Pr du 1^{er} septembre 2011 admettant Mme Catherine Kaskarian épouse Gros, professeur certifié du cadre de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite (p. 8003).

Arrêté n° 2011-7220/GNC-Pr du 1^{er} septembre 2011 relatif à l'avancement d'agents de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie (p. 8003).

PROVINCES

Province des îles Loyauté

Délibérations

Délibération n° 1736-4/EPEFIP/CA du 2 septembre 2011 relatif au remboursement des frais de déplacement des membres du conseil d'administration de l'EPEFIP (p. 8004).

Province Nord

Arrêtés et décisions

Décision n° 483/2011 du 9 août 2011 relative à la résiliation du marché n° 2010-110/PN du 7 décembre 2010 attribué à l'entreprise ER Travaux pour la sécurisation des bâtiments de la présidence, de l'assemblée et du secrétariat général (p. 8005).

Décision n° 484/2011 du 12 août 2011 portant nomination d'un régisseur de caisse de recettes à la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société (p. 8005).

Décision n° 492/2011 du 18 août 2011 relative à la résiliation du marché n° 2009-37/PN du 31 juillet 2009 attribué à l'entreprise Office Plus pour la fourniture de licences et d'un contrat locatif (p. 8006).

Décision n° 502/2011 du 30 août 2011 autorisant Mlle Drache Julie, infirmière itinérante, de la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société, à utiliser son véhicule personnel en vue d'effectuer des déplacements de service (p. 8006).

Décision n° 503/2011 du 30 août 2011 autorisant Mlle Druillet Valérie, infirmière itinérante, de la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société, à utiliser son véhicule personnel en vue d'effectuer des déplacements de service (p. 8006).

Décision à titre exceptionnelle n° 504/2011 du 30 août 2011 autorisant Mlle Esposito Florence, infirmière DE, de la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société, à utiliser son véhicule personnel en vue d'effectuer des déplacements de service (p. 8007).

Décision n° 505/2011 du 30 août 2011 autorisant Mlle Flecheau Marion, infirmière itinérante, de la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société, à utiliser son véhicule personnel en vue d'effectuer des déplacements de service (p. 8007).

Décision n° 506/2011 du 30 août 2011 autorisant M. Jeannin Eric, infirmier itinérant, de la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société, à utiliser son véhicule personnel en vue d'effectuer des déplacements de service (p. 8008).

Décision n° 507/2011 du 30 août 2011 autorisant M. Launay Stéphane, médecin itinérant, de la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société, à utiliser son véhicule personnel en vue d'effectuer des déplacements de service (p. 8008).

Décision à titre exceptionnelle n° 508/2011 du 30 août 2011 autorisant Mme Mararheu Elise, secrétaire-régisseur au centre médico-social de Waa Wi Luu, de la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société, à utiliser son véhicule personnel en vue d'effectuer des déplacements de service (p. 8009).

Décision n° 509/2011 du 30 août 2011 autorisant Mlle Mollon Lucile, infirmière itinérante, de la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société, à utiliser son véhicule personnel en vue d'effectuer des déplacements de service (p. 8009).

Décision n° 510/2011 du 30 août 2011 autorisant Mlle Talbi Nadia, manipulatrice en imagerie médicale, de la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société, à utiliser son véhicule personnel en vue d'effectuer des déplacements de service (p. 8009).

Décision n° 511/2011 du 30 août 2011 autorisant Mlle Talbi Nadia, manipulatrice en imagerie médicale, de la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société, à utiliser son véhicule personnel en vue d'effectuer des déplacements de service (p. 8010).

Décision n° 516/2011 du 1^{er} septembre 2011 autorisant Mlle Esposito Florence, infirmière DE, de la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société, à utiliser son véhicule personnel en vue d'effectuer des déplacements de service (p. 8010).

Province Sud

Arrêtés et décisions

Arrêté n° 2265-2011/ARR/DIMEN du 5 septembre 2011 mettant en demeure la société Body Car sise 6 rue Lavoisier ZI Ducos - commune de Nouméa de se mettre en conformité avec les prescriptions qui lui sont opposables, et imposant la fermeture de son activité de carrosserie (p. 8012).

Arrêté n° 2335-2011/ARR/DIMENC du 5 septembre 2011 autorisant la société Le Nickel (SLN) à procéder à des travaux de recherches minières sur le permis de recherches "Fernandine" sur le domaine de Tontouta (p. 8012).

Arrêté n° 2217-2011/ARR/DIMENC du 12 septembre 2011 autorisant la société minière Georges Montagnat à exploiter un gisement nickélifère dénommé "Zone A" et situé sur la concession "SMMO43", dans la région de la Tontouta, sur la commune de Boulouparis (p. 8014).

Arrêté n° 2459-2011/ARR/DIMENC du 12 septembre 2011 autorisant la société Terrassement Express à exploiter une carrière, au lieu dit "Route des Grandes Fougères" sur la commune de Farino (p. 8020).

Arrêté n° 2480-2011/ARR/DIMENC du 12 septembre 2011 autorisant la société Maï Kouaoua Mines (MKM) à procéder à des travaux de recherches minières sur le permis de recherches "Graziella" sur la commune du Mont-Dore (p. 8023).

Arrêté n° 2413-2011/ARR/DJA du 22 septembre 2011 portant délégation de signature au directeur du patrimoine et des moyens de la province Sud (p. 8025).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Communiqué du centre hospitalier territorial de Nouméa pour le recrutement de deux assistants au service de gynécologie-obstétrique à temps plein (p. 8026).

Déclarations d'associations (p. 8027).

Publications légales (p. 8028).

ETAT

LOIS ET ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIÉS POUR INFORMATION EN APPLICATION
DE L'ARTICLE 6-1 DE LA LOI ORGANIQUE N° 99-209 DU 19 MARS 1999
RELATIVE À LA NOUVELLE-CALÉDONIE MODIFIÉE

PUBLICATION D'EXTRAITS

Décret du 24 août 2011 portant nomination (magistrature)

Par décret du Président de la République en date du 24 août 2011, vu les avis du Conseil supérieur de la magistrature lors de ses séances du 29 juin 2011, du 13 juillet 2011, du 19 juillet 2011 et du 21 juillet 2011, sont nommés :

[...]

Cour d'appel de Nouméa

Avocat général : M. Michel BEAULIER, avocat général près la cour d'appel de Nîmes.

[...]

*Texte également accessible en version électronique intégrale
sur le site www.juridoc.gouv.nc
rubrique « Textes parus au JORF intéressant la Nouvelle-Calédonie ».*

PUBLICATION INTÉGRALE

Décret n° 2011-968 du 16 août 2011 relatif aux pouvoirs de sanction de l'Autorité des marchés financiers et à la procédure de composition administrative

Public concerné : professionnels des marchés financiers.

Objet : procédure de sanction de l'Autorité des marchés financiers.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent décret modifie la procédure de sanction de l'Autorité des marchés financiers. Il renforce les prérogatives de l'Autorité de poursuite et précise notamment le fonctionnement de la procédure de composition administrative et les modalités de recours contre une décision de la commission des sanctions.

Références : le présent décret est pris pour l'application des articles 6 et 7 de la loi du 22 octobre 2010 de régulation bancaire et financière. Le code monétaire et financier, modifié par le présent décret, peut être consulté, dans sa version issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 621-14-1, L. 621-15 et L. 621-30 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Article 1^{er} : Le code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° Au II de l'article R. 621-1, au premier alinéa de l'article R. 621-2, au II de l'article R. 621-4, au quatrième alinéa de l'article R. 621-13 et aux IV et V de l'article R. 621-40, les mots : « commissaire du Gouvernement » sont remplacés par les mots : « directeur général du Trésor » ;

2° Au deuxième alinéa de l'article R. 621-5 et aux II et III de l'article R. 621-40, les mots : « commissaire du Gouvernement » sont remplacés par les mots : « directeur général du Trésor ou son représentant » ;

3° Les deux premières phrases de l'article R. 621-8 sont supprimées ; dans la troisième phrase du même article, les mots : « commissaire du Gouvernement » sont remplacés par les mots : « directeur général du Trésor ».

Article 2 : Après la sous-section 4 du même code, il est inséré une sous-section 4 bis ainsi rédigée :

« Sous-section 4 bis

« Composition administrative

« Art. R. 621-37-1. - La notification des griefs qui comporte la proposition d'entrée en voie de composition administrative est adressée à la personne mise en cause dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R. 621-38. Elle précise que son destinataire peut prendre connaissance et copie des pièces du dossier auprès du secrétariat du collège et se faire assister ou représenter par tout conseil de son choix.

« Le destinataire dispose d'un délai d'un mois à compter de la

réception de cette notification pour se prononcer sur la proposition, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

« Art. R. 621-37-2. - A compter de l'acceptation de la proposition d'entrée en voie de composition administrative, l'accord mentionné au troisième alinéa de l'article L. 621-14-1 est conclu dans un délai de quatre mois.

« Art. R. 621-37-3. - Lorsque l'accord conclu est validé par le collège, il est transmis pour homologation au président de la commission des sanctions qui en saisit à cette fin l'une de ses sections dans les conditions fixées au I de l'article R. 621-7.

« Lorsque l'accord conclu n'est pas validé par le collège, celui-ci peut demander au secrétaire général de soumettre un nouveau projet d'accord à la personne à qui il a été proposé d'entrer en voie de composition administrative. Le nouvel accord est conclu dans un délai qui ne peut être supérieur à un mois à compter de la notification du refus de validation. Cette procédure ne peut être mise en œuvre qu'une fois.

« Les décisions du collège et de la commission des sanctions sont notifiées à la personne à qui il a été proposé d'entrer en voie de composition administrative.

« Art. R. 621-37-4. - La procédure de composition administrative est définitivement interrompue :

« 1° Lorsque la personne à laquelle elle a été proposée exprime un refus ou omet de se prononcer dans le délai fixé à l'article R. 621-37-1 ;

« 2° A défaut d'accord conclu dans les délais mentionnés à l'article R. 621-37-2 et au deuxième alinéa de l'article R. 621-37-3 ;

« 3° Lorsque l'accord n'est pas validé par le collège et qu'il n'est pas fait application de la procédure mentionnée au deuxième alinéa de l'article R. 621-37-3 ;

« 4° Lorsque la commission des sanctions refuse d'homologuer l'accord validé par le collège ;

« 5° En cas de non-respect de l'accord par la personne signataire.

« Il est alors fait application des articles R. 621-38 à R. 621-42. »

Article 3 : I. - Le I de l'article R. 621-45 du même code est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est complété par la phrase suivante :

« Le Conseil d'Etat peut, sur le recours principal ou incident du président de l'Autorité des marchés financiers, soit confirmer la décision de la commission des sanctions, soit l'annuler ou la réformer en tout ou en partie, dans un sens favorable ou défavorable à la personne mise en cause. » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le recours incident du président de l'Autorité des marchés financiers prévu à la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 621-30 doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification à l'Autorité des marchés financiers du recours de la personne sanctionnée. »

II. - L'article R. 621-46 du même code est ainsi modifié :

1° Le IV est remplacé par les dispositions suivantes :

« IV. - L'affaire est communiquée au ministère public, qui est avisé de la date de l'audience. »

2° Le V est remplacé par les dispositions suivantes :

« V. - Le premier président de la cour d'appel ou son délégué fixe les délais dans lesquels les auteurs du recours principal, le

cas échéant les auteurs d'un recours incident, puis l'Autorité des marchés financiers et les autres personnes à qui les recours ont été notifiés doivent se communiquer leurs observations écrites et en déposer copie au greffe de la cour d'appel, ainsi que la date des débats. Le greffe notifie ces délais et cette date aux parties et à l'Autorité des marchés financiers et les convoque à l'audience prévue pour les débats, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

« Le premier président ou son délégué ordonne les mesures d'instruction. Il constate le désistement. »

3° Il est ajouté un VI, un VII et un VIII ainsi rédigés :

« VI. - Le recours incident du président de l'Autorité des marchés financiers prévu à la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 621-30 doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification à l'Autorité des marchés financiers du recours de la personne sanctionnée. Ce recours est formé dans les conditions prévues au I du présent article, par une déclaration contenant l'exposé des moyens invoqués ; il est notifié aux parties par le greffe de la cour d'appel. En tant que de besoin, le délai prévu pour les échanges peut être modifié par le premier président ou son délégué.

« La cour d'appel peut, sur le recours principal ou incident du président de l'Autorité des marchés financiers, soit confirmer la décision de la commission des sanctions, soit l'annuler ou la réformer en tout ou en partie, dans un sens favorable ou défavorable à la personne mise en cause. »

« VII. - A l'audience, les parties sont entendues en leurs observations. Lorsque le président de l'Autorité des marchés financiers n'a pas exercé de recours, celle-ci peut présenter à l'audience des observations orales après les autres parties. Le ministère public a la parole en dernier, sauf les répliques éventuelles des parties mises en cause. »

« VIII. - La représentation et l'assistance des parties et de l'Autorité des marchés financiers s'exercent dans les conditions fixées par l'article 931 du code de procédure civile.

« Les décisions de la cour d'appel de Paris ou de son premier président sont notifiées par le greffe, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. »

Article 4 : Les articles R. 621-45 et R. 621-46 du code monétaire et financier, dans leur rédaction issue de l'article 3, ne sont pas applicables aux instances en cours devant le Conseil d'Etat et la cour d'appel de Paris à la date de publication du présent décret.

Article 5 : Les modifications apportées au code monétaire et financier par les articles 1^{er}, 2 et 3 ainsi que l'article 4 sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

Article 6 : Le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, et le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 août 2011.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
FRANÇOIS BAROIN

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice et des libertés,*
MICHEL MERCIER

Décret n° 2011-980 du 23 août 2011 relatif à l'armement des personnels de l'administration pénitentiaire

Publics concernés : personnels de l'administration pénitentiaire.

Objet : conditions d'armement des personnels de l'administration pénitentiaire dans l'exercice de leurs missions.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de la publication.

Notice : le présent décret régit les conditions de l'acquisition, de la détention et de la conservation d'armes par l'administration pénitentiaire en vue de leur remise à ses personnels pour l'exercice de leurs missions. Il définit les armes que l'administration pénitentiaire peut acquérir. Il détermine les missions pour lesquelles ses personnels sont autorisés à les porter. Il fixe le régime des autorisations et prévoit une formation des personnels au maniement des armes. Il règle enfin les modalités de transport et de stockage des armes acquises par l'administration pénitentiaire.

Références : les dispositions du présent décret peuvent être consultées sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2331-1, L. 2336-1 et L. 2338-1 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-83 et R. 57-7-84 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3214-1, R. 3214-5, R. 3214-8, R. 3214-14, R. 3214-21 à R. 3214-23 et R. 6112-26 ;

Vu la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire modifiée, notamment ses articles 2 et 12 ;

Vu le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 25 ;

Vu le décret n° 2009-450 du 21 avril 2009 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions en Polynésie française, notamment son article 28 ;

Vu le décret n° 2009-451 du 21 avril 2009 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions en Nouvelle-Calédonie, notamment son article 28 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Article 1^{er} : L'administration pénitentiaire peut acquérir, détenir et conserver des armes, des éléments d'armes et des munitions en vue de leur remise aux personnels de direction et aux personnels de surveillance pour l'exercice de leurs fonctions.

Les conditions dans lesquelles les personnels de direction et les personnels de surveillance peuvent faire usage de leurs armes sont définies aux articles R. 57-7-83 et R. 57-7-84 du code de procédure pénale.

CHAPITRE I^{er} :

Armement des personnels pénitentiaires pour l'exercice de leurs missions

Article 2 : Les personnels de direction et les personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire peuvent être

autorisés à porter les armes, éléments d'armes et munitions mentionnés à l'article 2 du décret du 6 mai 1995 susvisé suivants :

- a) 1^{re} catégorie, paragraphes 1, 2, 3, 4, 8 et 9 ;
- b) 4^e catégorie, partie I, paragraphe 8, et partie II, paragraphes 1 et 2 ;
- c) 5^e catégorie, partie III ;
- d) 6^e catégorie, paragraphes 1 et 2 ;
- e) 7^e catégorie, partie III.

Le ministre de la justice détermine les types d'armes autorisés selon la nature des missions visées à l'article 3.

Article 3 : Les missions pour lesquelles les personnels de direction et les personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire peuvent être autorisés à porter des armes sont :

1° La garde et la sécurité des personnes détenues dans des établissements pénitentiaires, l'Etablissement public de santé national de Fresnes et les établissements de santé habilités à recevoir des personnes détenues comportant soit des unités hospitalières sécurisées interrégionales, soit des unités hospitalières spécialement aménagées ;

2° La garde et la sécurité des personnes détenues faisant l'objet d'un transfèrement ou d'une extraction, lorsqu'ils sont réalisés par les personnels pénitentiaires dans les cas prévus par les dispositions réglementaires en vigueur ;

3° La garde et la sécurité des personnes détenues faisant l'objet d'un transfèrement international ;

4° La garde et la sécurité des établissements pénitentiaires et des locaux de stockage des armes ainsi que celles des unités hospitalières sécurisées interrégionales, des unités hospitalières spécialement aménagées des établissements de santé habilités à recevoir des personnes détenues et de l'Etablissement public de santé national de Fresnes.

Article 4 : I. - A l'intérieur des enceintes pénitentiaires, hors des locaux de détention, les personnels de direction et les personnels de surveillance sont autorisés à porter les armes et munitions qui leur sont régulièrement remises.

Dans les locaux de détention, les agents ne sont pas armés, à moins d'un ordre exprès donné par le chef de l'établissement pour une intervention précisément définie.

II. - En dehors des établissements pénitentiaires, l'autorisation individuelle de porter des armes est délivrée aux personnels de direction et aux personnels de surveillance soit par le directeur de l'administration pénitentiaire, soit par le directeur interrégional des services pénitentiaires. A tout moment, cette autorisation peut être retirée par l'autorité qui l'a délivrée.

III. - Dans les établissements de santé, le port des armes n'est autorisé qu'à l'extérieur des bâtiments ou services dans lesquels les personnes détenues sont hébergées, sauf en ce qui concerne la garde et l'escorte de personnes détenues inscrites au répertoire des détenus particulièrement signalés et sauf opposition du directeur de l'établissement de santé préalablement informé.

En cas d'urgence, en vue de mettre fin à un incident isolé mettant en cause un nombre limité de personnes détenues, le chef d'établissement pénitentiaire et le directeur de l'établissement de santé peuvent, conjointement, autoriser les personnels présents à pénétrer dans les bâtiments ou les services avec des armes adaptées à la situation. Le préfet en est informé.

Article 5 : Les personnels de direction et les personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire reçoivent une formation initiale au maniement des armes mentionnées à l'article 2.

A la suite de cette formation initiale, pour le maniement des armes de la 1^{re} ou de la 4^e catégorie, des séances d'entraînement se déroulent périodiquement. La formation reçue est attestée par un carnet de tir classé au dossier de l'agent.

Une formation spécifique au maniement de certaines des armes de la 1^{re} ou de la 4^e catégorie, qui tient compte des risques particuliers liés à leur emploi, est dispensée aux personnels qui en ont l'usage. Cette formation préalable est sanctionnée par un certificat individuel classé au dossier de l'agent, qui habilite ce dernier à porter l'arme.

Pour la tenue des séances de formation au maniement des armes et au tir, les personnels sont autorisés à transporter et à utiliser les armes et munitions mentionnées à l'article 2.

CHAPITRE II :

Acquisition, détention, transport et conservation des armes par l'administration pénitentiaire

Article 6 : Les armes dont la détention, le port et le transport sont autorisés en vertu du chapitre I^{er} et les munitions correspondantes sont acquises et détenues par l'administration pénitentiaire.

Article 7 : Lors de leur transport, les armes mentionnées à l'article 2 ne doivent pas être immédiatement utilisables soit en recourant à un dispositif technique répondant à cet objectif, soit par démontage d'une de leurs pièces de sécurité.

Le transport par la voie routière des armes de 1^{re} et 4^e catégories ou d'éléments de ces armes classés dans ces catégories doit être effectué en utilisant des véhicules fermés à clé. Ces armes et éléments d'armes doivent être placés dans des caisses cerclées ou des conteneurs cadenassés. Ils doivent rester pendant toute la durée du transport sous la garde permanente d'un personnel pénitentiaire.

Article 8 : Lorsqu'elles ne sont pas utilisées par les personnels pour l'exercice de leurs missions, les armes et munitions des 1^{re} et 4^e catégories doivent être stockées, munitions à part, dans un coffre-fort ou une armoire forte d'une pièce sécurisée dans l'un des sites définis par instruction de service du ministre de la justice.

Article 9 : Sur les sites détenant des armes, éléments d'armes et munitions, il est tenu un registre d'inventaire de ces matériels permettant leur identification.

Ce registre mentionne la catégorie, le modèle, la marque et, le cas échéant, le calibre de l'arme et son numéro, le type, le calibre et le nombre de munitions détenues.

Il est également tenu un état journalier retraçant les sorties et les réintégrations des armes et munitions figurant au registre d'inventaire. Cet état mentionne, jour par jour, l'identité de l'agent auquel l'arme et les munitions ont été remises lors de la prise de service pour l'accomplissement des missions prévues à l'article 3.

CHAPITRE III :

Dispositions finales

Article 10 : Le présent décret est applicable en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie sous réserve des dispositions suivantes :

1° A l'article 2, la référence au décret du 6 mai 1995 susvisé est remplacée en Polynésie française par la référence au décret

n° 2009-450 du 21 avril 2009 et en Nouvelle-Calédonie par la référence au décret n° 2009-451 du 21 avril 2009 susvisés ;

2° Sont supprimés au 1° de l'article 3 les mots : « l'Etablissement public de santé national de Fresnes et les établissements de santé habilités à recevoir des personnes détenues comportant soit des unités hospitalières sécurisées interrégionales, soit des unités hospitalières spécialement aménagées » et au 4° du même article, les mots : « ainsi que celles des unités hospitalières sécurisées interrégionales, des unités hospitalières spécialement aménagées des établissements de santé habilités à recevoir des personnes détenues et de l'Etablissement public de santé national de Fresnes ».

Article 11 : Pour l'application à Mayotte du présent décret, sont supprimés au 1° de l'article 3 les mots : « l'Etablissement public de santé national de Fresnes et les établissements de santé habilités à recevoir des personnes détenues comportant soit des unités hospitalières sécurisées interrégionales, soit des unités hospitalières spécialement aménagées » et au 4° du même article, les mots : « ainsi que celles des unités hospitalières sécurisées interrégionales, des unités hospitalières spécialement aménagées des établissements de santé habilités à recevoir des personnes détenues et de l'Etablissement public de santé national de Fresnes ».

Article 12 : Le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, et le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 23 août 2011.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice et des libertés,*
MICHEL MERCIER

*Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales
et de l'immigration,*
CLAUDE GUÉANT

Arrêté du 11 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 30 août 2009 portant agrément de sécurité civile pour la Fédération nationale de protection civile

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté du 30 août 2009 portant agrément de sécurité civile pour la Fédération nationale de protection civile ;

Vu la lettre du 4 mai 2001 informant la direction de la sécurité civile de la désaffiliation des ADPC 18, 28 et 94,

Arrête :

Article 1^{er} : L'annexe visée à l'article 1^{er} de l'arrêté du 30 août 2009 susvisé est modifiée et remplacée par le tableau ci-après.

Article 2 : Le directeur de la sécurité civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 11 juillet 2011.

Pour le ministre et par délégation :
*Le sous-directeur,
de la gestion des risques,*
B. DELEPLANCQUE

ANNEXE

LISTE DES ASSOCIATIONS DÉPARTEMENTALES

DÉPARTEMENTS	CHAMP D'ACTION POUR L'EXERCICE DES MISSIONS DE SÉCURITÉ CIVILE		
	Départemental	Interdépartemental	National
ADPC 01	A1-B-C-D		A1-B-C-D
ADPC 02	A1-B-C-D		A1-B-C-D
ADPC 03	A1-B-C-D		A1-B-C-D
ADPC 04	A1-B-C-D		A1-B-C-D
ADPC 05	A1-B-D		A1-B-D
ADPC 06	A1-A3-B-C-D		A1-A3-B-C-D

DÉPARTEMENTS	CHAMP D'ACTION POUR L'EXERCICE DES MISSIONS DE SÉCURITÉ CIVILE		
	Départemental	Interdépartemental	National
ADPC 07	A1-B-C-D		A1-B-C-D
ADPC 09	D		D
ADPC 10	A1-B-C-D		A1-B-C-D
ADPC 11	B-C-D		B-C-D
ADPC 12	A1-B-C-D		A1-B-C-D
ADPC 13	A1-B-C-D		A1-B-C-D
ADPC 14	A1-B-D		A1-B-D
ADPC 15	A1-B-C-D		A1-B-C-D
ADPC 16	D		D
ADPC 17	A1-B-C-D		A1-B-C-D
ADPC 19	A1-B-C-D		A1-B-C-D
ADPC 21	A1-B-C-D		A1-B-C-D
ADPC 22	A1-B-C-D		A1-B-C-D
ADPC 23	A1-B-C-D		-
ADPC 24	A1-B-C-D		A1-B-C-D
ADPC 25	A1-B-C-D		A1-B-C-D
ADPC 26	A1-B-C-D		A1-D
ADPC 27	A1-B-C-D		A1-B-C-D
ADPC 29	A1-D		A1-D
ADPC 30	B-C-D		B-C-D
ADPC 31	A1-B-C-D		A1-B-C-D
ADPC 32	A1-B-C-D		A1-B-C-D
ADPC 33	A1-B-C-D		A1-B-C-D
ADPC 34	A1-B-C-D		A1-B-C-D
ADPC 35	A1-B-C-D		A1-B-C-D
ADPC 36	A1-B-C-D		A1-B-C-D
ADPC 37	A1-B-C-D		A1-B-C-D

DÉPARTEMENTS	CHAMP D'ACTION POUR L'EXERCICE DES MISSIONS DE SÉCURITÉ CIVILE		
	Départemental	Interdépartemental	National
ADPC 38	A1-B-C-D		A1-B-C-D
ADPC 40	A1-B-C-D		A1-B-C-D
ADPC 41	D		D
ADPC 42	A1-B-C-D		B-C-D
ADPC 44	A1-B-C-D		A1-B-C-D
ADPC 45	A1-A3-D		A1-A3-D
ADPC 46	B-C-D		B-C-D
ADPC 47	A1-B-C-D		A1-B-C-D
ADPC 49	A1-B-C-D		A1-B-C-D
ADPC 50	A1-B-C-D		A1-B-C-D
ADPC 51	A1-B-C-D		A1-B-C-D
ADPC 52	A1-B-C-D		A1-B-C-D
ADPC 53	D		D
ADPC 54	A1-B-C-D		A1-B-C-D
ADPC 55	A1-B-D		A1-B-D
ADPC 56	A1-D		A1-D
ADPC 57	A1-B-C-D		A1-B-C-D
ADPC 58	B-C-D		B-C-D
ADPC 59	A1-B-C-D		A1-B-C-D
ADPC 60	A1-B-C-D		A1-B-C-D
ADPC 61	A1-B-C-D		A1-B-C-D
ADPC 62	B-C		B-C
ADPC 63	A1-B-C-D		A1-B-C-D
ADPC 64	A1-B-C-D		A1-B-C-D
ADPC 65	B-C-D		B-C-D
ADPC 66	A1-B-C-D		A1-B-C-D
ADPC 67	A1-A2-A3-B-C-D		A1-A2-A3-B-C-D

DÉPARTEMENTS	CHAMP D'ACTION POUR L'EXERCICE DES MISSIONS DE SÉCURITÉ CIVILE		
	Départemental	Interdépartemental	National
ADPC 68	A1-B-C-D		A1-B-C-D
ADPC 69	A1-B-C-D		C-D
ADPC 70	A1-B-C-D		A1-B-C-D
ADPC 71	B-C-D		B-C-D
ADPC 72	A1-B-C-D		A1-B-C-D
ADPC 74	A1-B-C-D		A1-B-C-D
Protection civile de Paris	A1-A3-B-C-D		A1-A3-B-C-D
ADPC 76	A3-B-C-D		A3-B-C-D
ADPC 77	A1-B-C-D		A1-B-C-D
ADPC 79	A1-B-C-D		A1-B-C-D
ADPC 80	B-C-D		B-C-D
ADPC 81	A1-B-C-D		A1-B-C-D
ADPC 82	A1-B-D		A1-B-D
ADPC 83	A1-B-C-D		A1-B-C-D
ADPC 84	A1-B-C-D		A1-B-C-D
ADPC 85	A1-B-C-D		A1-B-C-D
ADPC 86	A1-B-C-D		A1-B-C-D
ADPC 87	A1-B-C-D		A1-B-C-D
ADPC 88	A1-B-C-D		A1-B-C-D
ADPC 89	A1-B-C-D		A1-B-C-D
ADPC 90	A1-B-C-D		A1-B-C-D
ADPC 91	A1-B-C-D		A1-B-C-D
ADPC 92	A1-B-C-D		A1-B-C-D
ADPC 93	A1-B-C-D		A1-B-C-D
ADPC 95	A1-B-C-D		A1-B-C-D
ADPC 972	A1-B-C-D	A1-B-C-D (Guadeloupe-Guyane)	
ADPC 974	A1-B-C-D		-

DÉPARTEMENTS	CHAMP D'ACTION POUR L'EXERCICE DES MISSIONS DE SÉCURITÉ CIVILE		
	Départemental	Interdépartemental	National
Polynésie	A1-B-C-D		-
Nouvelle-Calédonie	A1-B-C-D		-

Arrêté du 2 août 2011 fixant la répartition du nombre de contrats offerts au titre de l'année 2012 au concours externe, au concours externe spécial de et en langue régionale et au troisième concours d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs des écoles des établissements d'enseignement privés sous contrat et au concours externe d'instituteur en Nouvelle-Calédonie

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative en date du 2 août 2011, le nombre de contrats offerts au titre de l'année 2012 au concours externe, au

concours externe spécial de et en langue régionale et au troisième concours d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs des écoles des établissements d'enseignement privés sous contrat est réparti ainsi qu'il suit :

- concours externe : 797 ;
- concours externe spécial : 26 ;
- troisième concours : 12.

Le nombre de contrats offerts est réparti entre les académies ainsi qu'il est précisé dans le tableau annexé au présent arrêté.

Le nombre de contrats offerts pour la Nouvelle-Calédonie au titre de l'année 2012 au concours externe d'instituteur est fixé à 15.

ANNEXE

RÉPARTITION DES POSTES AU CONCOURS DE RECRUTEMENT DES PROFESSEURS DES ÉCOLES DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉES SOUS CONTRAT (SESSION 2012)

ACADÉMIES	CONCOURS EXTERNE	CONCOURS EXTERNE SPÉCIAL de et en langue régionale	TROISIÈME CONCOURS
Aix-Marseille	25	0	0
Amiens	27	0	0
Besançon	12	0	0
Bordeaux	26	3	0
Bordeaux-basque ISLRF	0	8	0
Caen	13	0	0
Clermont-Ferrand	10	0	0
Corse	0	0	0
Créteil	25	0	2

ACADÉMIES	CONCOURS EXTERNE	CONCOURS EXTERNE SPÉCIAL de et en langue régionale	TROISIÈME CONCOURS
Dijon	6	0	0
Grenoble	32	0	0
Guadeloupe	5	0	0
Guyane	1	0	0
Lille	75	0	0
Limoges	2	0	0
Lyon	36	0	0
Martinique	2	0	0
Montpellier	17	0	0
Montpellier-occitan ISLRF	0	5	0
Montpellier-catalan ISLRF	0	1	0
Nancy-Metz	16	0	0
Nantes	110	0	0
Nice	12	0	0
Orléans-Tours	26	0	2
Paris-ISFEC	28	0	2
Paris-Neher	6	0	1
Paris-Eurécole	8	0	1
Poitiers	21	0	0
Reims	14	0	0
Rennes	134	5	0
Rennes-Diwan ISLRF	0	2	0
La Réunion	5	0	0
Rouen	13	0	0
Strasbourg	12	0	0
Strasbourg-alsacien ISLRF	0	2	0
Toulouse	19	0	2
Versailles	49	0	2
Polynésie française	10	0	0

Arrêté du 31 août 2011 portant organisation et fonctionnement du comité directeur et des comités directeurs territoriaux de la journée défense et citoyenneté

Le ministre de la défense et des anciens combattants et le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration,

Vu le code de la défense, notamment les articles L. 3225-1 et D. 3122-1 à D. 3122-3 ;

Vu le code du service national, notamment les articles L. 114-1 à L. 114-13 ;

Vu le décret n° 2009-1179 du 5 octobre 2009 fixant les attributions et l'organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de la défense, notamment les articles 1er et 24 ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2009 modifié portant organisation de la direction du service national ;

Vu l'arrêté du 16 février 2010 portant organisation de l'état-major des armées et fixant la liste des autorités et organismes directement subordonnés au chef d'état-major des armées, notamment son article 24 ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 2010 portant création et organisation des bases de défense et fixant les attributions des commandants des bases de défense ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2011 portant création et organisation des états-majors de soutien défense,

A r r ê t e n t :

CHAPITRE I^{er}

Le comité directeur de la journée défense et citoyenneté

Article 1^{er} : Il est créé un comité directeur de la journée défense et citoyenneté au ministère de la défense.

Article 2 : Le comité directeur de la journée défense et citoyenneté :

- 1° Détermine les orientations et les directives générales relatives à la journée défense et citoyenneté ;
- 2° Examine et propose au ministre de la défense des évolutions portant sur le contenu, l'organisation et le déroulement de la journée défense et citoyenneté, ainsi que sur l'exploitation des données recueillies lors de cette journée ;
- 3° Coordonne la participation à la journée défense et citoyenneté des états-majors, directions et services du ministère de la défense, ainsi que de la gendarmerie nationale.

Dans ce but, il suit les actions menées dans le cadre du déroulement de la journée défense et citoyenneté.

Il s'assure également de l'adéquation entre les besoins en soutien commun exprimés dans le cadre de la journée défense et citoyenneté et les prestations assurées par les groupements de soutien des bases de défense ainsi que par la gendarmerie nationale ;

4° Elabore le plan général d'abonnement.

Ce document réparti entre, d'une part, les états-majors d'armée, les directions et services relevant de l'état-major des armées et, d'autre part, le secrétariat général pour l'administration, la direction générale de l'armement et la direction générale de la gendarmerie nationale la responsabilité d'accueillir et d'organiser la journée défense et citoyenneté.

Le plan général d'abonnement est validé par le chef d'état-

major des armées, le secrétaire général pour l'administration, le délégué général pour l'armement et le directeur général de la gendarmerie nationale.

Article 3 : Le comité directeur de la journée défense et citoyenneté est présidé par :

- le ministre de la défense, lorsqu'il se réunit en session extraordinaire. Le secrétaire général pour l'administration supplée le ministre en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier ;
- le directeur du service national, lorsqu'il se réunit en session ordinaire.

Le comité directeur de la journée défense et citoyenneté comprend :

1° En session extraordinaire, les membres de droit suivants :

- le chef d'état-major des armées ou son représentant ;
- le délégué général pour l'armement ou son représentant ;
- le secrétaire général pour l'administration ou son représentant ;
- le directeur général de la gendarmerie nationale ou son représentant ;
- le chef d'état-major de l'armée de terre ou son représentant ;
- le chef d'état-major de la marine ou son représentant ;
- le chef d'état-major de l'armée de l'air ou son représentant ;
- les directeurs centraux des services de soutien interarmées ou leurs représentants ;
- le délégué à l'information et à la communication de la défense ou son représentant ;
- le directeur du service national ou son représentant ;
- le chef du centre de pilotage et de conduite du soutien ou son représentant.

2° En session ordinaire, les membres de droit listés au 1°, ainsi que les directeurs et chefs de service suivants :

- le directeur des affaires financières ou son représentant ;
- le directeur des ressources humaines du ministère de la défense ou son représentant ;
- le directeur des affaires juridiques ou son représentant ;
- le directeur de la mémoire, du patrimoine et des archives ou son représentant ;
- le chef du service parisien de soutien de l'administration centrale ou son représentant ;
- le directeur central du service d'infrastructure de la défense ou son représentant ;
- le responsable de chacun des organismes extérieurs subordonnés à la direction du service national ou son représentant.

Le président du comité directeur peut inviter toute personne sans voix délibérative dont la présence est jugée utile à participer aux sessions du comité.

Le contrôle général des armées est informé de la tenue et de l'ordre du jour des sessions. Il peut s'y faire représenter.

Article 4 : Le comité directeur de la journée défense et citoyenneté se réunit sur convocation de son président, au moins une fois par an pour les sessions ordinaires.

Le président du comité fixe l'ordre du jour de la session, après avis des membres de droit s'agissant des sessions ordinaires.

Les membres de droit peuvent demander l'inscription de questions supplémentaires à l'ordre du jour des sessions extraordinaires.

La direction du service national assure le secrétariat du comité directeur de la journée défense et citoyenneté. A l'issue de chaque session, elle établit et diffuse aux membres de droit un compte rendu signé par le président du comité.

CHAPITRE II

**Les comités directeurs territoriaux
de la journée défense et citoyenneté**

Article 5 : Il est créé auprès de chaque établissement du service national un comité directeur territorial de la journée défense et citoyenneté. Ce comité est présidé par le chef d'établissement.

Il se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour de la session.

Sont membres de droit de ce comité :

- un représentant de la direction générale de l'armement ;
- un représentant du secrétariat général pour l'administration ;
- un représentant de l'état-major de soutien défense dans le ressort duquel se situe la direction de l'établissement du service national, représentant les armées ;
- un représentant de la région de gendarmerie dans le ressort de laquelle se situe la direction de l'établissement du service national.

Article 6 : Dans les départements et régions d'outre-mer, dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie, il est institué auprès de chaque centre du service national un comité directeur territorial de la journée défense et citoyenneté.

Ce comité se réunit au moins une fois par an, sous la présidence du commandant supérieur des forces armées ou de son représentant, assisté du directeur du centre du service national.

Sont membres de droit de ce comité :

- le commandant supérieur des forces armées ou son représentant ;
- le directeur du centre du service national ;
- un représentant du commandement de la gendarmerie outre-mer.

Article 7 : Le président de l'un des comités directeurs territoriaux créés par les articles 5 et 6 du présent arrêté peut inviter toute personne contribuant à la mise en œuvre de la journée défense et citoyenneté dans le ressort territorial du comité concerné à participer aux sessions de ce dernier sans voix délibérative.

Article 8 : Chaque comité directeur territorial de la journée défense et citoyenneté :

- diffuse les orientations et les directives générales prises par le comité directeur de la journée défense et citoyenneté ;
- veille, dans le ressort de l'établissement ou du centre du service national auprès duquel il est institué, au respect du plan général d'abonnement et l'adapte aux contraintes locales, lorsque c'est nécessaire ;
- s'assure de la qualité du soutien apporté à la journée défense et citoyenneté.

Le secrétariat de chaque comité directeur territorial de la journée défense et citoyenneté est assuré, en métropole, par l'établissement du service national et, dans les départements, régions et collectivités d'outre-mer ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie, par le centre du service national.

A l'issue de chaque session, le comité directeur territorial établit et diffuse à ses membres un compte rendu signé par le président du comité.

Article 9 : L'arrêté du 6 novembre 2003 portant création du comité de pilotage interarmées de la journée d'appel de préparation à la défense est abrogé.

Article 10 : Le chef d'état-major des armées, le délégué général pour l'armement, le secrétaire général pour l'administration, le directeur général de la gendarmerie nationale, les chefs d'état-major de l'armée de terre, de la marine et de l'armée de l'air, le délégué à l'information et à la communication de la défense, le directeur du service national et les directeurs centraux des services de soutien interarmées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 août 2011.

*Le ministre de la défense
et des anciens combattants,*
GÉRARD LONGUET

*Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales
et de l'immigration,*
CLAUDE GUÉANT

**Arrêté du 19 septembre 2011 autorisant au titre de l'année
2012 l'ouverture de l'examen professionnel d'accès au
corps des contrôleurs du travail**

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 19 septembre 2011, est autorisée au titre de l'année 2012 l'ouverture de l'examen professionnel d'accès au corps des contrôleurs du travail.

L'épreuve écrite aura lieu le mardi 7 février 2012.

Les inscriptions s'effectueront par internet <https://www.concours.travail.gouv.fr>, du 31 octobre au 21 novembre 2011, terme de rigueur.

Chaque candidat recevra, par voie postale, une confirmation de son inscription par internet.

En cas d'impossibilité matérielle de s'inscrire par voie télématique, les candidats pourront demander un dossier d'inscription par courrier à l'adresse suivante : ministère du travail, de l'emploi et de la santé - DAGEMO - RH1 - section concours - 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, du 31 octobre au 21 novembre 2011, délai de rigueur.

Le dossier d'inscription dûment rempli ou la confirmation d'inscription par internet devront être envoyés à l'adresse ci-dessus, au plus tard le 2 décembre 2011, le cachet de la poste faisant foi, accompagnés d'un état des services publics accomplis et des documents justificatifs pour les candidats déclarés handicapés demandant un aménagement d'épreuves.

L'épreuve écrite se déroulera dans les centres suivants :

En métropole :

Ajaccio, Amiens, Besançon, Bordeaux, Caen, Châlons-en-Champagne, Clermont-Ferrand, Dijon, Lille, Limoges, Lyon, Marseille, Montpellier, Nancy, Nantes, Orléans, Paris, Poitiers, Rennes, Rouen, Strasbourg, Toulouse.

Dans les départements et collectivités territoriales d'outre-mer :

Basse-Terre, Cayenne, Fort-de-France, Mamoudzou, Nouméa, Papeete, Saint-Denis de La Réunion, Saint-Pierre-et-Miquelon.

Cependant, des centres pourront être supprimés ou créés suivant le nombre et la localisation des candidatures enregistrées.

Les épreuves orales auront lieu à Paris.

Un arrêté sera pris ultérieurement pour fixer le nombre de postes offerts à l'examen professionnel.

HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté HC/DAIRCL/n° 3140-75 du 12 septembre 2011 portant attribution d'une subvention à la commune de Païta au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR 2011)

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 99-209 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie modifié ;
Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, en son article 179 abrogeant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et modifiant le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales ;

Vu le budget opérationnel des programmes relatif à la Nouvelle-Calédonie, programme 119, action 1 "soutien aux projets des communes et groupements des communes", sous-action 6 "dotation d'équipement des territoires ruraux" du ministère de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités locales ;

Vu le décret du 7 octobre 2010 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Dupuy Albert ;

Vu les crédits mis à disposition par le responsable de programme de l'UO Nouvelle-Calédonie n° 119 au titre du financement de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1^{er} : Il est attribué à la commune de Païta, la somme de trente deux millions quatre cent vingt quatre mille huit cent quarante neuf francs CFP (32 424 849 F CFP) soit deux cent soixante et onze mille sept cent vingt euros et vingt trois centimes (271 720,23 €) au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux - année 2011, pour participer au financement de l'opération suivante :

"Réfection du réseau routier RM3 - traversée de la tribu de N'Dé"

Coût adopté de l'opération	: 66 000 000 F CFP
Montant de la subvention	: 32 424 849 F CFP
	Soit 271 720,23 Euros
Taux de subvention	: 49,13 %

Article 2 : La commune bénéficiaire s'engage à assurer le financement complémentaire.

Article 3 : La subvention sera versée, pour moitié sur justificatif du commencement des travaux. Les versements ultérieurs interviendront, dans la limite de 32 424 849 F CFP, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, par application du taux de subvention, sur présentation d'un état justificatif des mandatement effectués, visé par le trésorier de la province Sud.

Article 4 : A défaut du commencement des travaux, dans un délai de deux ans à compter de la date d'octroi de la subvention, celle-ci sera annulée.

Article 5 : La dépense est imputable sur le titre VI - transferts aux collectivités territoriales du programme 119 "concours financiers aux communes et groupements des communes", action 1 "soutien aux projets des communes et groupements des communes" - sous-action 6 "dotation d'équipement des territoires ruraux" (DETR), du budget du ministère de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités locales.

Article 6 : Le secrétaire général du haut-commissariat et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie*.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
Le secrétaire général du haut-commissariat,
THIERRY SUQUET

Arrêté HC/DAIRCL/n° 3140-76 du 12 septembre 2011 portant attribution d'une subvention à la commune de Kaala-Gomen au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR 2011)

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 99-209 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie modifié ;
Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, en son article 179 abrogeant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et modifiant le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales ;

Vu le budget opérationnel des programmes relatif à la Nouvelle-Calédonie, programme 119, action 1 "soutien aux projets des communes et groupements des communes", sous-action 6 "dotation d'équipement des territoires ruraux" du ministère de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités locales ;

Vu le décret du 7 octobre 2010 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Dupuy Albert ;

Vu les crédits mis à disposition par le responsable de programme de l'UO Nouvelle-Calédonie n° 119 au titre du financement de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1^{er} : Il est attribué à la commune de Kaala-Gomen, la somme de vingt millions francs CFP (20 000 000 F CFP) soit

cent soixante sept mille six cents euros (167 600 €) au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux - année 2011, pour participer au financement de l'opération suivante :

Acquisition de matériel roulant (bus scolaire, engin de génie civil et camion benne)

Coût adopté de l'opération : 50 000 000 F CFP
 Montant de la subvention : 20 000 000 F CFP
 Soit 167 600 Euros
 Taux de subvention : 40,00 %

Article 2 : La commune bénéficiaire s'engage à assurer le financement complémentaire.

Article 3 : La subvention sera versée, dans la limite de 20 000 000 F CFP, sur présentation du justificatif de l'acquisition par un état de mandatement effectué, visé par le trésorier de la province Nord.

Article 4 : A défaut d'acquisition, dans un délai de deux ans à compter de la date d'octroi de la subvention, celle-ci sera annulée.

Article 5 : La dépense est imputable sur le titre VI - transferts aux collectivités territoriales du programme 119 "concours financiers aux communes et groupements des communes", action 1 "soutien aux projets des communes et groupements des communes" - sous-action 6 "dotation d'équipement des territoires ruraux" (DETR), du budget du ministère de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités locales.

Article 6 : Le secrétaire général du haut-commissariat et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
 et par délégation :
Le secrétaire général du haut-commissariat,
 THIERRY SUQUET

Arrêté n° HC/SAS/2011/45 DIV du 12 septembre 2011 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la commune du Mont-Dore

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 7 octobre 2010 portant nomination de M. Albert Dupuy, préfet hors cadre, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat d'agglomération du grand Nouméa 2011-2015 signé le 18 mars 2011 ;

Vu les crédits mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988 au titre du financement des contrats de développement ;

Sur proposition du commissaire délégué de la République pour la province Sud,

Arrête :

Article 1^{er} : Est attribuée à la commune du Mont-Dore une subvention de l'Etat d'un montant de quarante-neuf millions neuf cent cinquante mille francs CFP (49 950 000 F CFP), soit quatre cent dix-huit mille cinq cent quatre-vingt-un euros (418 581 €), destinée à participer au financement pour l'année 2011 de l'opération n° IX-2-4 "Mesures de prévention par les actions culturelles, sportives, sociales, socio-éducatives, de médiation, d'animations de proximité et d'accompagnement éducatif" inscrite au titre du contrat d'agglomération du grand Nouméa 2011-2015.

Article 2 : Le plan de financement global de l'opération IX-2-4 "Mesures de prévention par les actions culturelles, sportives, sociales, socio-éducatives, de médiation, d'animations de proximité et d'accompagnement éducatif", inscrite au contrat d'agglomération du grand Nouméa 2011-2015 s'établit de la manière suivante :

Coût total	Part Etat		Part province		Part commune	
	Montant	%	Montant	%	Montant	%
€	5 866 000	2 170 420	821 240	2 874 340		
F CFP	700 000 000	259 000 000	98 000 000	343 000 000	49,00	

Article 3 : Le programme présenté par la commune du Mont-Dore au titre de l'année 2011, dont le coût s'élève à 135 000 000 F CFP soit 1 131 300 €, doit permettre le financement des actions mises en œuvres par la commune du Mont-Dore, notamment dans le cadre du contrat local de sécurité de la commune et contribuant à l'animation, à la vie des quartiers ainsi qu'à la lutte contre les exclusions et à la prévention de la délinquance.

Les indicateurs d'exécution et d'impact inscrits au titre du contrat d'agglomération sont les suivants :

- Nombre de jeunes déscolarisés inscrits dans un parcours individualisé,
- Taux de fréquentation des équipements,
- Taux de déscolarisation,
- Taux de bénéficiaires des activités,
- Nombre d'actions réalisées,
- Nombre d'actes de délinquance recensés,
- Taux d'incident aux abords des écoles,
- Taux d'incivilité dans les transports...

Le plan de financement, pour l'année 2011, de l'opération IX-2-4 "Mesures de prévention par les actions culturelles, sportives, sociales, socio-éducatives, de médiation, d'animations de proximité et d'accompagnement éducatif" s'établit comme suit :

Coût total	Part Etat		Part province		Part commune	
	Montant	%	Montant	%	Montant	%
€	1 131 300	418 581	158 382	554 337		
F CFP	135 000 000	49 950 000	18 900 000	66 150 000	49,00	

Article 4 : Le montant de la subvention de l'Etat au titre de l'année 2011, telle que mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, sera versé intégralement et en une seule fois à la commune du Mont-Dore, sur sa demande, dès la signature du présent arrêté.

En contrepartie du versement de cette subvention, la commune du Mont-Dore est tenue de produire au cours du premier semestre de l'année civile suivant celle durant laquelle a eu lieu le versement, les justificatifs des paiements effectués visés par son comptable et le bilan qualitatif et quantitatif des actions menées. Ces documents sont visés par les services techniques compétents.

Article 5 : A défaut de production des justificatifs visés à l'article 4 dans le délai imparti, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la commune du Mont-Dore pour la restitution des sommes indûment perçues.

Article 6 : La dépense est imputable au budget opérationnel de programme 123 du ministère chargé de l'outre-mer UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988.

Article 7 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le chef du service instructeur et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
Le secrétaire général du haut-commissariat,
THIERRY SUQUET

**Arrêté n° HC/DAFE/2011/53 RES du 15 septembre 2011
portant attribution d'une subvention de l'Etat à la
commune de Dumbéa**

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 7 octobre 2010 portant nomination de M. Albert Dupuy, préfet hors cadre, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat d'agglomération du grand Nouméa 2011-2015 signé le 18 mars 2011 ;

Vu les crédits mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988 au titre du financement des contrats de développement ;

Sur proposition du commissaire délégué de la République pour la province Sud,

Arrête :

Article 1^{er} : Est attribuée à la commune de Dumbéa une subvention d'un montant de trente trois millions trois cent mille francs CFP (33 300 000 F CFP) soit deux cent soixante-dix-neuf mille cinquante quatre euros (279 054 €) destinée au financement pour l'année 2011 de l'opération N° III-1-5 intitulée "Assainissement du quartier Giozzi et de ses alentours" dont le plan de financement est décrit à l'article 2.

Article 2 : Le plan de financement global de l'opération n° III-1-5 inscrite au contrat d'agglomération du grand Nouméa 2011-2015 s'établit de la manière suivante :

Etat			Province Sud			Commune de Dumbéa			Total		
F CFP	€	%	F CFP	€	%	F CFP	€	%	F CFP	€	%
62 900 000	527 102	37	23 800 000	199 444	14	83 300 000	698 054	49	170 000 000	1 424 600	100

Article 3 : Le programme présenté par la commune de Dumbéa, au titre de l'année 2011, dont le coût s'élève à 90 000 000 F CFP soit 754 200 € consiste à réaliser une première tranche de travaux avec la réfection de la voirie municipale n°14 dite "rue Kiolet Née Galet" située au lotissement Giozzi à Auteuil, au pied du col de Tonghoué.

Le schéma directeur d'assainissement de la commune, en date de 2009, a montré la nécessité de raccorder ce vieux quartier au réseau d'assainissement public pour être traité par la station d'épuration de Koutio.

Ces travaux d'assainissement et d'AEP permettront de résorber les problèmes d'hygiène et de sécurité de ce vieux quartier en remplaçant notamment les fossés mécaniques existants par de nouveaux réseaux en limitant les rejets dans la rivière la Tonghoué située en aval du quartier.

Ces aménagements comprennent une réfection de la voirie sur 300 mètres linéaires en enrobé avec la mise en place de deux réseaux d'assainissement busés (eaux pluviales et eaux usées) sous accotements ainsi que la reprise des entrées charretières des riverains.

Enfin, un nouveau réseau d'adduction d'eau potable sera mis en place.

Pour lancer l'appel d'offres public, un dossier de consultation des entreprises a été établi par le bureau d'études INFRATECH, maître d'œuvre pour ces travaux.

Le planning prévisionnel de réalisation de ce programme est le suivant :

- Début des travaux à partir du mois de septembre 2011 pour une durée de 3 mois.

Les indicateurs d'exécution et d'impact figurant sur la fiche du contrat d'agglomération du grand Nouméa sont les suivants :

- Taux de raccordement au réseau d'assainissement.

Le plan de financement de ce programme de dépenses s'établit comme suit :

Etat :	33 300 000 F CFP	(soit 37 %)
Province des îles Loyauté :	12 600 000 F CFP	(soit 14 %)
Commune de Dumbéa :	44 100 000 F CFP	(soit 49 %)
Total :	90 000 000 F CFP	(soit 100 %)

Article 4 : L'Etat subventionnera la commune de Dumbéa au taux de 37 % des montants justifiés jusqu'à concurrence de la somme de 33 300 000 F CFP (279 054 €) selon les modalités suivantes :

- 25 %, soit 8 325 000 F CFP (69 763,50 €), à titre d'acompte dès signature de cet arrêté et présentation d'une attestation originale de début d'exécution de l'opération visée par le commissaire délégué de la République pour la province Sud.

- . 73 %, soit 24 309 000 F CFP (203 709,42 €), au fur et à mesure de l'avancement des travaux sur présentation d'états de mandatements originaux visés du trésorier de la ville.

Un document photographique (sur support papier ou numérique) du ou des panneaux apposés sur le terrain indiquant la participation financière de l'Etat au titre du contrat d'agglomération du grand Nouméa 2011/2015 est à fournir au préalable du versement de cette deuxième tranche de la subvention.

- . le solde de 2 %, soit 666 000 F CFP (5 581,08 €), sur présentation d'un état récapitulatif original des mandatements d'un montant supérieur ou égal à 90 000 000 F CFP, visé par le trésorier de la ville, d'une copie du procès-verbal de réception définitive des travaux, d'une attestation de fin de travaux pour l'opération concernée par ce présent engagement, contrôlée et visée du service instructeur puis certifié "service fait" par le commissaire délégué de la République pour la province Sud ainsi que les plans de récolement des nouveaux réseaux.

Article 5 : En cas d'inexécution partielle ou totale du programme de travaux prévu, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la commune de Dumbéa pour la restitution des sommes indûment perçues, de telle sorte que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'Etat prévu à l'article 4 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

Article 6 : La dépense est imputable au budget opérationnel de programme 123 du ministère chargé de l'outre-mer UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988.

Article 7 : Dans le cas où, dans un délai de deux ans, il n'y aurait pas eu de commencement d'exécution du présent arrêté ou, si un délai de deux ans s'écoulait entre deux situations de travaux consécutives, l'arrêté serait déclaré caduc.

Article 8 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, la directrice du service d'Etat de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :

Le secrétaire général du haut-commissariat,
THIERRY SUQUET

Arrêté n° HC/DAFE/2011/2141 AGR 2 du 15 septembre 2011 modifiant l'arrêté n° HC/DAFE/2010/2141 AGR 1 du 22 juillet 2010 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la province Nord dans le cadre du contrat de développement Etat-province Nord 2006-2010

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique modifiée relative à la Nouvelle Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle Calédonie ;

Vu le décret du 7 octobre 2010 portant nomination de M. Albert Dupuy, préfet hors cadre, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat Etat-province Nord 2006-2010 signé entre l'Etat et la province Nord le 6 mars 2006 et ses avenants ;

Vu l'arrêté n° HC/DAFE/2010/2141 AGR 1 du 22 juillet 2010 ;

Vu la délégation d'autorisation d'engagement visée du contrôleur financier le 08-01-10 sous le n° 428469501 du ministère chargé de l'outre-mer ;

Sur proposition du commissaire délégué de la République pour la province Nord,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Le 3^e alinéa de l'article 3 de l'arrêté n° HC/DAFE/2010/2141 AGR 1 du 22 juillet 2010 susvisé est modifié comme suit :

Au lieu de lire : "Le coût de l'opération pour les microprojets retenus relevant du domaine rural est de 4 450 360 F CFP."

Lire : "Le coût de l'opération pour les microprojets retenus relevant du domaine rural est de 15 167 250 F CFP".

Article 2 : L'article 4 de l'arrêté n° HC/DAFE/2010/2141 AGR 1 du 22 juillet 2010 susvisé est modifié comme suit :

Au lieu de lire :

Le plan de financement de ces travaux s'établit comme suit :

Etat (SEOM)	:	2 670 216 F CFP	(60 %)	(22 376,41 €)
Province Nord	:	1 780 144 F CFP	(40 %)	
Total	:	4 450 360 F CFP	(100 %)	

Lire :

Le plan de financement de ces travaux s'établit comme suit :

Etat (SEOM)	:	9 100 350 F CFP	(60 %)	(76 260,93 €)
Province Nord	:	6 066 900 F CFP	(40 %)	
Total	:	15 167 250 F CFP	(100 %)	

Article 3 : L'article 5 de l'arrêté n° HC/DAFE/2010/2141 AGR 1 du 22 juillet 2010 susvisé est modifié comme suit :

L'Etat subventionnera la province Nord au taux de 60 % des montants justifiés jusqu'à concurrence de la somme de 9 100 350 F CFP (76 260,93 €). Le versement de la subvention de l'Etat au budget de la province Nord s'effectuera selon les modalités suivantes :

- . 25 %, soit 2 275 087 F CFP (19 065,22 €) à titre d'acompte sur présentation d'une attestation provinciale de début d'exécution du programme visée du commissaire délégué de la République pour la province Nord ;
- . 73 %, soit 6 643 256 F CFP (55 670,49 €) au fur et à mesure de l'avancement des travaux sur présentation d'états de mandatements de la province Nord visés de son trésorier ;
- . le solde (2 %) soit 182 007 F CFP (1 525,22 €) à l'achèvement du programme des travaux définis à l'article 3, sur présentation :

- d'un état récapitulatif global des dépenses effectuées par la province Nord dans le cadre du programme décrit à l'article 3, visé de son trésorier,
- d'une attestation de fin de travaux pour l'opération concernée par ce présent engagement, contrôlée et visée du service instructeur et certifiée "service fait" par le commissaire délégué de la République pour la province Nord.

Article 4 : Le reste sans changement.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
Le secrétaire général adjoint du haut-commissariat,
JACQUES WADRAWANE

Arrêté HC/2011/n° 71 SAN du 15 septembre 2011 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la province des îles Loyauté

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 7 octobre 2010 portant nomination de M. Albert Dupuy, préfet hors cadre, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat de développement Etat/province des îles Loyauté 2011-2015 signé le 21 janvier 2011 ;

Vu les crédits mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988 au titre du financement des contrats de développement ;

Sur proposition du commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Est attribuée à la province des îles Loyauté une subvention d'un montant de cinq cent cinquante huit mille six cent francs CFP (558 600 F CFP) soit quatre mille six cent quatre vingt un euros zéro sept centimes (4 681.07 €) destinée au financement de l'opération IV-1 intitulée "Rénovation des unités d'hospitalisations et des centres de soins de proximité" dont le plan de financement est décrit à l'article 2.

Article 2 : Le plan de financement global de l'opération IV-1 "Rénovation des unités d'hospitalisations et des centres de soins de proximité" inscrite au contrat Etat/province des îles 2011-2015 s'établit de la manière suivante :

	Cout total	Part Etat		Part province	
		Montant	%	Montant	%
€	502 800	402 240	80 %	100 560	20 %
FCFP	60 000 000	48 000 000		12 000 000	

Article 3 : Le programme présenté par la province des îles Loyauté, dont le coût s'élève à 698 250 F CFP soit 5 851.33 €

concerne le financement du plan de travail du centre médical de Hnawayace à Maré. La participation de l'Etat s'élève à 80 %, soit 558 600 F CFP.

Les indicateurs figurant dans la fiche projet du contrat sont les suivants :

- Taux d'évolution du nombre d'acte en N+1 par rapport à l'existant.

Le plan de financement de ce programme de dépenses s'établit comme suit :

Etat :	558 600 F CFP	(soit 80 %)
Province des îles Loyauté :	139 650 F CFP	(soit 20 %)
Total :	698 250 F CFP	(soit 100 %)

Article 4 : L'Etat subventionnera la province des îles Loyauté au taux de 80 % des montants justifiés jusqu'à concurrence de la somme de 558 600 F CFP (4 681.07 €) selon les modalités suivantes :

- 25 %, soit 139 650 F CFP soit 1 170.27 € à titre d'avance et dès signature de l'arrêté sur présentation d'une attestation de début d'exécution de l'opération, visée par le commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté.
- 73 %, soit 407 778 F CFP soit 3 417.18 € au fur et à mesure de l'avancement des travaux, sur production des états de mandatement originaux de la province des îles Loyauté, visés du trésorier de la province des îles Loyauté.
- 2 %, soit 11 172 F CFP soit 93.62 € sur présentation d'une attestation d'achèvement de l'opération, visée par le commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, accompagnée d'un état récapitulatif des mandatements, visé par le trésorier de la province des îles Loyauté.

Article 5 : En contrepartie du versement de la subvention, la province des îles Loyauté est tenue de produire au cours du premier semestre de l'année civile suivant celle durant laquelle à eu lieu le versement, les justificatifs des paiements effectués visés par son comptable et le bilan qualitatif et quantitatif des actions menées. Ces documents seront visés des services techniques compétents.

Article 6 : En cas d'inexécution partielle ou totale du programme de travaux prévu, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la province des îles Loyauté pour la restitution des sommes indûment perçues, de telle sorte que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'Etat prévu à l'article 4 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

Article 7 : La dépense est imputable au budget opérationnel de programme 123 du ministère chargé de l'outre-mer UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988.

Article 8 : Dans le cas où, dans un délai de deux ans, il n'y aurait pas eu de commencement d'exécution du présent arrêté ou, si un délai de deux ans s'écoulait entre deux situations de travaux consécutives, l'arrêté serait déclaré caduc.

Article 9 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, la chef du service des

contrats de développement et des interventions financières et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
Le secrétaire général du haut-commissariat,
THIERRY SUQUET

Arrêté HC/DIRAG/SAJ n° 2011/38 du 6 octobre 2011 désignant M. Christian Chassaing, directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, pour assurer la suppléance de M. Michel Crechet, commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 29 juillet 2009 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Thierry Suquet ;

Vu l'arrêté HC/DRHMI/n° 190 du 12 juin 2009 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 7 octobre 2010 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Albert Dupuy ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2009 portant nomination du commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Michel Crechet ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2009 portant nomination du directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Christian Chassaing ;

Vu l'arrêté HC/DRHMI/n° 2010/400 du 2 novembre 2010 portant délégation de signature à M. Michel Crechet, commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/DRHMI/n° 2010/402 du 2 novembre 2010 portant délégation de signature à M. Christian Chassaing, directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Considérant qu'il y a lieu, à compter du vendredi 21 octobre au vendredi 4 novembre 2011 inclus, de pourvoir à l'absence de M. Michel Crechet, commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : M. Christian Chassaing, directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, assure la suppléance de M. Michel Crechet, commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, du vendredi 21 octobre au vendredi 4 novembre 2011 inclus.

Article 2 : Dans le cadre de cette suppléance, la délégation de signature accordée par l'arrêté HC/DRHMI/n° 2010/400 du 2 novembre 2010 à M. Michel Crechet, commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, est étendue pour la période fixée à l'article 1^{er}, à la délégation accordée par l'arrêté HC/DRHMI/n° 2010/402 du 2 novembre 2010 à M. Christian Chassaing, directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République et le commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,*
ALBERT DUPUY

AUTRES AUTORITÉS DE L'ÉTAT

CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AUDIOVISUEL

Décision n° 2011-559 du 28 juin 2011 autorisant la commune de Thio (Nouvelle-Calédonie) à utiliser une ressource radioélectrique pour la diffusion des programmes d'éditions de services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur la zone de Kouaré

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment son article 37 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 22, 25, 26, 30-2, 30-3, 30-4 et 44 ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'ordonnance n° 2009-1019 du 26 août 2009 portant extension et adaptation outre-mer des dispositions relatives à la télévision numérique terrestre ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2001 modifié relatif à la télévision numérique hertzienne fixant les caractéristiques des signaux émis et l'arrêté du 27 décembre 2001 modifié relatif aux caractéristiques des équipements de réception des services diffusés par voie hertzienne numérique terrestre ;

Vu la décision n° 2010-516 du 8 juin 2010 fixant les modalités d'utilisation, par les collectivités territoriales et leurs groupements, et par les propriétaires de constructions, les syndicats de copropriétaires ou les constructeurs d'immeuble brouilleur, de la ressource radioélectrique nécessaire à la diffusion des programmes des éditeurs visés au I de l'article 30-2 dans les zones non couvertes en vertu des articles 96-2 ou 97 ;

Vu la décision n° 2010-635 du 8 juin 2010 autorisant la société Réseau France outre-mer 1 (ROM 1) à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des éditeurs de services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique du réseau OM 1 dans les collectivités régies par l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du 25 juillet 2006 modifiée relative à la fixation de règles de partage de la ressource radioélectrique de la télévision numérique pour les multiplex de télévision numérique hertzienne terrestre ;

Vu la délibération du 28 décembre 2010 par laquelle la commune de Thio (Nouvelle-Calédonie) demande à pouvoir diffuser le multiplex ROM 1, en application de l'article 30-3 de la loi du 30 septembre 1986 ;

Vu l'estimation comparative des coûts et des modes disponibles de réception transmise par la commune de Thio ;

Vu l'avis du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 26 mai 2011 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1^{er} : La commune de Thio est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe de la présente décision en vue

de la diffusion par voie hertzienne terrestre en mode numérique des programmes des éditeurs composant les multiplex ROM 1 pour lequel une autorisation a été attribuée au réseau OM 1 (ROM 1).

Article 2 : La durée de l'autorisation est de dix ans à compter du 28 juin 2011. Si, dans un délai de quatre mois à partir de cette date, la commune de Thio n'a pas commencé à assurer la diffusion effective des services mentionnés à l'article 1^{er}, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut déclarer l'autorisation caduque.

Article 3 : L'utilisation de la ressource radioélectrique est subordonnée au respect des conditions techniques définies par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Les caractéristiques des signaux émis doivent être conformes à la réglementation en vigueur ainsi qu'au document, adopté par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, établissant « les services et le profil de signalisation pour la diffusion de la télévision numérique de terre ».

L'utilisation de la ressource radioélectrique doit être faite dans les conditions prévues par la délibération du 25 juillet 2006 susvisée.

Article 4 : L'autorisation peut être modifiée ou retirée lorsque la ressource radioélectrique assignée provoque des interférences avec d'autres usages de ressource légalement autorisés.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à la commune de Thio et publiée au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Fait à Paris, le 28 juin 2011.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
M. BOYON

A N N E X E

CONDITIONS TECHNIQUES DE DIFFUSION SPÉCIFIQUES

Titulaire : commune de Thio.

Zone principale desservie : Kouaré.

Site de diffusion : Kouaré.

Altitude maximum de l'antenne : 123 mètres.

Puissance apparente rayonnée maximum (PAR) : 4 W.

Contrainte de rayonnement horizontal : - 10dB dans le secteur 350°-30° et 160°-230°.

Fréquences : ROM 1, canal 44.

Décision n° 2011-560 du 28 juin 2011 autorisant la commune de Thio (Nouvelle-Calédonie) à utiliser une ressource radioélectrique pour la diffusion des programmes d'éiteurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur la zone de Ouindo

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment son article 37 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 22, 25, 26, 30-2, 30-3, 30-4 et 44 ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'ordonnance n° 2009-1019 du 26 août 2009 portant extension et adaptation outre-mer des dispositions relatives à la télévision numérique terrestre ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2001 modifié relatif à la télévision numérique hertzienne fixant les caractéristiques des signaux émis et l'arrêté du 27 décembre 2001 modifié relatif aux caractéristiques des équipements de réception des services diffusés par voie hertzienne numérique terrestre ;

Vu la décision n° 2010-516 du 8 juin 2010 fixant les modalités d'utilisation, par les collectivités territoriales et leurs groupements, et par les propriétaires de constructions, les syndicats de copropriétaires ou les constructeurs d'immeuble brouilleur, de la ressource radioélectrique nécessaire à la diffusion des programmes des éiteurs visés au I de l'article 30-2 dans les zones non couvertes en vertu des articles 96-2 ou 97 ;

Vu la décision n° 2010-635 du 8 juin 2010 autorisant la société Réseau France outre-mer 1 (ROM 1) à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des éiteurs de services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique du réseau OM 1 dans les collectivités régies par l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du 25 juillet 2006 modifiée relative à la fixation de règles de partage de la ressource radioélectrique de la télévision numérique pour les multiplex de télévision numérique hertzienne terrestre ;

Vu la délibération du 28 décembre 2010 par laquelle la commune de Thio (Nouvelle-Calédonie) demande à pouvoir diffuser le multiplex ROM 1, en application de l'article 30-3 de la loi du 30 septembre 1986 ;

Vu l'estimation comparative des coûts et des modes disponibles de réception transmise par la commune de Thio ;

Vu l'avis du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 26 mai 2011 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1^{er} : La commune de Thio est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe de la présente décision en vue

de la diffusion par voie hertzienne terrestre en mode numérique des programmes des éiteurs composant les multiplex ROM 1 pour lequel une autorisation a été attribuée au réseau OM 1 (ROM 1).

Article 2 : La durée de l'autorisation est de dix ans à compter du 28 juin 2011. Si, dans un délai de quatre mois à partir de cette date, la commune de Thio n'a pas commencé à assurer la diffusion effective des services mentionnés à l'article 1^{er}, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut déclarer l'autorisation caduque.

Article 3 : L'utilisation de la ressource radioélectrique est subordonnée au respect des conditions techniques définies par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Les caractéristiques des signaux émis doivent être conformes à la réglementation en vigueur ainsi qu'au document, adopté par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, établissant « les services et le profil de signalisation pour la diffusion de la télévision numérique de terre ».

L'utilisation de la ressource radioélectrique doit être faite dans les conditions prévues par la délibération du 25 juillet 2006 susvisée.

Article 4 : L'autorisation peut être modifiée ou retirée lorsque la ressource radioélectrique assignée provoque des interférences avec d'autres usages de ressource légalement autorisés.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à la commune de Thio et publiée au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Fait à Paris, le 28 juin 2011.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
M. BOYON

A N N E X E

CONDITIONS TECHNIQUES DE DIFFUSION SPÉCIFIQUES

Titulaire : commune de Thio.

Zone principale desservie : Ouindo.

Site de diffusion : Ouindo.

Altitude maximum de l'antenne : 76 mètres.

Puissance apparente rayonnée maximum (PAR) : 1,7 W.

Contrainte de rayonnement horizontal : - 10dB dans le secteur 280°-70°.

Fréquences : ROM 1, canal 43.

NOUVELLE-CALÉDONIE

GOUVERNEMENT

DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 2011-86D/GNC du 11 octobre 2011 portant habilitation du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie afin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment en son article 134 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la requête introductive d'instance n° 11-316 enregistrée au greffe du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie le 26 août 2011 ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le président du gouvernement est habilité à défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans l'affaire contentieuse n° 11-316 "Stere Caudmont contre le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie".

Article 2 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

Délibération n° 2011-87D/GNC du 11 octobre 2011 portant habilitation du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie afin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, et notamment son article 134 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la requête introductive d'instance n° 11-328, enregistrée au greffe du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie le 6 septembre 2011 ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le président du gouvernement est habilité à défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le cadre de l'affaire n° 11-328, "M. Eric Rakotomavo contre le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie".

Article 2 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

Délibération n° 2011-88D/GNC du 11 octobre 2011 portant habilitation du président du gouvernement afin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la communication de la requête par le tribunal administratif le 30 août 2011 ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le président du gouvernement est habilité à défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans l'affaire n° 1100313-1 : Etablissements Bargibant SA c/ gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
HAROLD MARTIN

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 2011-2369/GNC du 11 octobre 2011 approuvant une concession d'occupation domaniale et habilitant le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à la signer

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 105 du 9 août 1968 réglementant le régime et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 127/CP du 26 septembre 1991 relative à l'administration des intérêts patrimoniaux et domaniaux du Territoire ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande de M. Philippe Bui en date du 30 mars 2011 ;

Vu l'avis du service du domaine de la Nouvelle-Calédonie en date du 12 avril 2011 ;

Vu l'avis de la direction de l'environnement de la province Sud en date du 10 mai 2011,

Arrête :

Article 1^{er} : Est autorisée la passation de la concession d'occupation domaniale ci-annexée, entre la Nouvelle-Calédonie et M. Philippe Bui, en vue de la mise en place d'enrochements sur la rivière Yahoué, située sur la commune de Nouméa.

Article 2 : Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est habilité à signer la concession mentionnée ci-dessus.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

**CONCESSION D'OCCUPATION DOMANIALE
EN VUE DE LA MISE EN PLACE D'ENROCHEMENTS**

Entre les soussignés :

*La Nouvelle-Calédonie,
Représentée par M. le président du gouvernement,*

Ci-après dénommée "le concédant",

D'une part,

Et :

*M. Philippe Bui,
28 rue de la Joliette, Normandie,
98 800 Nouméa,*

Ci-après dénommée "le concessionnaire",

D'autre part.

Préalablement à la convention, objet des présentes, il a été exposé ce qui suit :

Exposé :

M. Philippe Bui sollicite une autorisation d'occupation domaniale en vue de la mise en place d'enrochements sur la rivière Yahoué située sur la commune de Nouméa. Cet ouvrage est destiné à limiter l'érosion des berges de la rivière.

Le cours d'eau concerné appartient, en application de l'article 1^{er} de la délibération n° 105 du 9 août 1968 réglementant le régime et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle-Calédonie, au domaine public de la Nouvelle-Calédonie.

Par arrêté n° 2011-2369/GNC du 11 octobre 2011, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a été habilité à signer avec M. Philippe Bui la présente concession d'occupation domaniale.

Cela exposé, il a été convenu ce qui suit :

CONVENTION**Article 1^{er} : Désignation**

Par la présente, la Nouvelle-Calédonie autorise M. Philippe Bui à occuper une partie du domaine public fluvial de la Nouvelle-Calédonie, située sur la rivière Yahoué, au niveau du n° 12, route de Yahoué, Normandie (lot n° 40), sur la commune de Nouméa, en vue de la mise en place d'enrochements.

Les coordonnées (Lambert NC) du lieu d'implantation de l'ouvrage sont les suivantes : X = 450 226 et Y = 220 321

Le plan de situation du lieu d'implantation de l'ouvrage sur le cours d'eau ainsi que le plan détaillé de l'ouvrage sont annexés à la présente convention.

Article 2 : Durée

La présente autorisation d'occupation domaniale est accordée pour une durée de vingt-cinq ans à compter de sa signature.

Elle pourra être renouvelée pour une nouvelle période de vingt-cinq ans, sous réserve que le concessionnaire ait satisfait à

ses obligations vis-à-vis de la Nouvelle-Calédonie, telles que définies par la présente convention.

La demande de renouvellement sera déposée dans l'année précédant la date d'expiration de la présente convention.

La présente convention peut être dénoncée par chacun des contractants par lettre recommandée notifiée avec un préavis de deux mois.

Article 3 : Engagement du concessionnaire

En contrepartie de l'autorisation d'occupation domaniale qui lui est donnée, le concessionnaire s'engage à observer les prescriptions suivantes :

1) Les travaux projetés ne peuvent débuter qu'après signature de la présente convention. Le concessionnaire est tenu d'informer les services compétents de la Nouvelle-Calédonie de la date de début des travaux.

2) Tous les travaux nécessitant une intervention sur le domaine public doivent être correctement signalés selon les règlements en vigueur ; le chantier sera signalé durant toute la durée des travaux.

3) Le concessionnaire veille à ce que toutes les précautions nécessaires soient prises pour minimiser les impacts éventuels des travaux sur le site concerné. Les débris résultant des travaux ne doivent pas être entraînés dans le cours d'eau ; ils seront retirés puis placés sur un site approprié.

4) Prescriptions techniques pour la réalisation de l'ouvrage :

Le gabarit du lit mineur de la rivière après pose des enrochements sera conservé tel qu'avant le passage du cyclone Vania. Préalablement à la réalisation des travaux, l'implantation par piquetage devra être validée par les services compétents de la Nouvelle-Calédonie.

La pente des enrochements sera de 45° minimum. Ils seront posés sur deux épaisseurs de blocs jusqu'en haut des berges. Ils seront disposés sur une couche de matériaux anti-poinçonnement positionnée sur un géotextile sur le sol en place. Une semelle d'ancrage de pied (d'un mètre d'épaisseur sur deux mètres de largeur minimum) est à prévoir avec une bêche de liaison de part et d'autre du linéaire d'enrochements. La taille des blocs sera de 0,5 mètre minimum.

Les matériaux de reconstitution de la berge seront pris en dehors du lit de la rivière.

La mise en œuvre d'une ripisylve est fortement conseillée.

5) Le concessionnaire s'engage à transmettre à l'entreprise chargée de la réalisation des travaux une copie de la présente concession ainsi que des plans figurant en annexe.

Article 4 : Visite de contrôle

Dans un délai de dix-huit mois à compter de la signature de la présente convention, le concessionnaire est tenu d'informer les services compétents de la Nouvelle-Calédonie de l'achèvement

des travaux et de leur fournir les plans de récolement de l'ouvrage. Une visite de contrôle est organisée par lesdits services.

La concession pourra être résiliée de plein droit si lesdits services n'ont pas été informés, dans le délai prévu à l'alinéa précédant, de l'achèvement des travaux et si le concessionnaire n'a pas justifié son retard.

Si la visite de contrôle révèle que les travaux n'ont pas été réalisés conformément aux prescriptions techniques mentionnées au 4) de l'article 3 ci-dessus ainsi qu'aux plans et données techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation, la concession d'occupation domaniale pourra être résiliée par le concédant. Le concessionnaire sera tenu de procéder aux travaux de remise en état des lieux.

Article 5 : Entretien de l'ouvrage

L'entretien de l'ouvrage est à la charge du concessionnaire. La Nouvelle-Calédonie se réserve le droit de faire effectuer d'office et aux frais du concessionnaire les travaux reconnus utiles dans le cas où l'intérêt public serait compromis par le défaut d'entretien de l'ouvrage.

En cas de dégradation totale ou partielle de l'ouvrage résultant d'événements climatiques, le concessionnaire procédera à tous les travaux nécessaires pour débarrasser le cours d'eau des débris provenant de l'ouvrage endommagé.

La Nouvelle-Calédonie peut, si elle le juge utile, exiger la démolition de l'ouvrage.

Article 6 : Responsabilité

Le concessionnaire est responsable des dommages qui pourraient être causés à l'ouvrage par quelque cause que ce soit et des dégâts qui pourraient être occasionnés aux tiers.

En cas d'accident, seule la responsabilité du concessionnaire sera engagée.

Article 7 : Cession de l'autorisation

Le concessionnaire s'engage à ne céder à quiconque, directement ou indirectement, le bénéfice de l'autorisation qui lui est accordée.

Dans certains cas particuliers, le concessionnaire peut soumettre au service compétent une demande écrite tendant à céder à un tiers le bénéfice de la présente concession. Cette demande mentionne :

- les nom, prénoms et domicile du concessionnaire et de la personne concernée par la demande de cession (leur dénomination ou leur raison sociale, leur forme juridique, l'adresse de leur siège social ainsi que la qualité des signataires et leur numéro de RIDET, s'il s'agit de personnes morales);
- le motif de la demande de cession.

Elle est signée par le concessionnaire et par la personne concernée par la demande de cession.

La Nouvelle-Calédonie dispose d'un délai de deux mois pour accepter ou rejeter la demande.

En cas de cession non autorisée, le concessionnaire demeure responsable de toutes les conséquences de l'occupation.

Article 8 : Validité de l'autorisation

L'autorisation faisant l'objet de la présente concession est accordée à titre purement précaire et révocable, sous réserve des droits des tiers.

Elle peut toujours être modifiée ou retirée en tout ou partie dès que l'intérêt public en est jugé utile ; le concessionnaire est tenu de se conformer à ces décisions.

Article 9 : Défaut d'exécution

À défaut par le concessionnaire de respecter l'une quelconque des obligations qui lui sont imparties par la présente convention, le concédant pourra, après le délai d'un mois suivant la mise en demeure adressée par le président du gouvernement, par lettre recommandée avec accusé de réception, retirer temporairement ou de manière définitive l'autorisation d'occupation domaniale.

Article 10 : Expiration de la concession

À l'expiration de la présente concession, pour quelque cause que ce soit, les services compétents de la Nouvelle-Calédonie procéderont, à la demande du concédant, à une visite des lieux, destinée à déterminer le sort de l'ouvrage implanté.

Le concédant deviendra propriétaire de plein droit et sans indemnité des constructions et installations réalisées par le concessionnaire qui devra les lui remettre en bon état de gros œuvre et d'entretien.

Les aménagements et améliorations apportées par le concessionnaire profiteront également au domaine public de la Nouvelle-Calédonie, sans répétition possible, pour le concessionnaire, d'une indemnité quelconque.

Dans le cas où la visite effectuée par les services compétents en révélerait la nécessité, le concédant peut prescrire tous travaux

nécessaires à la remise du cours d'eau occupé dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ni aucun inconvénient de nature à perturber la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Les travaux prescrits seront réalisés par les soins et aux frais du concessionnaire.

Article 11 : Redevance domaniale

La présente autorisation d'occupation domaniale est consentie à titre gratuit.

Article 12 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, domicile est élu par les parties dans les bureaux du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à Nouméa.

Article 13 : Juridiction compétente

Tout litige portant sur l'interprétation des clauses de la présente convention ou sur son exécution sera porté devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie.

Article 14 : Notification et publicité

La présente concession sera notifiée à l'intéressé et publiée au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Article 15 : Acceptation

Tout ce qui précède est expressément et respectivement accepté par les parties en cause.

Dont acte,

Fait et passé à Nouméa, le ...

*Le concessionnaire,
M. Philippe Bui,*

*Le concédant,
La Nouvelle-Calédonie*

ANNEXES

1) Plan de situation



Plan de Situation
Enrochement M. BUI
Yahoué - Pont des Français
Nouméa

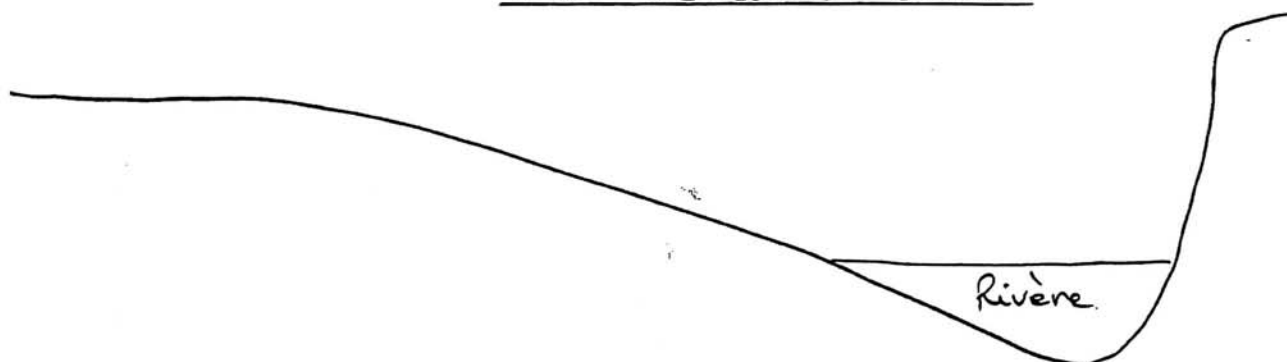
Date de la carte: 31/08/2011

1:4 547

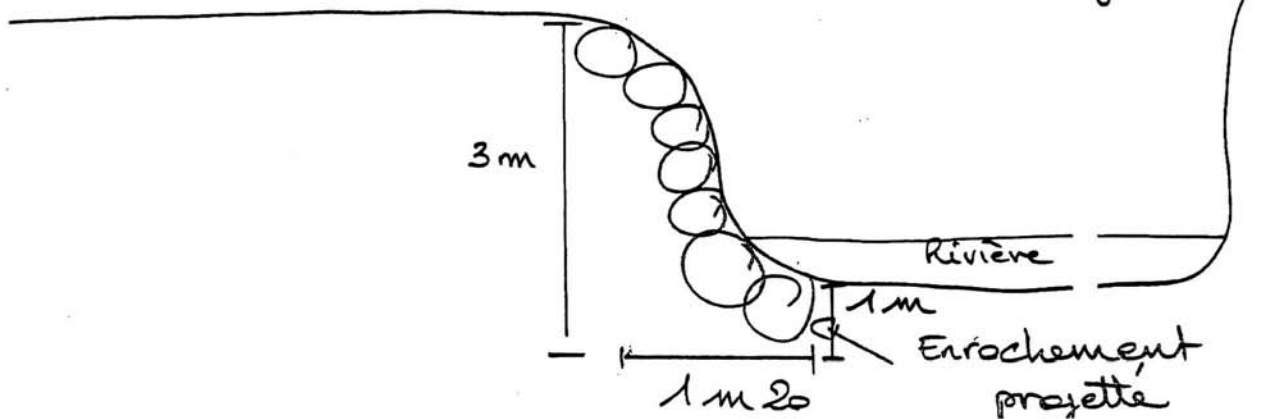


- 2) Plans détaillés de l'ouvrage
a) Plan transversal

Plan transversal actuel

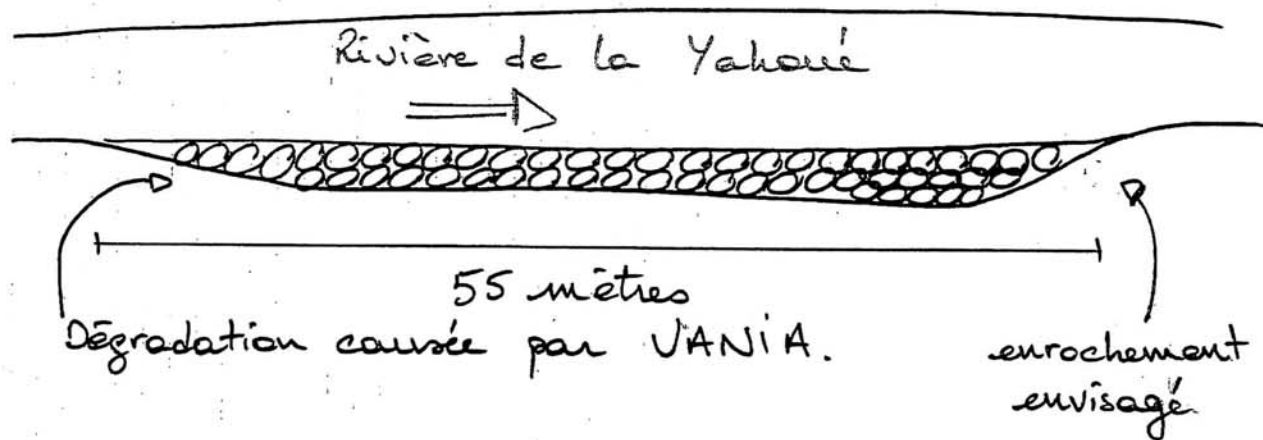


Plan transversal envisagé



- b) Plan en long

Coupe par dessus



Arrêté n° 2011-2373/GNC du 11 octobre 2011 portant refus à la société "Les Primeurs du caillou" de réaliser, en agglomération, des travaux de réparation d'une conduite d'eau sous trottoir de la RT1, dans le village de Païta, en face de la place du marché, commune de Païta

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 222 des 17, 18 et 19 juin 1970 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des routes territoriales ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande présentée par la société "Les Primeurs du caillou" en date du 1^{er} août 2011 ;

Considérant que le réseau après le compteur de la Calédoniennes Des Eaux est sur le domaine public de la Nouvelle-Calédonie ;

Considérant que le réseau devrait réglementairement passer à l'intérieur de la parcelle, sur le domaine privé ;

Considérant que la société "Les Primeurs du caillou" doit se mettre en conformité ;

Sur proposition du gestionnaire de voirie en date du 12 août 2011,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : La demande d'autorisation de réaliser, en agglomération, des travaux de réparation d'une conduite d'eau sous trottoir de la RT1, dans le village de Païta, en face de la place du marché, commune de Païta, présentée par la société "Les Primeurs du caillou" est refusée.

Article 2 : La société "Les Primeurs du caillou" est sommée de déposer la conduite actuelle située dans l'emprise du domaine public de la Nouvelle-Calédonie et de la positionner à l'intérieur de sa parcelle.

Article 3 : Sanctions : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

*Le vice-président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
GILBERT TYUIENON*

Arrêté n° 2011-2381/GNC du 11 octobre 2011 relatif à la création d'une certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie : Diplôme d'accompagnateur de sortie pédestre (ASP)

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2005-1245 du 27 septembre 2005 relatif aux conditions de reconnaissance de diplômes ou de titres à finalité professionnelle préparés et délivrés en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française ;

Vu le livre V du code du travail de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 39/CP du 29 novembre 2006 relative aux certifications délivrées par la Nouvelle-Calédonie dans le cadre de la formation professionnelle continue ;

Vu la délibération n° 4/CP du 6 avril 2010 relative à la mise en œuvre et au fonctionnement de la validation des acquis de l'expérience en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2007-2037/GNC du 3 mai 2007 relatif à la procédure de demande de création d'une certification professionnelle ;

Vu le référentiel professionnel du diplôme d'accompagnateur de sortie pédestre ;

Vu le référentiel de certification du diplôme d'accompagnateur de sortie pédestre ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative de la certification professionnelle en date du 22 juin 2011,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Le diplôme d'accompagnateur de sortie pédestre est créé.

Il est classé au niveau V de la nomenclature des niveaux de formation et dans le domaine d'activité "animation sportive, culturelle et de loisirs" (NSF 335) correspondant aux formations du secteur "éducation sportive" (formacode 15436).

Il sera réexaminé par la commission consultative de la certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de cinq années à compter de sa date de création.

Article 2 : Le référentiel professionnel et le référentiel de certification du diplôme d'accompagnateur de sortie pédestre sont annexés au présent arrêté.

Ces documents constituent le cadre auquel se réfèrent notamment les organismes de formation préparant au diplôme d'accompagnateur de sortie pédestre et les membres du jury statuant sur la délivrance de ladite certification.

Article 3 : Le diplôme d'accompagnateur de sortie pédestre est composé de quatre certificats professionnels unitaires (CPU) capitalisables :

- CPU 1 - Préparer le produit d'activités pédestres ;
- CPU 2 - Connaître et utiliser les principaux outils et techniques de la navigation ;
- CPU 3 - Animer et encadrer une randonnée pédestre en toute sécurité ;
- CPU 4 - Surveiller et valoriser l'environnement naturel.

Des certificats de spécialisation complémentaires peuvent être associés au diplôme d'accompagnateur de sortie pédestre.

Ces certificats de spécialisation attestent de compétences professionnelles répondant à un besoin spécifique et sont délivrés dans les mêmes conditions que celles figurant dans le diplôme.

Ils sont créés par arrêté du gouvernement sur proposition de la direction de la jeunesse et sports de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Peuvent se présenter aux épreuves du diplôme d'accompagnateur de sortie pédestre :

- Les candidats ayant effectué une formation professionnelle continue dans les structures visées à l'article 9 de la délibération n° 39/CP du 29 novembre 2006 susvisée selon une des deux voies suivantes :
 - a) un parcours de formation,
 - b) une succession de périodes de formation et de périodes d'emploi dans des activités en correspondance avec le diplôme visé. Dans ce cas, le diplôme d'accompagnateur de sortie pédestre est obtenu par capitalisation de CPU telle que définie dans le référentiel de certification du diplôme.
- Les candidats souhaitant faire valider les acquis de leur expérience.

Article 5 : En application de l'article 7 de la délibération n° 39/CP du 29 novembre 2006 susvisée, le directeur de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie désigne les membres des jurys d'examen.

Les jurys sont composés d'au moins deux personnes dont un professionnel et un formateur du secteur.

Le diplôme d'accompagnateur de sortie pédestre est attribué après délibération des membres du jury.

Article 6 : A compter de la date de publication du présent arrêté, les professionnels en activité exerçant en qualité d'accompagnateur de sortie pédestre sont tenus de se faire

connaître auprès des services de la direction de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie.

Dans un délai de deux ans à compter de la date de publication du présent arrêté, les professionnels en activité exerçant en qualité d'accompagnateur de sortie pédestre doivent être titulaires du diplôme visé à l'article 1^{er}.

Pour les personnes justifiant d'une expérience professionnelle de 1500 heures effectives en Nouvelle-Calédonie acquises en qualité d'accompagnateur de sortie pédestre antérieurement à la publication du présent arrêté, il sera mis en place une mesure transitoire. Dans ce cas, les personnes devront valider, dans un délai de deux ans à compter de la date de publication du présent arrêté, la pratique technique, la séance pratique et un exposé portant sur l'environnement, figurant au paragraphe 4.1 du référentiel de certification du diplôme d'accompagnateur de sortie pédestre.

La composition des jurys est identique à celle visée à l'article 5.

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

*Le membre du gouvernement
chargé de la jeunesse et des sports
et du dialogue social,
JEAN-CLAUDE BRIAULT*

ANNEXE 1 REFERENTIEL PROFESSIONNEL

DIPLÔME D'ACCOMPAGNATEUR/ACCOMPAGNATRICE DE SORTIE PEDESTRE

REFERENTIEL PROFESSIONNEL

SOMMAIRE

I. L'EMPLOI TYPE

- 1.1 Lien avec les nomenclatures
- 1.2 Définition et description de l'emploi type
- 1.3 Conditions générales d'exercice de l'emploi type
- 1.4 Conditions d'accès à l'emploi
- 1.5 Conditions d'exercice de la profession
- 1.6 Champ d'intervention et de responsabilité
- 1.7 Evolution dans le poste

II. DÉFINITION ET DESCRIPTION DES ACTIVITÉS TYPES

- 2.1 Activité type 1 (AT1) : Préparer le produit d'activités pédestres
- 2.2 Activité type 2 (AT2) : Connaître et utiliser les principaux outils et techniques de la navigation

2.3 Activité type 3 (AT3) : Animer et encadrer une randonnée pédestre en toute sécurité

2.4 Activité type 4 (AT4) : Surveiller et valoriser l'environnement naturel

III. DESCRIPTION DES COMPÉTENCES

3.1 Compétences mises en œuvre pour la réalisation de l'activité type 1 : Préparer le produit d'activités pédestres

3.1.1 Compétence 1 (C1) : Connaître l'environnement professionnel

3.1.2 Compétence 2 (C2) : Préparer le produit d'activités

3.1.3 Compétence 3 (C3) : Communiquer dans son environnement professionnel.

3.2 Compétences mises en œuvre pour la réalisation de l'activité type 2 : Connaître et utiliser les principaux outils et techniques de la navigation

3.2.1 Compétence 4 (C4) : Préparer le parcours à l'aide des outils de la navigation

3.2.2 Compétence 5 (C5) : Réaliser le parcours à l'aide des outils de la navigation

3.3 Compétences mises en œuvre pour la réalisation de l'activité type 3 : Animer et encadrer une randonnée pédestre en toute sécurité

3.3.1 Compétence 6 : Préparer et encadrer le groupe

3.3.2 Compétence 7 : Assurer l'animation de sa prestation

3.3.3 Compétence 8 : Gérer des situations de crise et de secours

3.3.4 Compétence 9 : Evaluer les résultats de sa prestation

3.4 Compétences mises en œuvre pour la réalisation de l'activité type 4 : Surveiller et valoriser l'environnement naturel

3.4.1 Compétence 10 : Connaître les milieux d'évolution

3.4.2 Compétence 11 : Contribuer à surveiller et valoriser les différents milieux

ANNEXE 1

Groupe de travail

I- L'EMPLOI TYPE

Intitulé de l'emploi type :

Accompagnateur/accompagnatrice de sortie pédestre (ASP).

Dans ce document, le genre masculin est utilisé sans discrimination.

1.1 Lien avec les nomenclatures

- Nomenclature d'activités françaises (NAF)
 - Section R : Arts, spectacles et activités récréatives.
 - Division 93 : Activités sportives, récréatives et de loisirs.
 - Groupe 93.1 : Activités liées au sport.
- Fiches ROME (répertoire opérationnel des métiers et des emplois)

Une fiche ROME est adaptée à l'emploi type :

- G 1201 : Accompagnement de voyages, d'activités culturelles ou sportives.
- Code NSF (nomenclature des spécialités de formation)
 - 335 t : animation sportive, culturelle et de loisirs.
- Niveau des certifications (nomenclature de 1969)
 - Diplôme d'accompagnateur de sortie pédestre (ASP) : niveau V.

1.2 Définition et description de l'emploi type

L'accompagnateur de sortie pédestre peut évoluer partout en Nouvelle-Calédonie.

Il intervient en organisant, accueillant, animant et en accompagnant différents types de publics sur des activités pédestres et cela de façon ponctuelle ou régulière.

Il intervient dans le cadre de missions de prévention dans le domaine de l'environnement et de la conservation du patrimoine naturel.

Ces interventions visent une double finalité :

- accompagner des publics lors d'activités de randonnée pédestre dans un but de découverte à caractère touristique et/ou environnemental,
- surveiller et protéger le patrimoine naturel et culturel, et sensibiliser à sa protection.

Il participe au développement du territoire sur lequel il exerce son activité. Il contribue à l'amélioration de la qualité et de la diversité de l'offre touristique. Il contribue au développement durable des activités de randonnées.

1.3 Conditions générales d'exercice de l'emploi type

Statuts :

- Salarié,
- Travailleur indépendant.

Structures employeurs :

L'emploi peut s'exercer dans tout établissement d'activités physiques et sportives et dans les entreprises à caractère touristique et/ou environnemental. Dans ce cadre, il est souvent appelé à fournir une prestation en réponse à un "donneur d'ordre" :

- offices de tourisme,
- agences de tourisme,
- tours opérateurs,
- structures d'hébergement et de restauration,
- prestataires touristiques...

Il travaille également avec l'ensemble des partenaires locaux :

- collectivités territoriales,
- associations,
- organisations non gouvernementales (ONG),
- parcs naturels,
- établissements publics divers.

Publics concernés :

Adultes : dans le cadre d'activités touristiques ou de sensibilisation à l'environnement.

Mineurs : dans le cadre d'activités touristiques, des stages et de centres de vacances.

Scolaires : dans le cadre des activités pédagogiques d'un établissement scolaire.

Classes nature : enfants présents en stage de plusieurs jours.

Publics handicapés : si le titulaire du diplôme peut s'occuper d'une personne handicapée (seule ou au sein d'un groupe), il ne peut en aucun cas encadrer un groupe de personnes handicapées.

1.4 Conditions d'accès à l'emploi

Pour pouvoir être employable, l'accompagnateur doit pouvoir justifier des conditions suivantes :

- être majeur,
- fournir un certificat médical de non contre-indication à la pratique et à l'encadrement des activités de randonnées,
- être titulaire du diplôme PSC1 (prévention et secours civiques) ou toute autre certification équivalente, ou/et à jour des recyclages obligatoires.

1.5 Conditions d'exercice de la profession :

- être titulaire du diplôme d'accompagnateur de sortie pédestre,
- les titulaires du diplôme d'accompagnateur de sortie pédestre doivent suivre tous les trois ans une session de recyclage d'un minimum de huit heures.

Cette session est ouverte aux diplômés avant la troisième année de la date d'obtention de leur diplôme ou aux diplômés avant la date de révision triennale du recyclage.

A l'issue de cette session, les accompagnateurs de sortie pédestre reçoivent une attestation de suivi de recyclage délivrée par le directeur de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie.

Si le titulaire du diplôme d'accompagnateur de sortie pédestre ne se recycle pas conformément aux dispositions de l'alinéa précédent, il ne peut plus exercer contre rémunération.

1.6 Champ d'intervention et de responsabilité

L'accompagnateur de sortie pédestre peut exercer ces activités sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique qualifié ou de manière autonome dans le respect des consignes suivantes :

- de jour, l'activité est limitée à une journée du lever au coucher du soleil,
- de nuit, l'activité est limitée à des randonnées nocturnes de 3 heures,
- sur des parcours et/ou sentiers existants et praticables,
- effectif maximum de 12 personnes,
 - o en cas d'effectif plus important, les accompagnateurs de sortie pédestre devront être en équipe de deux ou plus.

Ces activités peuvent être exercées :

- en complément d'une autre activité,
- à temps partiel ou à temps plein.

Il peut accompagner une randonnée de plusieurs jours s'il est assistant d'une personne titulaire d'un diplôme dont les prérogatives permettent l'itinérance (même spécialité généralement de niveau IV).

L'activité ne peut s'exercer sur des sentiers nécessitant l'utilisation de corde (hors équipement à demeure = équipement fixe)¹.

Environnement réglementaire :

La délibération n° 24 du 24 août 1978 réglemente la profession d'éducateur physique ou sportif et les écoles et établissements où s'exerce cette profession.

Cette délibération, qui va avoir 33 ans, est en voie de modification par les services de la DJSNC permettant ainsi un cadre réglementaire à l'exercice de la profession aux titulaires des certifications professionnelles de la Nouvelle-Calédonie, ce qui n'est pas le cas à ce jour.

1.7 Evolution dans le poste

La motivation personnelle pour l'activité constitue un élément moteur pour l'insertion dans la filière.

L'évolution dans le poste s'effectue également par diversification des supports techniques qu'il peut être amené à utiliser. L'accompagnateur de sortie pédestre peut également participer à des stages ou des modules techniques complémentaires en vue d'exercer des fonctions diversifiées. Dans ce cas, la qualification de la personne augmente et sa capacité à trouver un emploi également.

Le titulaire de ce diplôme peut avoir accès à un diplôme de niveau supérieur dans les mêmes champs de compétences.

Il pourra être allégé de certains UC ou CPU lors de son positionnement, dans les formations Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport (BPJEPS) activités de randonnées ou autres formations.

II- DÉFINITION ET DESCRIPTION DES ACTIVITÉS TYPES

Les activités communes aux différents profils d'emploi du champ d'intervention sont classées en 4 activités types.

- Activité type 1 (AT1) :
Préparer le produit d'activités pédestres.
- Activité type 2 (AT2) :
Connaître et utiliser les principaux outils et techniques de la navigation.
- Activité type 3 (AT3) :
Animer et encadrer une randonnée pédestre en toute sécurité.
- Activité type 4 (AT4) :
Surveiller et valoriser l'environnement naturel.

2.1 Activité type 1 (AT1) : Préparer le produit d'activités pédestres

L'accompagnateur de sortie pédestre construit un ou des produits de randonnée pédestre en fonction de différents types de clientèle (familiale, sportive, jeune, thématique, senior, scientifique, scolaire...).

¹ Hors équipement à demeure : Equipements à demeure : matériel (cordes, câbles, chaînes, points d'ancrage, etc) positionné sur le terrain par une personne ou un organisme ayant les compétences reconnues pour effectuer de tels travaux.

Cette activité se situe en amont et pendant la sortie sur le terrain, elle est indispensable au bon déroulement de l'activité type 3.

L'activité peut être conduite seule.

Le degré d'autonomie dépend du statut de l'emploi, en tant que travailleur indépendant, l'autonomie est totale ce qui n'est pas le cas d'un salarié dont le degré d'autonomie est fixé par le contrat de travail. Dans le cadre d'une large autonomie, l'accompagnateur de sortie pédestre crée ses propres produits d'activités pédestres, il peut également être amené à répondre à une commande particulière dans le cadre d'une manifestation, ou d'une réservation d'un commanditaire extérieur.

Il peut être amené à fixer lui-même ses propres tarifs, à entreprendre les démarches nécessaires à une activité patentée : responsabilité civile, répertoire d'identification des entreprises et des établissements (RIDET), réglementation....

L'accompagnateur de sortie pédestre peut établir l'itinéraire et le programme de ses randonnées pédestres.

Dans le cadre d'un itinéraire reconnu et entretenu régulièrement par un organisme², une préparation sur carte est nécessaire et suffisante. Dans les autres cas, il doit obligatoirement faire une reconnaissance préalable sur le terrain.

Il tient compte des intérêts touristiques d'ordre naturel, culturel et/ou environnemental ainsi que des contraintes d'ordre réglementaire et sécuritaire.

Il connaît les acteurs du tourisme qui lui permettent de communiquer sur son produit (office du tourisme, hôtel, tours opérateurs...) et peut produire des supports de communication.

Il élabore son produit à partir de données culturelles, historiques et/ou environnementales qui lui permettront d'animer son circuit en fonction de la clientèle accueillie.

L'accompagnateur de sortie pédestre peut être en relation avec différents acteurs du tourisme local afin de préparer son produit (office de tourisme, hôtel, tours opérateurs, autres promoteurs touristiques).

Il peut également être amené à solliciter des autorisations d'ordre réglementaire ou coutumier afin de réaliser son produit.

2.2 Activité type 2 (AT2) : Connaître et utiliser les principaux outils et techniques de la navigation

L'accompagnateur de sortie pédestre connaît et utilise les principaux outils et techniques de navigation (carte, boussole et altimètre).

Cette activité se situe en amont et sur le terrain. Elle aide à la préparation de l'activité type 1 et est indispensable au bon déroulement et à la sécurité de l'activité type 3.

L'activité peut être conduite seule.

Le degré d'autonomie dépend du statut de l'emploi, en tant que travailleur indépendant, l'autonomie est totale ce qui n'est pas le

cas d'un salarié dont le degré d'autonomie est fixé par le contrat de travail.

L'accompagnateur de sortie pédestre utilise les principaux outils et techniques pour préparer son itinéraire (parcours, timing, itinéraire de secours) :

- il sait lire une carte (légende, planimétrie, altimétrie),
- il connaît les fonctionnements de base de la boussole et de l'altimètre,
- il réalise sa feuille de route.

Lors de sa randonnée, il utilise les différentes techniques de navigation pour se déplacer et connaître sa position.

Il peut être amené à communiquer sa position par le relevé d'un point GPS (global positioning system).

Dans le cadre d'un itinéraire reconnu et entretenu régulièrement par un organisme³, une préparation sur carte (sous la forme d'une feuille de route) est nécessaire et suffisante.

Dans les autres cas, il doit obligatoirement faire une reconnaissance préalable sur le terrain afin de relever les points topographiques et établir sa navigation.

Il tient compte des points topographiques particuliers, envisage des itinéraires de secours et peut être amené lors de la conduite du groupe à adapter sa randonnée en fonction des contraintes rencontrées.

L'accompagnateur de sortie pédestre peut être en relation avec différents acteurs locaux de la randonnée afin de collecter des informations propres à la navigation (professionnels, fédération...).

2.3 Activité type 3 (AT3) : Animer et encadrer une randonnée pédestre en toute sécurité

L'accompagnateur de sortie pédestre met en œuvre tous les moyens nécessaires pour assurer le bon déroulement d'une randonnée pédestre.

Cette activité se situe sur le terrain mais peut commencer à partir du premier contact avec la clientèle, à travers la prise d'information et la proposition d'un produit de randonnée adapté.

Il encadre et accompagne dans les meilleures conditions de sécurité le groupe sur un circuit décidé au préalable en fonction du profil de la clientèle reçue. Tout au long de ce circuit, il développe un discours, une animation préparée et adaptée à sa clientèle.

A la fin de son animation, il évalue sa prestation.

Le nombre de personnes doit être adapté à la randonnée et ne pourra excéder 12 personnes. En cas d'effectif plus important, les accompagnateurs de sortie pédestre devront être en équipe de deux ou plus.

² Organisme : collectivité publique, fédération délégataire.

³ Organisme : collectivité publique, fédération délégataire.

Ces activités peuvent s'exercer sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique qualifié ou de manière autonome dans le respect des consignes suivantes :

- de jour, la randonnée est limitée à une journée (du lever au coucher du soleil),
- de nuit, la randonnée est limitée à 3 heures.

En tant qu'assistant d'une personne titulaire d'un diplôme dont les prérogatives permettent l'itinérance, il peut accompagner une randonnée de plusieurs jours.

L'activité ne peut s'exercer sur des sentiers nécessitant l'utilisation de cordes (hors équipement à demeure).

L'accompagnateur de sortie pédestre choisit le circuit adapté au type de clientèle accueilli.

Il a préparé son matériel, son parcours et vérifié les conditions météorologiques.

Il contrôle le matériel, la tenue et la condition physique de ses clients avant de partir.

Pendant toute la durée du circuit, il veille au bon déroulement de la randonnée :

- il assure la sécurité de ses clients,
- il sait toujours se situer,
- il évalue régulièrement l'état de forme de son groupe,
- il prend en considération l'état du terrain et l'évolution météorologique,
- il prévient et gère les conflits,
- il est attentif au respect des règles de sécurité,
- il anime son circuit,
- il peut le cas échéant changer le déroulement du circuit dans l'intérêt de sa clientèle,
- il réagit de façon adaptée en cas d'accident.

Il échange avec sa clientèle sur la qualité de la randonnée. Il évalue sa prestation dans le but d'améliorer son produit. Il peut être amené à faire un compte rendu à son employeur.

2.4 Activité type 4 (AT4) : Surveiller et valoriser l'environnement naturel

L'accompagnateur de sortie pédestre a une connaissance suffisante de la faune et de la flore de la Nouvelle-Calédonie et la valorise tout au long de ces circuits touristiques.

Il peut être un relais des politiques environnementales engagées par l'ensemble des partenaires locaux (mairie, institutions provinciales de l'environnement, organisations non gouvernementales, associations, parcs naturels ...).

Il peut être amené à répondre à une commande particulière dans le cadre d'une mise en œuvre de ces politiques.

Il peut intervenir auprès de différents publics dans le cadre de programmes d'initiation à l'environnement.

L'accompagnateur de sortie pédestre exerce un rôle de surveillance, de prévention, voire d'alerte par rapport à l'observation des milieux.

Pour valoriser l'environnement naturel, l'accompagnateur de sortie pédestre peut :

- répondre à des missions de surveillance de sites naturels,
- appliquer des protocoles définis par un organisme commanditaire,
- vérifier sous contrôle, des itinéraires de randonnées et leurs signalétiques ainsi que la fréquentation des sites,
- identifier des dysfonctionnements et nuisances,
- intervenir face à un groupe (population locale, jeunes, groupes scolaires, scientifiques, touristes...) pour sensibiliser, informer, accompagner sur des problématiques environnementales.

Dans le cadre de missions particulières, il peut être amené à passer un contrat, une convention avec un commanditaire.

III- DESCRIPTION DES COMPÉTENCES

La tenue de l'emploi type implique la maîtrise des 11 compétences suivantes :

- Compétence 1 (C1) : Connaître l'environnement professionnel.
- Compétence 2 (C2) : Préparer le produit d'activités.
- Compétence 3 (C3) : Communiquer dans son environnement professionnel.
- Compétence 4 (C4) : Préparer le parcours à l'aide des outils de la navigation.
- Compétence 5 (C5) : Réaliser le parcours à l'aide des outils de la navigation.
- Compétence 6 (C6) : Préparer et encadrer le groupe.
- Compétence 7 (C7) : Assurer l'animation de sa prestation.
- Compétence 8 (C8) : Gérer des situations de crise et de secours.
- Compétence 9 (C9) : Evaluer les résultats de sa prestation.
- Compétence 10 (C10) : Connaître les milieux d'évolution.
- Compétence 11 (C11) : Contribuer à surveiller et valoriser les différents milieux naturels.

3.1 Compétences mises en œuvre pour la réalisation de l'activité type 1 : Préparer le produit d'activités pédestres

La réalisation de l'activité type 1 nécessite la mise en œuvre des 3 compétences (C) suivantes :

- Compétence 1 (C1) : Connaître l'environnement professionnel.
- Compétence 2 (C2) : Préparer le produit d'activités.
- Compétence 3 (C3) : Communiquer dans son environnement professionnel.

3.1.1 Compétence 1 : Connaître l'environnement professionnel

A- Description de la compétence

L'accompagnateur de sortie pédestre connaît les différentes caractéristiques de ses milieux d'intervention : urbain, rural et tribal en prenant en compte les aspects spécifiques de ces milieux.

Il possède une connaissance du tourisme et du produit de la

randonnée pédestre en Nouvelle-Calédonie.

Il connaît les partenaires nécessaires à ses différentes démarches et obligations.

B- *Savoir-faire généraux et techniques mobilisées*

- connaître l'organisation sociale, économique, législative des milieux d'intervention ;
- connaître les spécificités culturelles historiques et environnementales des milieux d'intervention ;
- connaître l'organisation générale du tourisme en Nouvelle-Calédonie :
 - o acteurs du tourisme,
 - o produit de randonnée pédestre ;
- connaître les prérogatives d'exercice de l'accompagnateur de sortie pédestre ;
- connaître les partenaires financiers, administratifs, réglementaires et techniques ;
- savoir interroger, questionner.

C- *Savoir-être (attitudes, valeurs, conduites)*

- savoir échanger avec ses interlocuteurs ;
- établir une relation de confiance avec son environnement ;
- être à l'écoute ;
- hiérarchiser ses idées ;
- reconnaître les compétences des partenaires.

3.1.2 *Compétence 2 : Préparer le produit d'activités*

A- *Description de la compétence*

L'accompagnateur de sortie pédestre élabore différents types de randonnées (journée ou demi-journée, sportive, à caractère culturel, botanique, ornithologique, patrimoniale...) en fonction de son environnement, des caractéristiques et attentes de la clientèle vers laquelle il souhaite s'orienter.

Dans le cadre d'un itinéraire reconnu et entretenu régulièrement par un organisme⁴, une préparation sur carte est nécessaire et suffisante. Dans les autres cas, il reconnaît obligatoirement le parcours.

Il veille à la praticabilité du parcours.

Il liste et budgétise les moyens nécessaires à son activité.

Dans le cas où il n'est pas salarié, il propose une tarification de ses circuits, il tient un cahier de rendez vous, il gère financièrement son activité.

B- *Savoir-faire généraux et techniques mobilisées*

- connaître les différents types de clientèle ;
- savoir exploiter l'environnement (naturel, culturel, patrimonial...) pour créer différents types de randonnées ;
- savoir estimer le timing, la difficulté, l'intérêt du parcours ;
- vérifier le circuit ;
- estimer et gérer les moyens nécessaires à la réalisation d'une randonnée pédestre :
 - . humain,
 - . financier,
 - . matériel ;

- savoir établir une facture ;
- tenir un agenda de rendez vous.

C- *Savoir-être (attitudes, valeurs, conduites)*

- être rigoureux ;
- être vigilant et organisé ;
- être créatif ;
- respecter les valeurs traditionnelles.

3.1.3 *Compétence 3 : Communiquer dans son environnement professionnel*

A- *Description de la compétence*

L'accompagnateur de sortie pédestre utilise des outils de communication visant à assurer le fonctionnement, la promotion et la pérennité de son activité.

Il valorise son activité auprès des différents publics et acteurs de la filière randonnée pédestre.

B- *Savoir-faire généraux et techniques mobilisées*

- connaître différents moyens de communication ;
- diffuser les informations ;
- créer son réseau professionnel ;
- savoir parler de son produit.

C- *Savoir-être (attitudes, valeurs, conduites)*

- avoir une bonne élocution ;
- être ouvert d'esprit ;
- argumenter, convaincre.

3.2 *Compétences mises en œuvre pour la réalisation de l'activité type 2 : Connaître et utiliser les principaux outils et techniques de la navigation*

La réalisation de l'activité type 2 nécessite la mise en œuvre des 2 compétences (C) suivantes :

- Compétence 4 (C 4) : Préparer le parcours à l'aide des outils de la navigation.
- Compétence 5 (C 5) : Réaliser le parcours à l'aide des outils de la navigation.

3.2.1 *Compétence 4 : Préparer le parcours à l'aide des outils de la navigation*

A- *Description de la compétence*

Pour préparer son parcours, l'accompagnateur de sortie pédestre utilise les outils de la navigation :

- carte,
- boussole,
- altimètre.

Il repère son itinéraire.

Il identifie les points de passage caractéristiques.

Il identifie des lignes directrices pour la conduite de l'itinéraire.

Il estime les horaires de randonnée.

Il identifie si possible des itinéraires de secours.

⁴ Organisme : collectivité publique, fédération délégataire.

B- Savoir-faire généraux et techniques mobilisées

- savoir lire une carte (légende, échelle, planimétrie, altimétrie) ;
- savoir utiliser une boussole en relation avec la carte ;
- savoir utiliser un altimètre ;
- savoir construire une feuille de route simplifiée à partir des données cartographiques et /ou de terrain ;
- savoir collecter des informations.

C- Savoir-être (attitudes, valeurs, conduites)

- savoir formuler ses demandes pour collecter des informations ;
- comprendre et s'approprier les informations ;
- être vigilant et organisé.

3.2.2 Compétence 5 : Réaliser le parcours à l'aide des outils de la navigation*A- Description de la compétence*

Pour réaliser son parcours, l'ASP utilise les outils de la navigation :

- carte,
- boussole,
- altimètre,
- fonctionnement de base du GPS.

Il sait toujours se situer sur la carte.

Il se déplace en suivant des lignes directrices pré établies.

Il sait se déplacer en utilisant des techniques de navigation.

Il respecte ses horaires.

Il adapte sa randonnée et utilise si besoin les itinéraires de secours.

Il sait relever une coordonnée GPS et la communiquer.

B- Savoir-faire généraux et techniques mobilisées

- lire une carte (légende, échelle, planimétrie, altimétrie) en relation avec le terrain ;
- utiliser une boussole en relation avec la carte et le terrain ;
- utiliser un altimètre en relation avec la carte et le terrain ;
- suivre sa feuille de route ;
- connaître et appliquer des techniques de navigation.

C- Savoir-être (attitudes, valeurs, conduites)

- être réactif ;
- anticiper ;
- ne pas se laisser influencer ;
- rester concentré ;
- savoir observer ;
- s'adapter aux situations imprévues.

3.3 Compétences mises en œuvre pour la réalisation de l'activité type 3 : Animer et encadrer une randonnée pédestre en toute sécurité

La réalisation de l'activité type 3 nécessite la mise en œuvre des 3 compétences (C) suivantes :

- Compétence 6 (C6) : Préparer et encadrer le groupe.
- Compétence 7 (C7) : Animer le groupe.

- Compétence 8 (C8) : Gérer des situations de crise et de secours.
- Compétence 9 (C9) : Evaluer les résultats de sa prestation.

3.3.1 Compétence 6 : Préparer et encadrer le groupe*A- Description de la compétence*

Pour préparer son groupe, l'accompagnateur de sortie pédestre collecte les informations relatives :

- à la nature, au niveau, aux caractéristiques et aux attentes du groupe ;
- à la météo ;
- aux conditions de terrain.

En fonction de ces informations, il choisit son itinéraire et organise les différents éléments de sa sortie au niveau :

- des horaires ;
- du matériel ;
- du point de rendez-vous.

Pour conduire son groupe, l'accompagnateur de sortie pédestre vérifie :

- son équipement ;
- l'équipement des participants ;
- le niveau de pratique ;
- les conditions du jour ;

Pour gérer son groupe durant la sortie, l'ASP :

- veille au confort et à la sécurité du groupe en fonction des individus, du terrain et des situations rencontrées.

B- Savoir-faire généraux et techniques mobilisées

- savoir questionner et informer le public ;
- connaître, utiliser et analyser les sources d'information appropriées ;
- proposer le produit adapté ;
- identifier le matériel nécessaire à la sortie ;
- vérifier l'état du matériel ;
- procéder aux vérifications de départ ;
- contrôler régulièrement l'état physique et moral des participants ;
- adapter le rythme de marche ;
- modifier si besoin son itinéraire ;
- donner les consignes dictées par les conditions de terrain ;
- connaître et utiliser les techniques de franchissement ;
- savoir prendre la parole en public ;
- savoir anticiper.

C- Savoir-être (attitudes, valeurs, conduites)

- être vigilant ;
- avoir le sens des responsabilités ;
- affirmer son leadership sur le groupe ;
- être directif si nécessaire ;
- être attentif à l'autre ;
- avoir une bonne capacité de communication.

3.3.2 Compétence 7 : Assurer l'animation de sa prestation

A- Description de la compétence

L'accompagnateur de sortie pédestre accueille son public.
Il crée une atmosphère chaleureuse et favorisant les échanges.
Il adapte son discours au public.
Il utilise différentes techniques d'animation.
Il puise dans un répertoire historique, géographique, socio-culturel, patrimonial et/ou environnemental.

B - Savoir-faire généraux et techniques mobilisées

- savoir prendre la parole en public ;
- avoir des connaissances historiques, géographiques, socio-culturelles et ou environnementales ;
- connaître différentes techniques d'animation ;
- connaître les techniques d'accueil ;
- connaître les attentes et les caractéristiques des différents publics ;
- savoir bien prendre congé de son groupe.

C- Savoir-être (attitudes, valeurs, conduites)

- être ponctuel ;
- être à l'écoute de son public ;
- être et communiquer son enthousiasme ;
- créer un climat d'échange et de convivialité ;
- argumenter ;
- être ouvert d'esprit ;
- savoir faire preuve de pédagogie.

3.3.3 Compétence 8 : Gérer des situations de crise et de secours

A- Description de la compétence

L'accompagnateur de sortie pédestre analyse la situation de crise⁵, réfléchit à différentes solutions, prend et applique une décision.

Il analyse l'accident, applique une procédure et prend la ou les décisions les plus adaptées à la sécurité du groupe.

Durant toute la situation de crise ou de secours, il gère l'ensemble du groupe.

Il sait comment se comporter lors d'un secours et d'une évacuation.

Il applique les procédures administratives consécutives à un accident.

B- Savoir-faire généraux et techniques mobilisées

- connaître les situations de crises les plus courantes (appréhension, conflit, changement climatique ...) ;
- connaître les maux et blessures les plus fréquentes (entorse, coup de chaleur, hypoglycémie, piqûres, choc ...) ;
- savoir observer ;
- mettre à profit ses connaissances et ses expériences ;
- trouver des solutions ;
- savoir donner et expliquer des consignes ;

- connaître les formalités administratives consécutives à un accident ;
- savoir déclencher une alerte ;
- connaître les procédures de secours ;
- prioriser ses actions.

C- Savoir-être (attitudes, valeurs, conduites)

- avoir une bonne capacité de communication ;
- être calme et rassurant ;
- être réactif ;
- affirmer son leadership sur le groupe ;
- être attentif en permanence.

3.3.4 Compétence 9 : Evaluer les résultats de sa prestation

A- Description de la compétence

L'accompagnateur de sortie pédestre apprécie les points positifs et négatifs de sa prestation.

Il évalue l'atteinte ou non des objectifs attendus, réfléchit aux écarts repérés entre l'action préparée et réalisée.

Il propose selon le cas des solutions correctives.

Il évalue la satisfaction de sa clientèle.

Il rend compte de sa prestation auprès de sa structure, d'un commanditaire.

B- Savoir-faire généraux et techniques mobilisées

- comprendre les résultats de son animation ;
- connaître et utiliser des outils d'évaluation simples (questionnaires de satisfaction, fiche d'auto évaluation...) ;
- savoir questionner, le public.

C- Savoir-être (attitudes, valeurs, conduites)

- se remettre en question ;
- avoir le sens de l'observation ;
- avoir une bonne capacité à communiquer.

3.4 Compétences mises en œuvre pour la réalisation de l'activité type 4 : Surveiller et valoriser l'environnement naturel

La réalisation de l'activité type 4 nécessite la mise en œuvre des 2 compétences (C) suivantes :

- Compétence 10 (C10) : Connaître les milieux d'évolution.
- Compétence 11 (C11) : Contribuer à surveiller et valoriser les différents milieux naturels.

3.4.1 Compétence 10 : Connaître les milieux d'évolution

A- Description de la compétence

L'accompagnateur de sortie pédestre connaît les principaux milieux naturels calédoniens (forêt sèche, forêt humide, maquis minier, savane, espace littoral, milieu d'eau douce...).

Il connaît les principaux facteurs et indicateurs de dégradation de ces milieux.

Il connaît des moyens de collecte de données.

Il connaît les différents relais, acteurs de la protection de l'environnement (services environnement provinciaux, gendarmerie, sapeurs pompiers, scientifiques, ONG...).

⁵ Situation de crise : situation imprévue liée à un comportement humain ou naturel engendrant du stress, et possédant un fort potentiel accidentogène.

B- Savoir-faire généraux et techniques mobilisées

- connaître les principaux milieux naturels calédoniens ;
- connaître les principaux facteurs et indicateurs de dégradation ;
- connaître des protocoles de collecte de données ;
- connaître les principaux relais et acteurs de la préservation de l'environnement.

C- Savoir-être (attitudes, valeurs, conduites)

- comprendre et s'approprier les informations ;
- être impliqué, intéressé et curieux.

3.4.2 Compétence 11 : Contribuer à surveiller et valoriser les différents milieux naturels**A- Description de la compétence**

L'accompagnateur de sortie pédestre participe à des actions en faveur de la préservation de l'environnement :

- il exerce un rôle de surveillance au quotidien ou lors de missions spécifiques ;
- il applique des moyens de collecte de données ;
- il alerte par rapport à l'observation des milieux ;
- il transmet des informations aux autorités compétentes ;
- il informe au respect de l'environnement ;
- il sensibilise les différents publics à la préservation de l'environnement par différentes formes d'actions : randonnée, atelier à thème, réunions de proximité...

Il met en valeur à travers son discours le patrimoine naturel.

B- Savoir-faire généraux et techniques mobilisées

- appliquer ses connaissances sur le terrain ;
- savoir suivre un protocole ;
- transmettre des informations claires et précises ;
- savoir communiquer des informations ;
- connaître et utiliser des outils pédagogiques adaptés ;
- préparer son intervention.

C- Savoir-être (attitudes, valeurs, conduites)

- être vigilant ;
- être organisé ;
- être responsable et consciencieux ;
- être respectueux de l'environnement ;
- savoir prendre des initiatives ;
- se montrer ludique et créatif ;
- savoir faire preuve de pédagogie ;
- être à l'écoute de son public.

- ANNEXE 1 : Groupe de travail -**Animation et Ingénierie :**

Eddie Garnier Professeur de sport ; en charge du service formation à la direction de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie

Isabelle Spitz

Conseillère formation à la direction de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie

Composition du groupe de travail

Bernard Chatelain Responsable de la cellule écotourisme direction du développement économique et de l'environnement de la province Nord

Jean Francis Clair Professeur d'EPS, accompagnateur moyenne montagne. Chargé par la province des îles Loyauté du plan de développement de la randonnée pédestre

Patrick Cottin Directeur du service formation professionnelle de la chambre de commerce et d'industrie de la Nouvelle-Calédonie

Dominique Le Poul Responsable du pôle formation du GIE Tourisme province Nord

Frédéric Salle Guide de haute montagne. Conseiller technique du comité régional de la Nouvelle-Calédonie de la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade

Autres personnes consultées

Hubert Geraux Responsable du bureau WWF de Nouvelle-Calédonie

Cathy Le Bouteiller Coordinatrice du centre d'initiation à l'environnement

Gilles Le Cam Accompagnateur de Moyenne Montagne

Cendrine Meresse Responsable gestion faune, feu et sentiers (espaces naturels)
Service des milieux terrestres direction de l'environnement de la province Sud

Alexandre Wema Educateur sportif diplômé d'Etat spécialiste des sports de nature
Direction des sports et des activités socio éducatives province Nord

Eric Monrouzeau Chef de projet en ingénierie de formation
Direction de la formation professionnelle continue

Jérôme Vuibert Chef de projet en ingénierie de formation
Direction de la formation professionnelle Continue

ANNEXE 2**REFERENTIEL DE CERTIFICATION****DIPLÔME****D'ACCOMPAGNATEUR/ACCOMPAGNATRICE DE SORTIE PEDESTRE**

REFERENTIEL DE CERTIFICATION

SOMMAIRE

INTRODUCTION/RAPPEL SUR L'EMPLOI TYPE

1. Lien avec les nomenclatures
2. Définition et description de l'emploi type
3. Conditions générales d'exercice de l'emploi type
4. Les activités types
5. Les compétences

I. ACCÈS A LA CERTIFICATION

- 1.1 Voies d'accès à la certification
- 1.2 Conditions d'accès à la certification
- 1.3 Pré-requis à l'entrée en formation
 - 1.3.1 Conditions d'accès au test d'entrée
 - 1.3.2 Test physique
 - 1.3.3 Dispense du test technique

II. CERTIFICATS PROFESSIONNELS UNITAIRES (CPU)

III. CRITÈRES D'APPRÉCIATION ET SEUILS REQUIS POUR LA TENUE DE L'EMPLOI TYPE

- 3.1 Critères d'appréciation et seuils requis pour la tenue de l'activité type 1 :
Préparer le produit d'activités pédestres
 - 3.1.1 Compétence 1 (C1) : Connaître l'environnement professionnel
 - 3.1.2 Compétence 2 (C2) : Préparer le produit d'activités
 - 3.1.3 Compétence 3 (C3) : Communiquer dans son environnement professionnel.
- 3.2 Critères d'appréciation et seuils requis pour la tenue de l'activité type 2 :
Connaître et utiliser les principaux outils et techniques de la navigation.
 - 3.2.1 Compétence 4 (C4) : préparer le parcours à l'aide des outils de la navigation.
 - 3.2.2 Compétence 5 (C5) : réaliser le parcours à l'aide des outils de la navigation.
- 3.3 Critères d'appréciation et seuils requis pour la tenue de l'activité type 3 :
Animer et encadrer une randonnée pédestre en toute sécurité
 - 3.3.1 Compétence 6 (C6) : Préparer et encadrer le groupe
 - 3.3.2 Compétence 7 (C7) : Assurer l'animation de sa prestation
 - 3.3.3 Compétence 8 (C8) : Gérer des situations de crise et de secours.
 - 3.3.4 Compétence 9 (C9) : Evaluer les résultats de sa prestation
- 3.4 Critères d'appréciation et seuils requis pour la tenue de l'activité type 4 :
Surveiller et valoriser l'environnement naturel
 - 3.4.1 Compétence 10 (C10) : Connaître les milieux d'évolution
 - 3.4.2 Compétence 11 (C11) : Contribuer à surveiller et valoriser les différents milieux naturels

IV. MODALITÉS D'ÉVALUATION

- 4.1 Modalités d'évaluation pour un parcours de formation sanctionné par un examen final
 - 4.1.1 Entretien professionnel
 - 4.1.2 Pratique technique
 - 4.1.3 Séance pratique
 - 4.1.4 Ecrit et exposé
 - 4.1.5 Tableau récapitulatif des épreuves par compétences évaluées
- 4.2 Modalités d'évaluation pour un parcours de formation alternant période(s) d'emploi et période(s) de formation
 - 4.2.1 Nature des évaluations en fonction des compétences, aptitudes et connaissances à vérifier
 - 4.2.2 Descriptions des évaluations
 - 4.2.3 Organisation matérielle et périodicité des évaluations
- 4.3 Modalités d'évaluation pour une validation des acquis de l'expérience
 - 4.3.1 Description de la procédure VAE
 - 4.3.2 Composition du jury

V. COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DES JURYS

VI. CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DE LA CERTIFICATION

Annexe 1 : Tableau de croisement activités/compétences

Annexe 2 : Tableau de synthèse de l'évaluation

INTRODUCTION /RAPPEL SUR L'EMPLOI TYPE

Accompagnateur/accompagnatrice de sortie pédestre (ASP).

Dans le présent référentiel le genre masculin est employé sans discrimination.

1. Lien avec les nomenclatures

- Nomenclature d'activités françaises (NAF)
 - Section R : Arts, spectacles et activités récréatives.
 - Division 93 : Activités sportives, récréatives et de loisirs.
 - Groupe 93.1 : Activités liées au sport.
- Fiches ROME (répertoire opérationnel des métiers et des emplois)
Une fiche ROME est adaptée à l'emploi type :
 - G 1201 : Accompagnement de voyages, d'activités culturelles ou sportives.
- Code NSF (nomenclature des spécialités de formation)
 - 335 t : animation sportive, culturelle et de loisirs.
- Niveau des certifications (nomenclature de 1969)
 - Diplôme d'accompagnateur de sortie pédestre (ASP) : niveau V.

2. Définition et description de l'emploi type

L'accompagnateur de sortie pédestre peut évoluer partout en Nouvelle-Calédonie.

Il intervient en organisant, accueillant, animant et en accompagnant différents types de publics sur des activités pédestres et cela de façon ponctuelle ou régulière.

Il intervient dans le cadre de missions de prévention dans le domaine de l'environnement et de la conservation du patrimoine naturel.

Ces interventions visent une double finalité :

- accompagner des publics lors d'activités de randonnée pédestre dans un but de découverte à caractère touristique et/ou environnemental,
- surveiller et protéger le patrimoine naturel et culturel, et sensibiliser à sa protection.

Il participe au développement du territoire sur lequel il exerce son activité. Il contribue à l'amélioration de la qualité et de la diversité de l'offre touristique. Il contribue au développement durable des activités de randonnées.

3. Conditions générales d'exercice de l'emploi type

Statuts :

- Salarié,
- Travailleur indépendant.

Structures employeurs :

L'emploi peut s'exercer dans tout établissement d'activités physiques et sportives et dans les entreprises à caractère touristique et/ou environnemental. Dans ce cadre, il est souvent appelé à fournir une prestation en réponse à un "donneur d'ordre" :

- offices de tourisme,
- agences de tourisme,
- tours opérateurs,
- structures d'hébergement et de restauration,
- prestataires touristiques...

Il travaille également avec l'ensemble des partenaires locaux :

- collectivités territoriales,
- associations,
- organisations non gouvernementales (ONG)
- parcs naturels,
- établissements publics divers.

Publics concernés :

Adultes : dans le cadre d'activités touristiques ou de sensibilisation à l'environnement.

Mineurs : dans le cadre d'activités touristiques, des stages et de centres de vacances.

Scolaires : dans le cadre des activités pédagogiques d'un établissement scolaire.

Classes nature : enfants présents en stage de plusieurs jours.

Publics handicapés : si le titulaire du diplôme peut s'occuper d'une personne handicapée (seule ou au sein d'un groupe), il ne peut en aucun cas encadrer un groupe de personnes handicapées.

Champs d'intervention et de responsabilité :

L'accompagnateur de sortie pédestre peut exercer ces activités sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique qualifié ou de manière autonome dans le respect des consignes suivantes :

- de jour, l'activité est limitée à une journée du lever au coucher du soleil,
- de nuit, l'activité est limitée à des randonnées nocturnes de 3 heures,
- sur des parcours et/ou sentiers existants et praticables,
- effectif maximum de 12 personnes,
 - . en cas d'effectif plus important, les accompagnateurs de sortie pédestre devront être en équipe de deux ou plus.

Ces activités peuvent être exercées :

- en complément d'une autre activité,
- à temps partiel ou à temps plein.

Il peut accompagner une randonnée de plusieurs jours s'il est assistant d'une personne titulaire d'un diplôme dont les prérogatives permettent l'itinérance (même spécialité généralement de niveau IV).

L'activité ne peut s'exercer sur des sentiers nécessitant l'utilisation de cordes (hors équipement à demeure = équipement fixe)¹.

4. Les activités types

Les activités communes aux différents profils d'emploi du champ d'intervention sont classées en 4 activités types :

- Activité type 1 (AT1) :
Préparer le produit d'activités pédestres.
- Activité type 2 (AT2) :
Connaître et utiliser les principaux outils et techniques de la navigation.
- Activité type 3 (AT3) :
Animer et encadrer une randonnée pédestre en toute sécurité.
- Activité type 4 (AT4) :
Surveiller et valoriser l'environnement naturel.

5. Les compétences

La tenue de l'emploi type implique la maîtrise des 11 compétences suivantes :

1°) Compétences mises en œuvre pour la réalisation de l'activité type 1 : Préparer le produit d'activités pédestres.

Compétence 1 (C1) : Connaître l'environnement professionnel.

Compétence 2 (C2) : Préparer le produit d'activités.

Compétence 3 (C3) : Communiquer dans son environnement professionnel.

2°) Compétences mises en œuvre pour la réalisation de l'activité type 2 : Connaître et utiliser les principaux outils et techniques de la navigation.

¹ Hors équipement à demeure : Equipements à demeure : matériel (cordes, câbles, chaînes, points d'ancrage, etc) positionné sur le terrain par une personne ou un organisme ayant les compétences reconnues pour effectuer de tels travaux.

Compétence 4 (C4) : Préparer le parcours à l'aide des outils de la navigation.

Compétence 5 (C5) : Réaliser le parcours à l'aide des outils de la navigation.

3°) Compétences mises en œuvre pour la réalisation de l'activité type 3 : Animer et encadrer une randonnée pédestre en toute sécurité.

Compétence 6 (C6) : Préparer et encadrer le groupe.

Compétence 7 (C7) : Assurer l'animation de sa prestation.

Compétence 8 (C8) : Gérer des situations de crise et de secours.

Compétence 9 (C9) : Evaluer les résultats de sa prestation.

4°) Compétences mises en œuvre pour la réalisation de l'activité type 4 : Surveiller et valoriser l'environnement naturel.

Compétence 10 (C10) : Connaître les milieux d'évolution.

Compétence 11 (C11) : Contribuer à surveiller et valoriser les différents milieux naturels.

REFERENTIEL DE CERTIFICATION

I- ACCÈS A LA CERTIFICATION

1.1 Voies d'accès à la certification

Le diplôme d'accompagnateur de sortie pédestre est accessible par trois voies d'accès distinctes :

- Un parcours de formation sanctionné par un examen final portant sur les 4 activités de l'emploi type.
- Un parcours de formation alternant période(s) d'emploi et période(s) de formation permettant la validation successive de chacune des 4 activités de l'emploi type, pour cette voie d'accès, l'ensemble des CPU doit être obtenu sur une période de 4 ans maximum.
- Une validation des acquis de l'expérience (VAE).

1.2 Conditions d'accès à la certification

Pour pouvoir se présenter aux épreuves de validation, quelque soit la voie d'accès, les candidats doivent :

- être âgé de 18 ans au minimum au moment de l'examen ;
- avoir réussi le test physique et technique d'entrée en formation si parcours de formation ;
- être titulaire de l'attestation de Prévention Secours Civique de niveau 1 (PSC1) ou toute autre attestation équivalente ;
- fournir un certificat médical de moins d'un an de non contre-indication à la pratique et à l'animation des activités de l'emploi type.

1.3 Pré-requis à l'entrée en formation

Pour pouvoir suivre un parcours de formation préparant au diplôme d'Accompagnateur de Sortie Pédestre (ASP), un test d'exigence préalable à l'entrée en formation est demandé aux candidats stagiaires.

1.3.1 Conditions d'accès au test d'entrée

Un certificat médical de moins 3 mois de non contre-indication à la pratique et à l'animation de la randonnée pédestre est obligatoire.

1.3.2 Test physique

Ce test est éliminatoire.

Descriptif : réalisation d'une randonnée dans un temps imparti avec un sac à dos de 8kg pour les hommes et de 6kg pour les femmes.

Le parcours doit répondre aux exigences suivantes :

- dénivelé² positif de 1000 m (plus ou moins 20 % selon le type de terrain),
- balisage ne comportant pas d'incertitude d'orientation.

Détermination du temps maximal :

Sur les sections avec du dénivelé, sera prise en compte la vitesse de déplacement vertical qui doit être au minimum de :

- 400 mètres de dénivelé par heure pour les hommes,
- 350 mètres de dénivelé par heure pour les femmes.

Sur les sections plates (moins de 5 % de pente), sera prise en compte la vitesse de déplacement horizontal qui doit être au minimum de :

- 4,5 km par heure pour les hommes.
- 4 km par heure pour les femmes.

Le temps maximal de réalisation du parcours est étalonné par le jury après le passage d'un ouvrier, en respectant les vitesses de déplacement énumérées ci-dessus (à titre d'exemple les temps de parcours sont généralement compris entre 2h30 et 3h00 pour les hommes et 3h00 et 3h30 pour les femmes).

L'aisance des candidats sera évaluée sur une zone déterminée enchaînant 3 passages techniques : une montée, une traversée, une descente. Ces passages, sans mettre en danger les candidats, doivent proposer des situations glissantes ou de déséquilibre.

1.3.3 Dispense du test technique

Les personnes ayant obtenu l'un des trois diplômes cités ci-dessous sont dispensées du test technique :

- brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BP JEPS spécialité "activités de randonnées") ;
- diplôme d'accompagnateur en moyenne montagne ;
- brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien (BAPAAT) support randonnée pédestre.

II- CERTIFICATS PROFESSIONNELS UNITAIRES (CPU)

Le processus d'évaluation en vue d'obtenir l'ASP se décompose en quatre certificats professionnels unitaires (CPU) correspondant à chacune des activités de l'emploi type.

Chaque CPU définit les compétences nécessaires à l'obtention du diplôme.

Les activités (AT) et compétences (C) associées définies dans le référentiel professionnel sont les suivantes :

² Dénivelé positif: total des différentes montées.

- AT 1/ CPU1 : Préparer le produit d'activités pédestres

- C1 : Connaître l'environnement professionnel.
- C2 : Préparer le produit d'activités.
- C3 : Communiquer dans son environnement professionnel.

- AT2/ CPU2 : Connaître et utiliser les principaux outils et techniques de la navigation.

- C4 : Préparer le parcours à l'aide des outils de la navigation.
- C5 : Réaliser le parcours à l'aide des outils de la navigation.

- AT 3/CPU3 : Animer et encadrer une randonnée pédestre en toute sécurité

- C6 : Préparer et encadrer le groupe.
- C7 : Assurer l'animation de sa prestation.
- C8 : Gérer des situations de crise et de secours.
- C9 : Évaluer les résultats de sa prestation.

- AT 4/CPU4 : Surveiller et valoriser l'environnement naturel

- C10 : Connaître les milieux d'évolution.
- C11 : Contribuer à surveiller et valoriser les différents milieux naturels.

III- CRITÈRES D'APPRÉCIATION ET SEUILS REQUIS POUR LA TENUE DE L'EMPLOI TYPE

3.1 Critères d'appréciation et seuils requis pour la tenue de l'activité type 1 : préparer le produit d'activités pédestres

Pour chacune des compétences rattachées au CPU1 : Préparer le produit d'activité pédestre, les critères principaux retenus pour juger l'acquisition ou non des compétences sont les suivantes :

3.1.1 Compétence 1 (C1) : Connaître l'environnement professionnel

L'accompagnateur de sortie pédestre connaît les spécificités culturelles, sociales, historiques, économiques, environnementales.

Il connaît les principaux acteurs du tourisme local et la structuration de la randonnée pédestre.

■ Principaux critères d'évaluation :

1. décrire les démarches et autorisations nécessaires à la préparation du produit, en fonction du milieu d'intervention ;
2. citer les principaux acteurs touristiques locaux ;
3. avoir connaissance de la nature du sentier sur lequel il évolue (voirie publique, GR, PR, GRP...) ;
4. citer les prérogatives d'exercices de l'accompagnateur de sortie pédestre ;

3.1.2 Compétence 2 (C2) : Préparer le produit d'activités

L'accompagnateur de sortie pédestre élabore différents types de randonnées. Il liste et budgétise les moyens nécessaires, établit des tarifs. Il planifie ses réservations. Il gère financièrement l'activité.

■ Principaux critères d'évaluation :

1. présenter deux randonnées. Chaque randonnée est adaptée à un public différent ;
2. décrire les caractéristiques d'un sentier (terrain, dénivelé, distance, horaire, difficultés objectives, niveau d'engagement, plan de marche, itinéraire alternatif et de secours, accès de véhicule, zone d'évacuation (DZ, zone de treuillage...)) ;
3. lister et budgétiser le matériel nécessaire (sac à dos, fond de sac, premier secours, boussole, altimètre, petit matériel de débroussaillage...) ;
4. présenter la tarification des randonnées ;
5. établir une facture ;
6. présenter une page type de cahier de rendez-vous.

3.1.3 Compétence 3 (C3) : Communiquer dans son environnement professionnel.

L'accompagnateur de sortie pédestre fait connaître ses produits auprès de partenaires du secteur touristique et des différents publics ciblés.

■ Principaux critères d'évaluation :

1. présenter des moyens de communication adaptés à différents types de partenaires ;
2. décrire le produit et ses intérêts (niveau de difficulté, durée, points d'intérêts).

3.2 Critères d'appréciation et seuils requis pour la tenue de l'activité type 2 : Connaître et utiliser les principaux outils et techniques de la navigation.

Pour chacune des compétences rattachées au CPU2 : Connaître et utiliser les principaux outils et techniques de la navigation, les critères principaux retenus pour juger l'acquisition ou non des compétences sont les suivantes :

3.2.1 Compétence 4 (C4) : Préparer le parcours à l'aide des outils de la navigation

L'accompagnateur de sortie pédestre sait lire une carte. Il sait utiliser une boussole, un altimètre. Il repère et prépare son circuit à l'aide de documents cartographiques.

■ Principaux critères d'évaluation :

1. déterminer un parcours logique à partir des points de passage placés sur la carte ;
2. décrire le cheminement de l'itinéraire d'un point à un autre ;
3. utiliser les éléments : légende, échelle, équidistance, caractéristiques du terrain, altitude, dénivelé ;
4. calculer la distance intermédiaire, la distance totale, le temps de pause, le temps de marche.

3.2.2 Compétence 5 (C5) : Réaliser le parcours à l'aide des outils de la navigation

L'accompagnateur de sortie pédestre se situe et se déplace sur le terrain à l'aide d'une carte, d'une boussole et d'un altimètre. Il sait relever une coordonnée GPS.

■ Principaux critères d'évaluation :

1. trouver les points de passage de l'itinéraire donné en utilisant la carte, la boussole et l'altimètre ;
2. relever et communiquer une coordonnée GPS.

3.3 Critères d'appréciation et seuils requis pour la tenue de l'activité type 3 : Animer et encadrer une randonnée pédestre en toute sécurité

Pour chacune des compétences rattachées au CPU3 : Animer et encadrer une randonnée pédestre en toute sécurité, les critères principaux retenus pour juger l'acquisition ou non des compétences sont les suivants :

3.3.1 *Compétence 6 (C6) : Préparer et encadrer le groupe*

L'accompagnateur de sortie pédestre collecte les informations relatives aux demandes de son public. Il choisit et reconnaît si nécessaire la randonnée la plus appropriée. Il donne les informations nécessaires à son public. Il vérifie la météo, son matériel. Il vérifie le matériel et le niveau de pratique des participants. Tout au long de la randonnée, il conduit son groupe selon un plan de marche qui respecte le confort et la sécurité de tous.

■ Principaux critères d'évaluation :

Avant le départ en randonnée :

1. poser au minimum deux questions relatives à l'expérience du pratiquant ;
2. questionner le pratiquant sur des allergies éventuelles ;
3. expliquer au minimum deux risques et dangers de la randonnée en Nouvelle-Calédonie (faune, flore, terrain, météo) ;
4. présenter son matériel obligatoire (premier secours, carte, boussole, altimètre, eau, petit matériel, moyen de communication, vivres de course) ;
5. vérifier les équipements minimum du pratiquant (chaussures, eau, sac à dos, casquette) ;
6. présenter les caractéristiques de la randonnée (horaires, difficultés, points d'intérêts) ;
7. donner les consignes de sécurité.

Pendant la randonnée :

1. nommer un "serre file" ;
2. suivre l'itinéraire proposé (points de passage mentionnés, temps de marche, temps de pause, durée du parcours) ;
3. faire circuler les consignes de sécurité pendant la randonnée ;
4. vérifier la progression du groupe, le nombre de participants ;
5. vérifier l'état de fatigue, une douleur chez les pratiquants ;
6. attitudes face au groupe (placement, voix, leadership, clarté des explications) ;
7. apporter une aide lors de passages techniques et/ou difficiles (positionnement, démonstration, explication).

3.3.2 *Compétence 7 (C7) : Assurer l'animation de sa prestation*

L'accompagnateur de sortie pédestre commence son animation dès l'arrivée du public à travers son accueil. Pendant toute la

durée de l'activité, il tient un discours suscitant l'intérêt et la participation de chacun en puisant dans un répertoire historique, géographique, socio-culturel et ou environnemental...

L'animation est adaptée au public accueilli.

■ Principaux critères d'évaluation :

1. savoir se présenter ;
2. prononcer quelques mots de bienvenue et d'au revoir ;
3. utiliser des outils d'animation ;
4. avoir des contenus de discours d'animation à caractère patrimonial, botanique et/ou environnemental ;
5. créer l'échange avec le public ;
6. se faire entendre (voix, capter l'attention) ;
7. se faire comprendre (élocution, vocabulaire simple...) ;
8. répondre aux questions du public.

3.3.3 *Compétence 8 (C8) : Gérer des situations de crise et de secours*

L'accompagnateur de sortie pédestre connaît les risques propres à son activité. Il met en place des moyens de gestion de crise et de secours. Il réagit en cas de difficulté. Il connaît et applique les procédures de secours adaptées à la randonnée.

Il connaît les formalités administratives consécutives à un accident.

■ Pré-requis :

être titulaire au minimum de l'attestation de prévention et secours civiques niveau 1 (PSC1) ou de toute autre certification équivalente.

■ Principaux critères d'évaluation :

1. placer le groupe en sécurité ;
2. nommer une personne responsable de la gestion du groupe et lui donner les consignes ;
3. placer la victime en sécurité ;
4. faire un bilan de la victime ;
5. apporter les premiers soins d'urgence ou de confort le cas échéant ;
6. donner l'alerte (qui alerte, consignes et procédures) ;
7. expliquer ses choix dans le déclenchement de l'alerte.

3.3.4 *Compétence 9 (9) : Evaluer les résultats de sa prestation*

L'accompagnateur de sortie pédestre fait un bilan de sa prestation.

■ Principaux critères d'évaluation :

1. présenter un bilan succinct de l'activité réalisée ;
2. apprécier les écarts entre l'action préparée et réalisée ;
3. questionner son public sur leur appréciation ;
4. proposer des solutions d'amélioration.

3.4 Critères d'appréciation et seuils requis pour la tenue de l'activité type 4 : Surveiller et valoriser l'environnement naturel

Pour chacune des compétences rattachées au CPU4 : Surveiller et valoriser l'environnement naturel, les critères principaux

retenus pour juger l'acquisition ou non des compétences sont les suivants :

3.4.1 Compétence 10 (C10) : Connaître les milieux d'évolution

L'accompagnateur de sortie pédestre connaît les caractéristiques fondamentales des principaux milieux naturels calédoniens ainsi que leurs facteurs et indicateurs principaux de dégradation. Il connaît des moyens de collecte de données.

Il connaît les principaux relais et acteurs de la protection de l'environnement.

■ Principaux critères d'évaluation :

1. connaître les critères principaux qui caractérisent ces différents milieux : forêt sèche, forêt humide, maquis minier, espace littoral, milieux d'eau douce ;
2. connaître au moins trois facteurs de dégradation des milieux naturels ;
3. connaître deux indicateurs de dégradation en milieu naturel ;
4. connaître au moins 2 moyens de collecte de données ;
5. connaître quatre relais ou acteurs de la protection de l'environnement.

3.4.2 Compétence 11 (C11) : Contribuer à surveiller et valoriser les différents milieux naturels

L'accompagnateur de sortie pédestre utilise différents moyens de surveillance et de valorisation de l'environnement naturel.

■ Principaux critères d'évaluation :

1. présenter un exemple de protocole simple ;
2. expliquer une action de surveillance de la faune ou de la flore ;
3. concevoir et présenter une action d'information ou de sensibilisation vers un public défini ;
4. proposer au moins deux outils d'animation adaptés au public ciblé.

IV- MODALITÉS D'ÉVALUATION

4.1 Modalités d'évaluation pour un parcours de formation sanctionné par un examen final

Les compétences sont évaluées au cours d'un examen final. Pour chaque compétence des 4 activités types, le niveau du candidat est évalué à partir des appréciations suivantes définies dans les grilles d'évaluation fournies aux membres du jury :

- Acquis,
- Non acquis.

Quatre blocs d'épreuves permettent d'évaluer l'ensemble des compétences.

Chaque bloc d'épreuve concerne un CPU :

- CPU 1 : 1 entretien professionnel,
- CPU 2 : 1 pratique technique,
- CPU 3 : 1 séance pratique suivie d'un entretien de synthèse,
- CPU 4 : 1 écrit + 1 exposé.

Ces épreuves peuvent être passées selon un ordre différent d'un candidat à un autre, ou d'une session d'examen à une autre.

4.1.1 Entretien professionnel

Cette épreuve permet d'évaluer les compétences suivantes :

- C1 : Connaître l'environnement professionnel.
- C2 : Préparer le produit d'activités.
- C3 : Communiquer dans son environnement professionnel.

Et valide le CPU 1 : Préparer le produit d'activités pédestres.

➤ Description de l'épreuve

Lieu : en centre de formation.

Période : en fin de formation.

Jury : 2 personnes désignées par la direction de la jeunesse et des sports Nouvelle-Calédonie (DJSNC) (1 professionnel et 1 formateur du secteur concerné).

Durée de l'épreuve : 30 minutes dont 15 minutes de présentation d'un dossier et 15 minutes d'entretien.

Le candidat devra présenter et argumenter un dossier d'environ 10 pages. Le document est réalisé en cours de formation. Ce dossier portera principalement sur la mise en œuvre d'un produit touristique pédestre. La présentation est suivie d'une discussion avec le jury essentiellement axée sur la connaissance du milieu professionnel, la construction et la promotion du produit.

4.1.2 Pratique technique

Cette épreuve permet d'évaluer les compétences suivantes :

- C4 : Préparer le parcours à l'aide des outils de la navigation.
- C5 : Réaliser le parcours à l'aide des outils de la navigation.

Et valide le CPU 2 : Connaître et utiliser les principaux outils et techniques de la navigation.

➤ Description de l'épreuve

Lieu : salle et site en extérieur déterminé par le jury.

Période : en fin de formation.

Jury : au moins 2 personnes désignées par la DJSNC (1 professionnel et 1 formateur du secteur concerné).

Durée de l'épreuve : une durée d'environ 3 heures est recommandée pour la réalisation de l'épreuve.

- Préparation : 1 heure 30 (+ ou - 20 % en fonction de la carte et du parcours).
- Parcours sur le terrain : la durée de l'épreuve sera fixée en fonction d'un temps calculé par un membre du jury expert de la pratique. Le candidat aura une tolérance de + ou - 20 mn par rapport au temps fixé.

L'épreuve est décomposée comme suit :

- Une partie de restitution des connaissances théoriques (préparation en salle du parcours d'orientation) :
 - o positionner des points de passage sur la carte à partir des définitions fournies,
 - o présentation de l'itinéraire sous la forme d'une description de type topoguide point par point :
 - calcul des dénivelés,
 - calcul des distances,
 - temps de parcours global et par tronçon (entre chaque point de passage matérialisé sur la carte) en détaillant les temps de pause et temps de marche.
- Une partie de restitution des connaissances pratiques sous la forme d'un parcours d'orientation (terrain) :

- o le départ des candidats est échelonné,
- o le terrain doit être varié, présentant du relief avec des passages obligés en utilisant une boussole, une carte, un altimètre,
- o ce parcours sera suivi d'un atelier d'utilisation de base d'un GPS : il est demandé au candidat de savoir communiquer sa position.

La finalité de l'épreuve étant la préparation et la réalisation d'un parcours sur le terrain, il est nécessaire que le parcours préparé "sur table" soit identique au parcours à réaliser sur le terrain.

4.1.3 Séance pratique

La séance pratique se décompose comme suit :

- une mise en situation reconstituée sur site,
- un entretien à l'issue de la mise en situation.

Cette épreuve permet d'évaluer les compétences suivantes :

- C6 : Préparer et conduire le groupe.
- C7 : Assurer l'animation de sa prestation.
- C8 : Gérer des situations de crise et de secours.
- C9 : Evaluer les résultats de sa prestation.

Et valide le CPU 3 : Animer et encadrer une randonnée pédestre en toute sécurité.

➤ Description de l'épreuve

Mise en situation d'animation reconstituée avec un public composé de 4 à 6 personnes (de tout âge, en condition physique adaptée), suivie d'un entretien.

Lieu : sur un sentier balisé et reconnu.

Période : en fin de formation.

Jury : 2 personnes désignées par la DJSNC (1 professionnel et 1 formateur du secteur concerné).

Préparation de l'épreuve : en fin de semaine qui précède la semaine d'examen, il sera tiré au sort le sentier et le type de public de chaque candidat. L'organisme de formation a délégué de la DJSNC pour faire tirer au sort les sentiers et les publics. Les candidats auront 9 heures pour préparer leur action et la fiche de séance. Les documents réalisés seront ramassés, le soir par l'organisme de formation.

Public : 4 à 6 personnes. Le candidat tire au sort parmi un public enfant, adolescent, adulte.

Sentier : Le candidat tire au sort son sentier parmi les sentiers écoles de l'organisme de formation.

Durée de l'épreuve : 1heure45 se décomposant comme suit :

- 15 minutes environ de présentation de son action à partir d'une fiche type de séance.
- 1 heure environ de randonnée. Le jury mettra en place des situations imprévues (portant sur la gestion du groupe, un passage technique, etc.). Ces situations seront posées à n'importe quel moment sur le parcours.
- 10 à 15 minutes d'évaluation secours et situation d'urgence.
- 15 minutes environ d'entretien après la séance.

Parcours : le candidat adapte son parcours par rapport au public donné et aux sentiers identifiés lors de la formation.

Objectifs de l'entretien de synthèse :

- évaluer la compétence 9 (incluant une auto évaluation de sa séance),
- vérification par le jury de compétences insuffisamment observées lors de la sortie.

4.1.4 Ecrit et exposé

L'épreuve d'environnement naturel se décompose comme suit :

- un écrit en salle,
- un exposé.

Cette épreuve permet d'évaluer les compétences suivantes :

- C10 : Connaître les milieux d'évolution.
- C11 : Contribuer à surveiller et valoriser les différents milieux naturels.

Et valide le CPU 4 : Surveiller et valoriser l'environnement naturel.

➤ Description de l'épreuve

- Epreuve écrite :

La compétence C10 est évaluée par une épreuve écrite en salle.

Lieu : en centre de formation.

Période : en fin de formation.

Correction de l'épreuve : 2 formateurs.

Durée de l'épreuve : 1 heure.

L'écrit comporte un questionnaire et la projection de diapositives ou l'écoute de sons (*exemple* : reconnaissance d'oiseau). L'organisme de formation propose une liste exhaustive de questions.

La compétence C10 est acquise si le candidat obtient une note égale ou supérieure à 12/20.

- Exposé sur l'environnement :

La compétence C11 est évaluée par un exposé.

Lieu : en centre de formation.

Période : en fin de formation.

Jury : 2 personnes désignées par la DJSNC (1 professionnel et 1 formateur du secteur concerné).

Durée de l'épreuve : environ 30 minutes comprenant 15 minutes de présentation et 15 minutes d'entretien.

Le candidat prépare lors de la formation un sujet de son choix adapté à un public qu'il aura défini. Le sujet porte sur une espèce en danger ou une menace environnementale. Le candidat doit présenter les moyens de protection ou d'éradication en adaptant son discours et ses supports d'information au type de public préétabli.

Au cours de l'entretien avec le jury, le candidat abordera notamment les éléments suivants :

- la présentation générale de l'espèce ou de la menace ;
- les moyens de surveillance existants ;
- les moyens de protection pour le sujet : "espèce en danger" ;
- les moyens d'éradication pour le sujet : "menace environnementale" ;
- l'utilisation d'outils d'information et/ou de sensibilisation adaptés au public choisi par le candidat.

4.1.5 Tableau récapitulatif des épreuves par compétences évaluées

Compétences	CPU1 Entretien professionnel	CPU2 Pratique technique	CPU3 Séance pratique	CPU4 Ecrit + exposé
C1	×			
C2	×			

Compétences	CPU1 Entretien professionnel	CPU2 Pratique technique	CPU3 Séance pratique	CPU4 Ecrit + exposé
C3	×			
C4		×		
C5		×		
C6			×	
C7			×	
C8			×	
C9			×	
C10				×
C11				×

En vert : les compétences obligatoires pour l'obtention de l'ASP.

Toutes les compétences sont obligatoires sauf la compétence C3.

4.2 Modalités d'évaluation pour un parcours de formation alternant période(s) d'emploi et période(s) de formation

Ce parcours est particulièrement adapté aux personnes salariées n'ayant que peu de temps pour suivre un parcours continu, ainsi qu'aux personnes n'ayant que partiellement validé la certification visée à l'issue d'un parcours de formation.

Il appartient aux candidats d'apporter la preuve que les conditions spécifiées par le jury sur la notification individuelle (voir chapitre VI ci-après) ont été respectées, afin de pouvoir se représenter à une nouvelle session d'examen. Il revient à l'autorité certificatrice, la DJSNC, d'en vérifier la réalité.

Le candidat adresse sa demande de validation d'un ou plusieurs CPU à l'autorité certificatrice qui en vérifie la recevabilité.

Les candidats disposent de 4 années pour obtenir la totalité de la certification ; au-delà ils perdent le bénéfice des CPU obtenus précédemment.

4.2.1 Nature des évaluations en fonction des compétences, aptitudes et connaissances à vérifier

Identique au parcours par la voie de la formation continue.

4.2.2 Description des évaluations

Identique au parcours par la voie de la formation continue.

4.2.3 Organisation matérielle et périodicité des évaluations

Chaque candidat peut se présenter au plus une fois par an à chaque CPU, en s'inscrivant à une session de validation existante quelque soit l'organisme de formation préparant au DASP.

La demande doit être formulée 3 mois avant le démarrage des épreuves auprès de l'autorité certificatrice.

En cas de non existence de session pendant plus d'une année, l'autorité certificatrice devra en organiser une si un minimum de 4 candidats se déclarent.

L'organisation matérielle des épreuves est identique à celle d'un parcours par la voie de la formation continue.

4.3 Modalités d'évaluation pour une validation des acquis de l'expérience (VAE)

4.3.1 Description de la procédure VAE

Le diplôme d'accompagnateur de sortie pédestre est accessible par la VAE dans les conditions suivantes :

Le candidat ayant pour objectif de valider ses acquis professionnels doit justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 3 ans et au minimum de 1 520 heures en lien avec le diplôme d'accompagnateur de sortie pédestre.

Le candidat retire le dossier de demande de VAE (partie 1 - recevabilité du dossier) à la DJSNC.

Si le dossier obtient un avis favorable de la commission de la recevabilité administrative, le candidat doit, dans un second temps, présenter à l'autorité certificatrice un dossier attestant de la maîtrise des compétences définies dans le référentiel professionnel.

Ce document sera soutenu par le candidat devant le jury du diplôme. Cet entretien de synthèse aura une durée de 45 minutes à 1 heure.

Si la certification entière n'est pas obtenue au bout de quatre années, les CPU obtenus deviennent caducs.

En cas de validation partielle, le jury spécifie sur une fiche de notification individuelle, les conditions à mettre en œuvre avant que le candidat puisse reformuler une nouvelle demande VAE ou terminer son parcours par cumul de CPU.

4.3.2 Composition du jury

Le jury VAE est composé d'au moins deux (2) personnes : un professionnel et un formateur du secteur concerné.

Il existe une formation spécifique pour les membres du jury.

Pour information la procédure de demande de VAE est décrite par la délibération n° 4/CP du 6 avril 2010 relative à la mise en œuvre et au fonctionnement de la validation des acquis de l'expérience en Nouvelle-Calédonie (parue au J.O.-N.C. du 13 avril 2010), et notamment son titre 1er intitulé "Dispositions générales".

V- COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DES JURYS

Quelle que soit la voie d'accès à la certification, le jury est composé d'au moins deux (2) personnes : un professionnel et un formateur du secteur concerné sauf pour la compétence C10 dont le jury est composé de deux formateurs.

Les membres du jury sont désignés par l'autorité certificatrice (la direction de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie - DJSNC).

Les membres du jury sont souverains dans leurs décisions. Ils ne peuvent être ni parents ni alliés des candidats.

Pour les former à leur rôle, l'autorité certificatrice réunira les membres du jury avant le passage des épreuves.

Ces réunions ont pour but de préparer les jurys à leurs fonctions, de leur présenter la formation et les référentiels professionnel et de certification, ainsi que les outils d'évaluation.

VI- CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DE LA CERTIFICATION

Pour chaque voie d'accès, le diplôme d'accompagnateur de sortie pédestre est délivré aux candidats ayant obtenu les 4 CPU dans les conditions décrites au chapitre IV ci-dessus, et respectant les pré-requis présentés au § 1.2.

Pour valider chaque CPU, le candidat doit obtenir la mention "acquis" à toutes les compétences obligatoires.

Seule la compétence C3 : Communiquer dans son environnement professionnel n'est pas obligatoire.

La décision d'attribuer ou non la certification est prise suite à la validation des 4 CPU (quelle que soit la voie d'accès) et à l'issue de la délibération du jury.

Les résultats des sessions de validation sont retranscrits sur un procès-verbal.

Dans le cas d'une validation partielle du diplôme, le jury consigne dans une notification individuelle de résultats les préconisations à mettre en œuvre pour pouvoir se représenter à une session de validation ultérieure, ces préconisations doivent porter sur :

- la nature des compétences à perfectionner à l'occasion d'une formation complémentaire ou d'une période d'application chez un employeur en qualité de salarié ou de stagiaire ;

- la durée de cette période d'acquisition de compétences ;
- la durée minimale à observer avant de pouvoir prétendre s'inscrire à une nouvelle session de validation.

En cas de non acquisition d'un CPU, le candidat doit pouvoir représenter les épreuves non obtenues au moins une fois et au maximum une fois par an.

En cas de nouvel échec, le jury recommandera au candidat les modalités de nouvelle présentation à un ou aux CPU non obtenus.

Les modalités d'épreuves pour obtenir un CPU manquant restent les mêmes que celles décrites au chapitre IV, § 4.2.

Il appartient au candidat d'apporter la preuve que les conditions à mettre en œuvre avant de pouvoir se représenter à une nouvelle session et spécifiées par le jury sur la notification individuelle ont été respectées, et à l'organisme de formation et à l'autorité certificatrice d'en vérifier la réalité.

Les candidats disposent de 4 ans pour obtenir la totalité de la certification, au-delà ils perdent le bénéfice des CPU obtenus précédemment.

Toute révision du diplôme d'accompagnateur de sortie pédestre prévoira les correspondances des CPU avant et après la révision afin de permettre aux titulaires d'une validation partielle de terminer leur parcours pour d'obtenir le diplôme.

- ANNEXE 1 -

DASP : TABLEAU DE CROISEMENT ACTIVITES/COMPETENCES

ACTIVITES / CPU COMPETENCES	AT1 / CPU1 - Préparer le produit d'activités pédestres	AT2 / CPU2 - Connaître et utiliser les principaux outils et techniques de la navigation	AT3 / CPU3 - Animer et encadrer une randonnée pédestre en toute sécurité	AT4 / CPU4 - Surveiller et valoriser l'environnement naturel
C1 - Connaître l'environnement professionnel				
C2 - Préparer le produit d'activités				
C3 - Communiquer dans son environnement professionnel				
C4 - Préparer le parcours à l'aide des outils de la navigation				
C5 - Réaliser le parcours à l'aide des outils de la navigation				
C6 - Préparer et encadrer le groupe				
C7 - Assurer l'animation de sa prestation				
C8 - Gérer des situations de crise et de secours				
C9 - Evaluer les résultats de sa prestation				
C10 - Connaître les milieux d'évolution				
C11 - Contribuer à surveiller et valoriser les différents milieux naturels				

**Compétences obligatoires pour l'obtention du DASP**

- ANNEXE 2 -**DASP : TABLEAU DE SYNTHÈSE DE L'ÉVALUATION**

Voies d'accès à la certification	Modalités d'évaluations	Composition des jurys
Après un parcours de formation sanctionné par un examen final	1/ 2 entretiens techniques Durée : 30 minutes 2/ Pratique technique Durée : 3 heures 3/ Séance d'animation suivie d'un entretien de synthèse. Durée : 1 heure 45 minutes 4/ Contrôle de connaissances. Durée : entre 1 à 2 heures selon l'épreuve	
Après un parcours de formation alternant période(s) d'emploi et période(s) de formation Ce parcours est particulièrement adapté aux personnes n'ayant que partiellement validé la certification visée à l'issue d'un parcours de formation.	1/ demande de validation d'un ou plusieurs CPU 2/ évaluation selon le ou les CPU à valider CPU1 : Entretien technique Durée : 30 minutes CPU2 : Pratique technique Durée : 3 heures CPU3 : Séance d'animation suivie d'un entretien de synthèse Durée : 1 heure 45 minutes CPU4 : Contrôle de connaissances Durée : entre 1 à 2 heures selon l'épreuve	Au moins deux personnes : un professionnel et un formateur du secteur concerné
Validation des acquis de l'expérience (VAE)	1/ Dossier VAE 2/ Entretien de synthèse de la pratique professionnelle. Durée : 45 minutes à 1 heure	

Arrêté n° 2011-2407/GNC du 18 octobre 2011 approuvant la décision modificative n° 3 de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'établissement de régulation des prix agricoles pour l'exercice 2011

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 81 du 30 janvier 1989 portant création de l'établissement de régulation des prix agricoles ;

Vu l'arrêté n° 1989-15/CC du 22 mai 1989 portant statut de l'établissement de régulation des prix agricoles ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2011-39 du 20 septembre 2011 relative à la décision modificative n° 3 de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'établissement de régulation des prix agricoles - exercice 2011,

Arrête :

Article 1^{er} : La délibération n° 2011-39 du 20 septembre 2011 du conseil d'administration de l'établissement de régulation des prix agricoles relative à la décision modificative n° 3 de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2011 est approuvée.

Article 2 : La décision modificative n° 3 de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2011 est arrêtée en recettes à la somme de 187 500 000 F (cent quatre-vingt-sept millions cinq cent mille francs) et en dépenses à la somme de 173 061 908 F (cent soixante-treize millions soixante-et-un mille neuf cent huit francs).

Article 3 : L'état prévisionnel des recettes et des dépenses 2011 de l'établissement de régulation des prix agricoles ainsi modifié est arrêté en recettes à la somme de 1 687 212 354 F (un milliard six cent quatre-vingt-sept millions deux cent douze mille trois cent cinquante-quatre francs) et en dépenses à la somme de 1 928 183 183 F (un milliard neuf cent vingt-huit millions cent quatre-vingt-trois mille cent quatre-vingt-trois francs) faisant apparaître un résultat global déficitaire de 240 970 829 F (deux cent quarante millions neuf cent soixante-dix mille huit cent vingt-neuf francs) qui sera résorbé par un prélèvement de même montant sur le fonds de roulement.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

Arrêté n° 2011-2451/GNC du 18 octobre 2011 approuvant la décision modificative n° 1 du budget 2011 de l'académie des langues kanak

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 265 du 17 janvier 2007 portant création et organisation de l'académie des langues kanak ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011, chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 11-012 du 28 septembre 2011 du conseil d'administration de l'académie des langues kanak portant approbation de la décision modificative n° 1 au budget 2011 de l'académie des langues kanak,

Arrête :

Article 1^{er} : La délibération n° 11-012 du 28 septembre 2011 du conseil d'administration de l'académie des langues kanak portant approbation de la décision modificative n° 1 du budget 2011, est approuvée.

Article 2 : La décision modificative n° 1 du budget 2011 de l'académie des langues kanak est arrêtée en recettes à la somme de 4 135 888 F (quatre millions cent trente-cinq mille huit cent quatre-vingt-huit francs) et en dépenses à la somme de 3 135 888 F (trois millions cent trente-cinq mille huit cent quatre-vingt-huit francs).

Article 3 : Le budget 2011 ainsi modifié de l'académie des langues kanak est arrêté en recettes à la somme de 111 235 888 F (cent onze millions deux cent trente-cinq mille huit cent quatre-vingt-huit francs) et en dépenses à la somme de 136 655 088 F (cent trente-six millions six cent cinquante-cinq mille quatre-vingt-huit francs) faisant apparaître un résultat global prévisionnel déficitaire de 25 419 200 F (vingt-cinq millions quatre cent dix-neuf mille deux cents francs) qui sera résorbé par un prélèvement sur le fonds de roulement.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

*Le membre du gouvernement
chargé de la citoyenneté, de la culture
et de la condition féminine,
DEWE GORODEY*

Arrêté n° 2011-2453/GNC du 18 octobre 2011 approuvant la décision modificative n° 2 du budget 2011 du conservatoire de musique de la Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 106 du 24 août 2005 portant statuts du conservatoire de musique de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4520/2011/22/CA.CMNC du 22 septembre 2011 du conseil d'administration du conservatoire de musique de la Nouvelle-Calédonie relative à la décision modificative n° 2 du budget 2011 du conservatoire de musique de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : La délibération n° 4520/2011/22/CA.CMNC du 22 septembre 2011 du conseil d'administration du conservatoire de musique de la Nouvelle-Calédonie relative à la décision modificative n° 2 du budget 2011 est approuvée.

Article 2 : La décision modificative n° 2 du budget 2011 du conservatoire de musique de la Nouvelle-Calédonie est arrêtée à la somme de 220 747 882 F CFP (deux cent vingt millions sept cent quarante-sept mille huit cent quatre-vingt-deux francs).

Article 3 : Le budget 2011 du conservatoire de musique de la Nouvelle-Calédonie ainsi modifié est arrêté en recettes à la somme de 1 009 322 641 F CFP (un milliard neuf millions trois cent vingt-deux mille six cent quarante-et-un francs) et en dépenses à la somme 1 098 286 433 F CFP (un milliard quatre-vingt-dix-huit millions deux cent quatre-vingt-six mille quatre cent trente-trois francs) faisant apparaître un résultat global déficitaire de 88 963 792 F CFP qui sera résorbé par un prélèvement de même montant sur le fonds de roulement.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

*Le membre du gouvernement
chargé de la citoyenneté, de la culture
et de la condition féminine,
DEWE GORODEY*

Arrêté n° 2011-2455/GNC du 18 octobre 2011 portant approbation de la décision modificative n° 2 du budget 2011 de la bibliothèque Bernheim

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 4 février 1907 modifié par le décret n° 47-466 du 12 mars 1947 donnant la qualité d'établissement public à la bibliothèque Bernheim ;

Vu la délibération n° 231/CP du 18 novembre 1997 portant refonte des statuts de la bibliothèque Bernheim ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2011-16 du conseil d'administration de la bibliothèque Bernheim en sa séance du 5 octobre 2011 relative à la décision modificative n° 2 du budget - exercice 2011,

Arrête :

Article 1^{er} : La délibération n° 2011-16 du conseil d'administration de la bibliothèque Bernheim en sa séance du 5 octobre 2011 relative à la décision modificative n° 2 – exercice 2011, est approuvée.

Article 2 : La décision modificative n° 2 du budget de la bibliothèque Bernheim – exercice 2011, est arrêtée en recettes à la somme de 3 895 845 F (trois millions huit cent quatre-vingt-quinze mille huit cent quarante-cinq francs) et en dépenses à la somme de -1 294 488 F (-un million deux cent quatre-vingt-quatorze mille quatre cent quatre-vingt-huit francs).

Article 3 : Le budget modifié de la bibliothèque Bernheim – exercice 2011 est arrêté en recettes à la somme de 489 524 247 F (quatre cent quatre-vingt-neuf millions cinq cent vingt-quatre mille deux cent quarante-sept francs) et en dépenses à la somme de 541 427 555 F (cinq cent quarante et un millions quatre cent vingt-sept mille cinq cent cinquante-cinq francs) faisant apparaître un résultat déficitaire de 51 903 308 F (cinquante-et-un millions neuf cent trois mille trois cent huit francs) qui sera résorbé par un prélèvement de même montant sur le fonds de roulement.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

*Le membre du gouvernement
chargé de la citoyenneté, de la culture
et de la condition féminine,
DEWE GORODEY*

Arrêté n° 2011-2465/GNC du 18 octobre 2011 approuvant la décision modificative n° 2 du budget 2011 de l'école des métiers de la mer

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 85/CP du 14 novembre 1990 portant création de l'école des métiers de la mer ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011, chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 10/11 du conseil d'administration de l'école des métiers de la mer en sa séance du 28 septembre 2011 relative à la décision modificative n° 2 du budget 2011 de l'école des métiers de la mer,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : La délibération n° 10/11 du 28 septembre 2011 du conseil d'administration de l'école des métiers de la mer relative à la décision modificative n° 2 du budget 2011 est approuvée.

Article 2 : La décision modificative n° 2 du budget 2011 de l'école des métiers de la mer est arrêtée en recettes à la somme de 39 190 289 F (trente-neuf millions cent quatre-vingt-dix mille deux cent quatre-vingt-neuf francs) et en dépenses à la somme de 13 009 427 F (treize millions neuf mille quatre cent vingt-sept francs).

Article 3 : Le budget 2011 de l'école des métiers de la mer est arrêté en recettes à la somme de 152 874 348 F (cent cinquante-deux millions huit cent soixante-quatorze mille trois cent quarante-huit francs) et en dépenses à la somme de 160 756 643 F (cent soixante millions sept cent cinquante-six mille six cent quarante-trois francs) faisant apparaître un résultat global déficitaire de 7 882 295 F (sept millions huit cent quatre-vingt-deux mille deux cent quatre-vingt-quinze francs) qui sera régularisé par un prélèvement sur le fonds de roulement.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

*Le membre du gouvernement
chargé de la santé, de la protection sociale,
de la solidarité et du handicap, de la
formation professionnelle, de l'organisation
des concours d'accès aux emplois publics de
la Nouvelle-Calédonie et de la formation
initiale et continue des agents publics,
SYLVIE ROBINEAU*

Arrêté n° 2011-2467/GNC du 18 octobre 2011 approuvant la décision modificative n° 1 du budget 2011 de l'établissement territorial de formation professionnelle des adultes (ETFPA)

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 130 du 21 août 1990 portant création de l'établissement territorial de formation professionnelle des adultes ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 14/2011 du conseil d'administration de l'établissement de formation professionnelle des adultes en sa séance du 29 septembre 2011, arrêtant la décision modificative n° 1 du budget 2011,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : La délibération n° 14/2011 du conseil d'administration de l'établissement territorial de formation professionnelle des adultes arrêtant la décision modificative n° 1 du budget 2011, est approuvée.

Article 2 : La décision modificative n° 1 du budget 2011 de l'établissement territorial de formation professionnelle des adultes est arrêtée en recettes à la somme de 89 385 084 F (quatre-vingt-neuf millions trois cent quatre-vingt-cinq mille quatre-vingt-quatre francs) et en dépenses à la somme de 89 385 085 F (quatre-vingt-neuf millions trois cent quatre-vingt-cinq mille quatre-vingt-cinq francs).

Article 3 : Le budget 2011 modifié de l'établissement territorial de formation professionnelle des adultes est arrêté et équilibré en recettes et en dépenses à la somme de 1 360 372 128 F (un milliard trois cent soixante millions trois cent soixante-douze mille cent vingt-huit francs).

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
HAROLD MARTIN

*Le membre du gouvernement
chargé de la santé, de la protection sociale,
de la solidarité et du handicap, de la
formation professionnelle, de l'organisation
des concours d'accès aux emplois publics de
la Nouvelle-Calédonie et de la formation
initiale et continue des agents publics,*
SYLVIE ROBINEAU

MESURES NOMINATIVES <i>(Extraits)</i>

Arrêté n° 2011-2469/GNC du 18 octobre 2011 portant nomination du directeur du centre hospitalier territorial “Gaston Bourret”

Article 1^{er} : A compter du 18 octobre 2011, M. Cheveau (Dominique), attaché hors classe-directeur territorial du cadre d'administration générale, est nommé directeur du centre hospitalier territorial Gaston Bourret.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT

MESURES NOMINATIVES (Extraits)

Arrêté n° 2011-7198/GNC-Pr du 1^{er} septembre 2011 relatif à la nomination de M. Frédéric Hassani

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} septembre 2011, M. Hassani (Frédéric) est nommé adjoint d'éducation stagiaire (IB : 295) du cadre des personnels d'éducation et de surveillance de Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter de la même date, l'intéressé est placé en position d'activité pour servir sous l'autorité du président de l'assemblée de la province Sud et soumis à un stage probatoire d'un an.

Article 3 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2011-7200/GNC-Pr du 1^{er} septembre 2011 relatif à la situation administrative d'un personnel de direction de 2^e catégorie 2^e classe du cadre territorial de l'enseignement

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} septembre 2011, Mme Hainaut (Brigitte) bénéficie d'un avancement de grade en qualité de personnel de direction de 2^e catégorie 1^{re} classe de 9^e échelon (IB : 901 - ACC : 1.2.0) du cadre territorial de l'enseignement.

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Toute décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2011-7202/GNC-Pr du 1^{er} septembre 2011 modifiant l'arrêté n° 2011-1468/GNC-Pr du 23 février 2011 admettant Mme Anne-Marie Couteret épouse Benel, professeur certifié hors classe du cadre territorial de l'enseignement, à faire valoir ses droits à la retraite

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2011-1468/GNC-Pr du 23 février 2011 admettant Mme Couteret (Anne-Marie) épouse

Benel, professeur certifié hors classe de 7^e échelon du cadre territorial de l'enseignement, à faire valoir ses droits à la retraite, est modifié comme suit :

“Article 1^{er} : Mme Couteret (Anne-Marie) épouse Benel, professeur certifié hors classe de 7^e échelon du cadre territorial de l'enseignement, est admise à faire valoir ses droits à la retraite”.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2011-7204/GNC-Pr du 1^{er} septembre 2011 relatif à la situation administrative d'un personnel de direction de 2^e catégorie 2^e classe du cadre territorial de l'enseignement

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} septembre 2011, Mme Jaunay (Anne) bénéficie d'un avancement de grade en qualité de personnel de direction de 2^e catégorie 1^{re} classe de 10^e échelon (IB : 966 - ACC : 1.0.0) du cadre territorial de l'enseignement.

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Toute décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2011-7206/GNC-Pr du 1^{er} septembre 2011 modifiant l'arrêté n° 2011-6252/GNC-Pr du 4 août 2011 relatif à la titularisation de M. François Folch

Article 1^{er} : L'article de l'arrêté n° 2011-6252/GNC-Pr du 4 août 2011 relatif à la titularisation de M. François Folch est ainsi réécrit :

"A compter du 15 mars 2011, M. François Folch est titularisé au grade de rédacteur 1^{er} échelon (IB : 313) du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, en conservant un (1) an d'ancienneté au titre du stage”.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2011-7208/GNC-Pr du 1^{er} septembre 2011 relatif au recrutement sur titre de Mlle Marie-Louise Dabome

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} septembre 2011, Mlle Dabome (Marie-Louise), titulaire du brevet de technicien supérieur agricole - option gestion et protection de la nature - spécialité animation nature, est recrutée sur titre en qualité de technicien 2^e grade stagiaire (IB : 325) du domaine de l'économie rurale du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter de la même date, Mlle Dabome (Marie-Louise) est soumise à un stage probatoire d'un an et placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du président de l'assemblée de la province Nord.

Article 3 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2011-7210/GNC-Pr du 1^{er} septembre 2011 relatif au recrutement sur titre de Mme Malia Rambans

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} septembre 2011, Mme Rambans (Malia), titulaire du diplôme d'Etat d'aide-soignant, est recrutée sur titre en qualité d'aide-soignant stagiaire (IB : 250) portant statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter de la même date, Mme Rambans (Malia) est soumise à un stage probatoire d'un an et placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur du centre hospitalier spécialisé "Albert Bousquet".

Article 3 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2011-7212/GNC-Pr du 1^{er} septembre 2011 relatif à l'avancement d'agents de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : L'agent désigné ci-après bénéficie d'un avancement d'échelon comme suit, sauf interruption de service antérieure à la date prévue pour son avancement :

**Cadre des personnels paramédicaux
Infirmier**

Matricule	Nom - prénom	Grade/Cl/Ech	Date d'effet	IBA	ACC	Employeur
0090235	Moenteapo (Myriam)	NI 2 - 02	16/09/11	0381	00.00.00	CHT

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2011-7216/GNC-Pr du 1^{er} septembre 2011 admettant Mme Catherine Kaskarian épouse Gros, professeur certifié du cadre de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite

Article 1^{er} : Mme Kaskarian (Catherine) épouse Gros, professeur certifié normal 10^e échelon du cadre de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie, est admise à faire valoir ses droits à la retraite.

Article 2 : Mme Gros sera rayée des contrôles de l'activité le 12 septembre 2011. Elle percevra son traitement d'activité pour le mois complet, à l'exclusion de toutes primes et indemnités qui cesseront de lui être servies à compter de sa date de radiation des cadres.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2011-7220/GNC-Pr du 1^{er} septembre 2011 relatif à l'avancement d'agents de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : L'agent désigné ci-après bénéficie d'un avancement d'échelon comme suit, sauf interruption de service antérieure à la date prévue pour son avancement :

**Cadre de l'enseignement
Certifiés**

Matricule	Nom - prénom	Grade/Cl/Ech	Date d'effet	IBA	ACC	Employeur
0052701	Chauvet (Anne-Laure)	- 07	01/03/11	0587	00.00.00	IFMNC

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé(e), transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

PROVINCES

PROVINCE DES ILES LOYAUTÉ

DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 1736-4/EPEFIP/CA du 2 septembre 2011 relatif au remboursement des frais de déplacement des membres du conseil d'administration de l'EPEFIP

Le conseil d'administration de l'établissement provincial de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelle,

Délibérant conformément à la délibération n° 2006-24/API du 17 mars 2006 portant création d'un établissement public à caractère administratif ;

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle Calédonie,

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle Calédonie,

Vu le décret n° 92-162 du 20 février 1992 relatif à l'exécution du budget des collectivités publiques et de leurs établissements en Nouvelle Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 06-24/API du 17 mars 2006 portant création d'un établissement public à caractère administratif et notamment son article 4 ;

Vu la délibération n° 9-65/API du 23 décembre 2009 modifiant la délibération n° 2006-62 du 12 mai 2006 relative à la représentation au sein de l'établissement provincial de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelle ;

Vu la délibération n° 10-2008/EPEFIP du 29 décembre 2008 relative à l'organisation de l'établissement provincial de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelle ;

Vu la délibération n° 1736-003/ EPEFIP/CA du 21 mars 2011 relative au budget primitif pour l'exercice 2011 ;

A adopté en sa séance, du 2 septembre 2011, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Les membres du conseil d'administration de l'établissement provincial de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelle sont admis, au remboursement de leurs frais de transports engagés à l'occasion des réunions du bureau, des commissions intérieures, dans la limite des crédits budgétaires ouverts à cet effet, selon les dispositions de l'article 2 de la présente délibération.

Article 2 : Les dépenses liées au transport par voie aérienne ou maritime sont prises en charge dans les conditions suivantes :

- La prise en charge du transport s'effectue sur la base d'un aller-retour de la commune de la résidence administrative vers la commune où s'exerce la mission, la réunion ou la commission intérieure, et sur la base du tarif le plus économique.
- Les trajets par voie aérienne ou maritime sont pris en charge directement par voie d'une réquisition.
- Tout déplacement effectué pour participer aux séances, commissions intérieures et réunions du bureau ou de l'établissement fait l'objet d'un ordre de service nominatif établi par le directeur de l'établissement ou le (la) président (e) mentionnant notamment l'objet de la réunion, le moyen de transport utilisé, l'heure de départ et de retour au lieu de résidence.

Article 3 : Ces dépenses sont imputables sur le budget de l'établissement provincial de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelle, article 6251 "Voyage et déplacement" sous-article 62512.

Le directeur de l'EPEFIP et le trésorier-payeur de la province des îles Loyauté sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé Lifou, le 2 septembre 2011.

*La présidente
du conseil d'administration,
MALETA QALA*

*Un membre,
ELIANE CAIHE*

PROVINCE NORD

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

Décision n° 483/2011 du 9 août 2011 relative à la résiliation du marché n° 2010-110/PN du 7 décembre 2010 attribué à l'entreprise ER Travaux pour la sécurisation des bâtiments de la présidence, de l'assemblée et du secrétariat général

Le président de la province Nord,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 136 du 1^{er} mars 1967 modifiée portant réglementation des marchés publics ;

Vu la délibération n° 64/CP du 10 mai 1989 fixant le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicable aux marchés publics de travaux ;

Vu le marché n° 2010-110/PN du 7 décembre 2010 attribué à l'entreprise ER Travaux pour la sécurisation des bâtiments de la présidence, de l'assemblée et du secrétariat général ;

Vu l'avis de la commission d'appel d'offres du 14 juin 2011, favorable à la résiliation du marché passé avec l'entreprise ER Travaux ;

Sur proposition du directeur de l'aménagement et du foncier,

D é c i d e :

Article 1^{er} : Le marché n° 2010-110/PN susvisé est résilié sans indemnité pour son titulaire.

Article 2 : Il est fait état d'une somme à mandater à l'entreprise ER Travaux d'un montant de zéro (0 F TTC).

Article 3 : La date de résiliation du marché est fixée à la date de signature de la présente décision.

Article 4 : La secrétaire générale et le directeur de l'aménagement et du foncier de la province Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au commissaire délégué de la République, publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifiée à l'entreprise ER Travaux titulaire du marché.

Pour le président de la province Nord,
et par délégation :
Le secrétaire adjoint,
LAURENT LE BRUN

Décision n° 484/2011 du 12 août 2011 portant nomination d'un régisseur de caisse de recettes à la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société

Le président de la province Nord,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-162 du 20 février 1992 rendant applicables en Nouvelle-Calédonie les dispositions du décret n° 64-486 du 28 mai 1964 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes des organismes publics ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 mai 1993 relatif au montant du cautionnement et au taux de l'indemnité de responsabilité de régisseurs d'avances et d'avances des collectivités de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'annexe de la délibération modifiée n° 69-89/APN du 20 décembre 1989 portant organisation et fonctionnement des régies d'avances et des régies de recettes des services publics ;

Vu la délibération n° 339/CP du 29 septembre 1994 relative aux régies d'avance et de recettes des services publics du territoire ;

Vu l'arrêté n° 94/2005 du 27 juin 2005 portant création d'une régie de recettes auprès de la direction des affaires sanitaires et sociales, pour le dispensaire de Népoui ; et

Vu l'avis conforme de la trésorière de la province Nord du 23 février 2011,

D é c i d e :

Article 1^{er} : Mme Marie-Noëlle Mercier épouse Dubois est nommée régisseur titulaire de la régie du dispensaire de Népoui auprès de la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société (DASSPS) avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : En l'absence de Mme Marie-Noëlle Mercier épouse Dubois pour maladie, congé ou tout autre motif, son remplacement est assuré par Mme Mirella Teheura épouse Aoutagou, nommée régisseur suppléant.

Article 3 : Mme Marie-Noëlle Mercier épouse Dubois est dispensée du versement d'un cautionnement.

Article 4 : Mme Marie-Noëlle Mercier épouse Dubois perçoit une indemnité de responsabilité mensuelle dont le montant est fixé à cinq mille cinq cent quatre-vingt huit francs (5 588 XPF) par la réglementation en vigueur.

Article 5 : Dans le cas où elle exerce effectivement les fonctions de régisseur, le régisseur suppléant perçoit également ladite indemnité au prorata de la période durant laquelle il a exercé cette responsabilité. Cette indemnité lui sera versée au vu d'un état de sommes dues appuyé des pièces justificatives et certifié par le directeur de la DASSPS.

Article 6 : Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils détiennent, ainsi que l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 7 : Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant sont tenus de présenter leurs registres, leur comptabilité et leur fonds aux agents de contrôle dûment qualifiés et devront établir un procès-verbal à chaque remise entre eux de la caisse, des valeurs et justifications.

Article 8 : Le président de la province Nord et le trésorier de la province Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au commissaire délégué de la République.

Article 9 : La présente décision prendra effet dès sa notification aux intéressés et sa publication au *Journal officiel* de la Nouvelle Calédonie.

Pour le président de la province Nord,
et par délégation :
Le secrétaire général adjoint,
CHRISTOPHE CHALIER

Décision n° 492/2011 du 18 août 2011 relative à la résiliation du marché n° 2009-37/PN du 31 juillet 2009 attribué à l'entreprise Office Plus pour la fourniture de licences et d'un contrat locatif

Le président de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 136 du 1^{er} mars 1967 modifiée portant réglementation des marchés publics ;

Vu le marché n° 2009-37/PN du 31 juillet 2009 contracté auprès de l'entreprise Office Plus pour la fourniture de licences et d'un contrat locatif ;

Sur proposition du directeur des systèmes d'information,

D é c i d e :

Article 1^{er} : Le marché n° 2009-37/PN susvisé est résilié sans indemnité pour son titulaire.

Article 2 : Il est fait état d'une somme à mandater à l'entreprise Office Plus d'un montant de zéro (0 F TTC).

Article 3 : La date de résiliation du marché est fixée au 18 août 2011.

Article 4 : La secrétaire générale et le directeur des systèmes d'information de la province Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au commissaire délégué de la République, publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifiée à l'entreprise Office Plus titulaire du marché.

Pour le président de la province Nord,
et par délégation :
Le secrétaire général adjoint,
LAURENT LE BRUN

Décision n° 502/2011 du 30 août 2011 autorisant Mlle Drache Julie, infirmière itinérante, de la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société, à utiliser son véhicule personnel en vue d'effectuer des déplacements de service

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 relative aux indemnités représentatives de frais allouées aux agents dans le cadre de leur fonction ;

Vu l'arrêté n° 2009-241/GNC du 20 janvier 2009 pris en application de la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 relative aux indemnités représentatives de frais allouées aux agents dans le cadre de l'exercice de leur fonction ;

Vu la délibération n° 2010-443/APN du 22 décembre 2010 arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif de la province Nord, pour l'exercice 2011,

D é c i d e :

Article 1^{er} : A compter du 18 juillet 2011 et jusqu'au 31 décembre 2011 inclus, Mlle Drache Julie, infirmière itinérante, est autorisée, pour les besoins du service, à utiliser son véhicule personnel, de marque "Opel" immatriculé sous le numéro 238 305 NC, d'une puissance de 7 CV, aux conditions fixées par la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 susvisée et sous réserve que son véhicule soit couvert par une police d'assurance durant la période considérée.

Article 2 : L'intéressée bénéficiera en contrepartie de l'indemnité kilométrique prévue à l'article 1 de l'arrêté n° 2009-241/GNC du 20 janvier 2009 pris en application de la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 relative aux indemnités représentatives de frais allouées aux agents dans le cadre de l'exercice de leur fonction.

Article 3 : La dépense sera imputable au budget de la province Nord, exercice 2011, chapitre 951, sous-chapitre 2, article 6610.

Article 4 : La présente décision sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord,
et par délégation :
Le secrétaire général adjoint,
CHRISTOPHE CHALIER

Décision n° 503/2011 du 30 août 2011 autorisant Mlle Druillet Valérie, infirmière itinérante, de la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société, à utiliser son véhicule personnel en vue d'effectuer des déplacements de service

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 relative aux indemnités représentatives de frais allouées aux agents dans le cadre de leur fonction ;

Vu l'arrêté n° 2009-241/GNC du 20 janvier 2009 pris en application de la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 relative aux indemnités représentatives de frais allouées aux agents dans le cadre de l'exercice de leur fonction ;

Vu la délibération n° 2010-443/APN du 22 décembre 2010 arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif de la province Nord, pour l'exercice 2011,

D é c i d e :

Article 1^{er} : A compter du 4 juillet 2011 et jusqu'au 15 août 2011 inclus, Mlle Druillet Valérie, infirmière itinérante, est autorisée, pour les besoins du service, à utiliser son véhicule personnel, de marque "Suzuki" immatriculé sous le numéro 199 359 NC, d'une puissance de 11 CV, aux conditions fixées par la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 susvisée et sous réserve que son véhicule soit couvert par une police d'assurance durant la période considérée.

Article 2 : L'intéressée bénéficiera en contrepartie de l'indemnité kilométrique prévue à l'article 1 de l'arrêté n° 2009-241/GNC du 20 janvier 2009 pris en application de la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 relative aux indemnités représentatives de frais allouées aux agents dans le cadre de l'exercice de leur fonction.

Article 3 : La dépense sera imputable au budget de la province Nord, exercice 2011, chapitre 951, sous-chapitre 2, article 6610.

Article 4 : La présente décision sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord,
et par délégation :
Le secrétaire général adjoint,
CHRISTOPHE CHALIER

Décision à titre exceptionnelle n° 504/2011 du 30 août 2011 autorisant Mlle Esposito Florence, infirmière DE, de la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société, à utiliser son véhicule personnel en vue d'effectuer des déplacements de service

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 relative aux indemnités représentatives de frais allouées aux agents dans le cadre de leur fonction ;

Vu l'arrêté n° 2009-241/GNC du 20 janvier 2009 pris en application de la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 relative aux indemnités représentatives de frais allouées aux agents dans le cadre de l'exercice de leur fonction ;

Vu la délibération n° 2010-443/APN du 22 décembre 2010 arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif de la province Nord, pour l'exercice 2011,

D é c i d e :

Article 1^{er} : A titre exceptionnel, à compter du 22 août 2011 et jusqu'au 28 août 2011 inclus, Mlle Esposito Florence, infirmière DE, est autorisée, pour les besoins du service, à utiliser son véhicule personnel, de marque "Citroen" immatriculé sous le numéro 286 923 NC, d'une puissance de 9 CV, aux conditions fixées par la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 susvisée et sous réserve que son véhicule soit couvert par une police d'assurance durant la période considérée.

Article 2 : L'intéressée bénéficiera en contrepartie de l'indemnité kilométrique prévue à l'article 1 de l'arrêté n° 2009-241/GNC du 20 janvier 2009 pris en application de la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 relative aux indemnités représentatives de frais allouées aux agents dans le cadre de l'exercice de leur fonction.

Article 3 : La dépense sera imputable au budget de la province Nord, exercice 2011, chapitre 951, sous-chapitre 2, article 6610.

Article 4 : La présente décision sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord,
et par délégation :
Le secrétaire général adjoint,
CHRISTOPHE CHALIER

Décision n° 505/2011 du 30 août 2011 autorisant Mlle Flecheau Marion, infirmière itinérante, de la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société, à utiliser son véhicule personnel en vue d'effectuer des déplacements de service

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 relative aux indemnités représentatives de frais allouées aux agents dans le cadre de leur fonction ;

Vu l'arrêté n° 2009-241/GNC du 20 janvier 2009 pris en application de la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 relative aux indemnités représentatives de frais allouées aux agents dans le cadre de l'exercice de leur fonction ;

Vu la délibération n° 2010-443/APN du 22 décembre 2010 arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif de la province Nord, pour l'exercice 2011,

D é c i d e :

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} février 2011 au 28 février 2011 et du 15 avril 2011 au 23 juillet 2011 inclus, Mlle Flecheau Marion, infirmière itinérante, est autorisée, pour les besoins du

service, à utiliser son véhicule personnel, de marque "Citroen" immatriculé sous le numéro 285 816 NC, d'une puissance de 7 CV, aux conditions fixées par la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 susvisée et sous réserve que son véhicule soit couvert par une police d'assurance durant la période considérée.

Article 2 : L'intéressée bénéficiera en contrepartie de l'indemnité kilométrique prévue à l'article 1 de l'arrêté n° 2009-241/GNC du 20 janvier 2009 pris en application de la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 relative aux indemnités représentatives de frais allouées aux agents dans le cadre de l'exercice de leur fonction.

Article 3 : La dépense sera imputable au budget de la province Nord, exercice 2011, chapitre 951, sous-chapitre 2, article 6610.

Article 4 : La présente décision sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord,
et par délégation :
Le secrétaire général adjoint,
CHRISTOPHE CHALIER

Décision n° 506/2011 du 30 août 2011 autorisant M. Jeannin Eric, infirmier itinérant, de la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société, à utiliser son véhicule personnel en vue d'effectuer des déplacements de service

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 relative aux indemnités représentatives de frais allouées aux agents dans le cadre de leur fonction ;

Vu l'arrêté n° 2009-241/GNC du 20 janvier 2009 pris en application de la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 relative aux indemnités représentatives de frais allouées aux agents dans le cadre de l'exercice de leur fonction ;

Vu la délibération n° 2010-443/APN du 22 décembre 2010 arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif de la province Nord, pour l'exercice 2011,

D é c i d e :

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} août 2011 et jusqu'au 31 août 2011 inclus, M. Jeannin Eric, infirmier itinérant, est autorisée, pour les besoins du service, à utiliser son véhicule personnel, de marque "Renault" immatriculé sous le numéro 194 184 NC, d'une puissance de 5 CV, aux conditions fixées par la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 susvisée et sous réserve que son véhicule soit couvert par une police d'assurance durant la période considérée.

Article 2 : L'intéressé bénéficiera en contrepartie de l'indemnité kilométrique prévue à l'article 1 de l'arrêté n° 2009-241/GNC du 20 janvier 2009 pris en application de la

délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 relative aux indemnités représentatives de frais allouées aux agents dans le cadre de l'exercice de leur fonction.

Article 3 : La dépense sera imputable au budget de la province Nord, exercice 2011, chapitre 951, sous-chapitre 2, article 6610.

Article 4 : La présente décision sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et notifiée à l'intéressé et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord,
et par délégation :
Le secrétaire général adjoint,
CHRISTOPHE CHALIER

Décision n° 507/2011 du 30 août 2011 autorisant M. Launay Stéphane, médecin itinérant, de la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société, à utiliser son véhicule personnel en vue d'effectuer des déplacements de service

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 relative aux indemnités représentatives de frais allouées aux agents dans le cadre de leur fonction ;

Vu l'arrêté n° 2009-241/GNC du 20 janvier 2009 pris en application de la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 relative aux indemnités représentatives de frais allouées aux agents dans le cadre de l'exercice de leur fonction ;

Vu la délibération n° 2010-443/APN du 22 décembre 2010 arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif de la province Nord, pour l'exercice 2011,

D é c i d e :

Article 1^{er} : A compter du 16 août 2011 et jusqu'au 18 septembre 2011 inclus, M. Launay Stéphane, médecin itinérant, est autorisé, pour les besoins du service, à utiliser son véhicule personnel, de marque "Renault" immatriculé sous le numéro 313 761 NC, d'une puissance de 6 CV, aux conditions fixées par la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 susvisée et sous réserve que son véhicule soit couvert par une police d'assurance durant la période considérée.

Article 2 : L'intéressé bénéficiera en contrepartie de l'indemnité kilométrique prévue à l'article 1 de l'arrêté n° 2009-241/GNC du 20 janvier 2009 pris en application de la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 relative aux indemnités représentatives de frais allouées aux agents dans le cadre de l'exercice de leur fonction.

Article 3 : La dépense sera imputable au budget de la province Nord, exercice 2011, chapitre 951, sous-chapitre 2, article 6610.

Article 4 : La présente décision sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et

notifiée à l'intéressé et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord,
et par délégation :
Le secrétaire général adjoint,
CHRISTOPHE CHALIER

Décision à titre exceptionnelle n° 508/2011 du 30 août 2011 autorisant Mme Mararheu Elise, secrétaire-régisseur au centre médico-social de Waa Wi Luu, de la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société, à utiliser son véhicule personnel en vue d'effectuer des déplacements de service

Le président de l'assemblée de la province Nord,
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 relative aux indemnités représentatives de frais allouées aux agents dans le cadre de leur fonction ;
Vu l'arrêté n° 2009-241/GNC du 20 janvier 2009 pris en application de la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 relative aux indemnités représentatives de frais allouées aux agents dans le cadre de l'exercice de leur fonction ;
Vu la délibération n° 2010-443/APN du 22 décembre 2010 arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif de la province Nord, pour l'exercice 2011,

D é c i d e :

Article 1^{er} : A titre exceptionnel pour la journée du 5 juillet 2011 inclus, Mme Mararheu Elise, secrétaire-régisseur, est autorisée, pour les besoins du service, à utiliser son véhicule personnel, de marque "Ford" immatriculé sous le numéro 303 613 NC, d'une puissance de 10 CV, aux conditions fixées par la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 susvisée et sous réserve que son véhicule soit couvert par une police d'assurance durant la période considérée.

Article 2 : L'intéressée bénéficiera en contrepartie de l'indemnité kilométrique prévue à l'article 1 de l'arrêté n° 2009-241/GNC du 20 janvier 2009 pris en application de la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 relative aux indemnités représentatives de frais allouées aux agents dans le cadre de l'exercice de leur fonction.

Article 3 : La dépense sera imputable au budget de la province Nord, exercice 2011, chapitre 951, sous-chapitre 2, article 6610.

Article 4 : La présente décision sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord,
et par délégation :
Le secrétaire général adjoint,
CHRISTOPHE CHALIER

Décision n° 509/2011 du 30 août 2011 autorisant Mlle Mollon Lucile, infirmière itinérante, de la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société, à utiliser son véhicule personnel en vue d'effectuer des déplacements de service

Le président de l'assemblée de la province Nord,
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 relative aux indemnités représentatives de frais allouées aux agents dans le cadre de leur fonction ;
Vu l'arrêté n° 2009-241/GNC du 20 janvier 2009 pris en application de la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 relative aux indemnités représentatives de frais allouées aux agents dans le cadre de l'exercice de leur fonction ;
Vu la délibération n° 2010-443/APN du 22 décembre 2010 arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif de la province Nord, pour l'exercice 2011,

D é c i d e :

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2011 et jusqu'au 23 août 2011 inclus, Mlle Mollon Lucile, infirmière itinérante, est autorisée, pour les besoins du service, à utiliser son véhicule personnel, de marque "Toyota" immatriculé sous le numéro 237 965 NC, d'une puissance de 6 CV, aux conditions fixées par la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 susvisée et sous réserve que son véhicule soit couvert par une police d'assurance durant la période considérée.

Article 2 : L'intéressée bénéficiera en contrepartie de l'indemnité kilométrique prévue à l'article 1 de l'arrêté n° 2009-241/GNC du 20 janvier 2009 pris en application de la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 relative aux indemnités représentatives de frais allouées aux agents dans le cadre de l'exercice de leur fonction.

Article 3 : La dépense sera imputable au budget de la province Nord, exercice 2011, chapitre 951, sous-chapitre 2, article 6610.

Article 4 : La présente décision sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord,
et par délégation :
Le secrétaire général adjoint,
CHRISTOPHE CHALIER

Décision n° 510/2011 du 30 août 2011 autorisant Mlle Talbi Nadia, manipulatrice en imagerie médicale, de la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société, à utiliser son véhicule personnel en vue d'effectuer des déplacements de service

Le président de l'assemblée de la province Nord,
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 relative aux indemnités représentatives de frais allouées aux agents dans le cadre de leur fonction ;

Vu l'arrêté n° 2009-241/GNC du 20 janvier 2009 pris en application de la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 relative aux indemnités représentatives de frais allouées aux agents dans le cadre de l'exercice de leur fonction ;

Vu la délibération n° 2010-443/APN du 22 décembre 2010 arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif de la province Nord, pour l'exercice 2011,

D é c i d e :

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2011 et jusqu'au 31 juillet 2011 inclus, Mlle Talbi Nadia, manipulatrice en imagerie médicale, est autorisée, pour les besoins du service, à utiliser son véhicule personnel, de marque "Wolkswagen" immatriculé sous le numéro 232 177 NC, d'une puissance de 7 CV, aux conditions fixées par la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 susvisée et sous réserve que son véhicule soit couvert par une police d'assurance durant la période considérée.

Article 2 : L'intéressée bénéficiera en contrepartie de l'indemnité kilométrique prévue à l'article 1 de l'arrêté n° 2009-241/GNC du 20 janvier 2009 pris en application de la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 relative aux indemnités représentatives de frais allouées aux agents dans le cadre de l'exercice de leur fonction.

Article 3 : La dépense sera imputable au budget de la province Nord, exercice 2011, chapitre 951, sous-chapitre 2, article 6610.

Article 4 : La présente décision sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord,
et par délégation :
Le secrétaire général adjoint,
CHRISTOPHE CHALIER

Décision n° 511/2011 du 30 août 2011 autorisant Mlle Talbi Nadia, manipulatrice en imagerie médicale, de la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société, à utiliser son véhicule personnel en vue d'effectuer des déplacements de service

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 relative aux indemnités représentatives de frais allouées aux agents dans le cadre de leur fonction ;

Vu l'arrêté n° 2009-241/GNC du 20 janvier 2009 pris en application de la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 relative aux indemnités représentatives de frais allouées aux agents dans le cadre de l'exercice de leur fonction ;

Vu la délibération n° 2010-443/APN du 22 décembre 2010 arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif de la province Nord, pour l'exercice 2011,

D é c i d e :

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} août 2011 et jusqu'au 31 décembre 2011 inclus, Mlle Talbi Nadia, manipulatrice en imagerie médicale, est autorisée, pour les besoins du service, à utiliser son véhicule personnel, de marque "Wolkswagen" immatriculé sous le numéro 271 278 NC, d'une puissance de 9 CV, aux conditions fixées par la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 susvisée et sous réserve que son véhicule soit couvert par une police d'assurance durant la période considérée.

Article 2 : L'intéressée bénéficiera en contrepartie de l'indemnité kilométrique prévue à l'article 1 de l'arrêté n° 2009-241/GNC du 20 janvier 2009 pris en application de la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 relative aux indemnités représentatives de frais allouées aux agents dans le cadre de l'exercice de leur fonction.

Article 3 : La dépense sera imputable au budget de la province Nord, exercice 2011, chapitre 951, sous-chapitre 2, article 6610.

Article 4 : La présente décision sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord,
et par délégation :
Le secrétaire général adjoint,
CHRISTOPHE CHALIER

Décision n° 516/2011 du 1^{er} septembre 2011 autorisant Mlle Esposito Florence, infirmière DE, de la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société, à utiliser son véhicule personnel en vue d'effectuer des déplacements de service

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 relative aux indemnités représentatives de frais allouées aux agents dans le cadre de leur fonction ;

Vu l'arrêté n° 2009-241/GNC du 20 janvier 2009 pris en application de la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 relative aux indemnités représentatives de frais allouées aux agents dans le cadre de l'exercice de leur fonction ;

Vu la délibération n° 2010-443/APN du 22 décembre 2010 arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif de la province Nord, pour l'exercice 2011,

D é c i d e :

Article 1^{er} : A compter du 7 septembre 2011 et jusqu'au 31 décembre 2011 inclus, Mlle Esposito Florence, infirmière DE, est autorisée, pour les besoins du service, à utiliser son véhicule

personnel, de marque "Citroen" immatriculé sous le numéro 286 923 NC, d'une puissance de 9 CV, aux conditions fixées par la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 susvisée et sous réserve que son véhicule soit couvert par une police d'assurance durant la période considérée.

Article 2 : L'intéressée bénéficiera en contrepartie de l'indemnité kilométrique prévue à l'article 1 de l'arrêté n° 2009-241/GNC du 20 janvier 2009 pris en application de la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 relative aux indemnités représentatives de frais allouées aux agents dans le cadre de l'exercice de leur fonction.

Article 3 : La dépense sera imputable au budget de la province Nord, exercice 2011, chapitre 951, sous-chapitre 2, article 6610.

Article 4 : La présente décision sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord,
et par délégation :
Le secrétaire général adjoint,
CHRISTOPHE CHALIER

PROVINCE SUD

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

Arrêté n° 2265-2011/ARR/DIMEN du 5 septembre 2011 mettant en demeure la société Body Car sise 6 rue Lavoisier ZI Ducos - commune de Nouméa de se mettre en conformité avec les prescriptions qui lui sont opposables, et imposant la fermeture de son activité de carrosserie

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud et notamment ses articles 416-1 et 416-7 ;

Vu le récépissé n° 6034-2-3625-2008/DENV/SPPR/BEI/vg du 23 juillet 2008 ;

Vu le compte-rendu de l'inspection effectuée le 30 juin 2011 par l'inspection des installations classées sur le site de la société Body Car ZI Ducos - commune de Nouméa ;

Vu le constat de l'inspection des installations classées en date du 2 août 2011, du maintien de l'inobservation des conditions imposées à l'activité de carrosserie de la société Body Car ZI Ducos - commune de Nouméa ;

Considérant que l'activité de carrosserie de la société Body Car présente des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la salubrité publiques ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'activité de carrosserie de Body Car les 30 juin et 2 août 2011 et ce malgré, les engagements pris par Body car en réunion du 7 juillet 2011 de proposer, sous un délai de 15 jours, des moyens techniques visant à respecter les prescriptions qui lui sont opposables et repris dans le courrier n° CS11-3160-SI-1904 DIMENC du 12 juillet 2011 ;

En application des articles 416-1 et 416-7 du code précipité ;

Vu le rapport n° 1515-2011/ARR/DIMEN/SI du 11 août 2011 ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées,

Arrête :

Article 1er : La société Body Car sise 6 rue Lavoisier ZI Ducos - commune de Nouméa est mise en demeure de satisfaire aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration au regard de la rubrique 2930 "atelier de réparation et de carrosserie" qui lui sont opposables, et définie notamment par l'arrêté n° 707-2008/BAPS du 19 septembre 2008, en ce qui concerne également le traitement des nuisances générées par les effluents atmosphériques au regard des populations sensibles avoisinantes.

Article 2 : Pendant le délai de mise en conformité de l'activité de carrosserie aux prescriptions générales opposables, les installations de carrosserie la société Body Car sise 6 rue Lavoisier ZI Ducos - commune de Nouméa font l'objet d'une fermeture.

Article 3 : La fermeture de l'activité de carrosserie prend effet à la notification du présent arrêté à l'intéressé et ne vise pas l'activité de réparation mécanique.

Article 4 : Lors de la fermeture, la société Body car est tenue de prendre toutes dispositions nécessaires pour la surveillance de l'installation, la conservation des stocks, l'enlèvement des matières dangereuses, périssables ou gênantes. A défaut pour l'exploitant de prendre les dispositions nécessaires, il pourra être fait application des procédures prévues à l'article 416-1 du code de l'environnement.

Article 5 : Afin de lever cette mise en demeure et cette fermeture, l'exploitant présente à l'inspection des installations classées, un récolement de son activité et de ses équipements aux prescriptions de l'arrêté n° 707-2008/BAPS du 19 septembre 2008.

Article 6 : En cas de non-respect des dispositions de l'article 1er du présent arrêté, l'exploitant s'expose aux sanctions administratives et pénales prévues respectivement aux articles 416-10 et 416-15 du code de l'environnement susvisé.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, chargé d'afficher en permanence de façon visible dans l'établissement un extrait de cet arrêté, transmis à M. le commissaire délégué de la République pour la province Sud et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président,
et par délégation :
Le secrétaire général,
FRÉDÉRIC GARCIA

Arrêté n° 2335-2011/ARR/DIMENC du 5 septembre 2011 autorisant la société Le Nickel (SLN) à procéder à des travaux de recherches minières sur le permis de recherches "Fernandine" sur le domaine de Tontouta

Le président de l'assemblée de la province Sud, député de la Nouvelle-Calédonie, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code minier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande en date du 13 avril 2011, considérée comme recevable le 18 mai 2011, et modifiée le 24 juin 2011 par laquelle la société Le Nickel (SLN) sollicite l'autorisation de procéder à une campagne de recherches par voies terrestres et hélicoptées sur le permis de recherches "Fernandine" qu'elle détient régulièrement dans la région de Tontouta, sur la commune de Boulouparis ;

Vu les avis des services et de la commune consultés ;
Vu le rapport n° 1564-2011/ARR en date 19 août 2011 ;
Le pétitionnaire entendu ;

Considérant que les conséquences du projet de recherches sur les intérêts visés à l'article Lp. 142-5 du code minier peuvent être réduites à un niveau acceptable par l'application des dispositions du présent arrêté ;

Sur proposition de l'inspection des mines (direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie),

A r r ê t e :

Article 1^{er} : La société Le Nickel (SLN), dénommée l'explorateur, dont le siège social est situé au 2 rue Desjardins à Doniambo, est autorisée à réaliser une campagne de recherches par voies terrestres et hélicoptées sur le permis de recherches "Fernandine", qu'elle détient régulièrement dans la région de Tontouta, sur la commune de Boulouparis.

Article 2 : La présente autorisation porte sur quatre sondages tels que présentés et référencés dans la demande d'autorisation déposée le 13 avril 2011 et modifiée le 24 juin 2011. Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et ne préjuge en rien des autorisations administratives nécessaires, notamment pour tout prélèvement d'eau dans le milieu naturel.

Article 3 : La présente autorisation vaut jusqu'à réalisation complète de la campagne dans les conditions définies par l'article R. 142-10-27 du code minier de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : L'accès aux sites et aux forages se fait par la piste d'accès menant à la mine d'Opoué lorsqu'ils sont accessibles par voie terrestre, et exclusivement par voie hélicoptée pour les zones non accessibles en terrestre.

Article 5 : L'explorateur respecte l'ensemble des prescriptions du présent arrêté, ainsi que les dispositions figurant dans sa demande d'autorisation susvisée, notamment celles de sa notice d'impact, sous réserve qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions suivantes :

DROIT DU TRAVAIL

L'explorateur se conforme strictement aux dispositions édictées par le code du travail et la délibération n° 34/CP du 23 février 1989 relative aux mesures générales en matière d'hygiène et de sécurité, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. L'explorateur se conforme notamment aux dispositions relatives au travail isolé et garantit en permanence une liaison entre les équipes au sol et les moyens hélicoptés.

PRINCIPES GENERAUX

L'explorateur prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite des recherches pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols.

Les plates-formes sont conçues et aménagées durablement de sorte à empêcher l'érosion des terrains par l'eau de ruissellement et permettre une revégétalisation naturelle.

REALISATION DE PLATEFORMES

Dans le but de limiter les risques d'érosion, les plateformes sont effectuées en dehors des axes principaux d'écoulements superficiels, sur aucune zone sensible à l'érosion, et sur des pentes inférieures à 35°.

L'écrasement et la coupe au ras du sol des végétaux est préféré au défrichement.

Dans le cas d'un défrichement, il est limité à ce qui est nécessaire. Les terres de découverte ainsi que les débris végétaux issus du défrichement sont stockés en bordure de plates-formes. Les talus de déblais respectent les pentes suivantes pour une meilleure stabilité : pente $\leq 45^\circ$ dans les terrains meubles ; pente $\geq 70^\circ$ dans les terrains rocheux.

Les matériaux excédentaires peuvent être organisés en remblai au droit de la plate-forme. Lors de sa mise en place, il est compacté au fur et à mesure de sa réalisation. La pente finale du remblai ne dépasse pas 33°. La mise en place d'un ouvrage de soutènement est nécessaire en cas de dépassement de cette pente.

RESTAURATION DES PLATEFORMES ET REVEGETALISATION

A l'issue de la campagne de sondages, les plateformes ayant subi un défrichement sont réhabilitées par la remise en place des terres de découvertes ainsi que des débris végétaux stockés précédemment en bordure de plate-forme. Toutes les terres de découvertes sont régallées sur la plate-forme. Le compactage est proscrit afin de favoriser la reprise de la végétation.

HYDROCARBURES

Le ravitaillement et la maintenance régulière des moyens utiles à la campagne de recherches sont réalisés de sorte à limiter les risques de pollution. A cet effet, des moyens adaptés de neutralisation, d'absorption et de récupération de produits dangereux, tels que des hydrocarbures, accidentellement répandus sont maintenus en permanence à proximité des zones concernées.

Le stockage des hydrocarbures et des lubrifiants ainsi que les motopompes destinés au ravitaillement et à la maintenance des engins est organisé au minimum dans des sur-fûts étanches et fermés.

Le stockage en cuve n'est autorisé que dans le cas où ces dernières sont équipées d'un bac de rétention dont le volume est au moins égal au volume contenu.

Toutes les huiles et autres lubrifiants sont récupérés au fur et à mesure et remis à un éliminateur.

BRUITS ET VIBRATION

Les matériels et engins de chantier utilisés pour les travaux sont conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les silencieux d'échappement sont maintenus en bon état de fonctionnement.

MESURES DE PROTECTION CONTRE LES FEUX

L'explorateur prévoit les procédures et mesures permettant d'éviter ou d'enrayer un départ accidentel de feu.

DECOUVERTES ARCHEOLOGIQUES

L'explorateur informe rapidement le service en charge de la surveillance administrative et technique des mines en cas de découverte fortuite.

ENTRETIEN ET NETTOYAGE DU SITE

Pendant toute la durée des travaux, l'entretien et le nettoyage du site et de ses abords sont régulièrement effectués.

Article 6 : L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le déroulement ou la transformation de cette campagne de recherche rendraient nécessaires pour la protection des intérêts visés à l'article Lp. 142-5 du code minier sans que l'explorateur puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 7 : L'explorateur déclare dans les meilleurs délais au service en charge de la surveillance administrative et technique des mines, les accidents et incidents survenus lors de ces travaux de recherches.

Article 8 : A tout moment, l'explorateur permet la visite des sites aux agents du service en charge de la surveillance administrative et technique des mines. A cet effet, il fournit les moyens nécessaires à la réalisation de ces visites.

Article 9 : L'explorateur fait connaître au service en charge de la surveillance administrative et technique des mines toute modification qu'il envisage d'apporter à ses travaux, ses installations ou ses méthodes de travail dès lors qu'elles sont de nature à entraîner un changement notable des données initiales du dossier de demande d'autorisation.

Article 10 : Le changement d'explorateur est subordonné à l'autorisation préalable du président de l'assemblée de la province Sud.

Article 11 : Dans le mois qui suit la fin des travaux, l'explorateur adresse, en double exemplaire, au service en charge de la surveillance administrative et technique un mémoire descriptif des travaux de remise en état réalisés, les plans de récolement des sondages réalisés accompagnés de photos prises dans les mêmes conditions et sous le même angle que celles figurant dans la notice d'impact initiale. A cette date, l'ensemble du site doit être nettoyé et débarrassé de tout vestige et matériel d'exploration.

Article 12 : En cas de non-respect des prescriptions susvisées, et indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le président de l'assemblée de la province Sud peut faire application des mesures prévues par l'article 142-5-5, lesquelles peuvent aller jusqu'à la suspension des travaux jusqu'à exécution des conditions imposées.

Article 13 : L'explorateur est informé que cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 3 mois à compter de sa date de notification.

Article 14 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président
et par délégation :
Le secrétaire général,
FREDERIC GARCIA

Arrêté n° 2217-2011/ARR/DIMENC du 12 septembre 2011 autorisant la société minière Georges Montagnat à exploiter un gisement nickélifère dénommé "Zone A" et situé sur la concession "SMMO43", dans la région de la Tontouta, sur la commune de Boulouparis

Le président de l'assemblée de la province Sud, député de la Nouvelle-Calédonie, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi modifiée n° 99-209 organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code minier de la Nouvelle-Calédonie et notamment son article Lp. 142-10 ;

Vu le dossier d'autorisation, relatif à l'exploitation du gisement nickélifère dénommé "Zone A" et situé sur la concession minière "SMMO 43", réceptionné à la DIMENC le 8 septembre 2010 et complété le 30 novembre 2010 et le 10 juin 2011 ;

Vu l'avis des services techniques et de la commune de Boulouparis consultés ;

Vu l'enquête publique tenue du 17 janvier au 17 février 2011 et les conclusions du commissaire-enquêteur dans son rapport rendu à la DIMENC le 17 mars 2011 ;

Vu l'avis de la commission minière communale de Boulouparis du 23 février 2011 ;

Vu le rapport n° 1471-2011/ARR du 4 août 2011 ;

Considérant les avis émis lors de l'instruction de la demande présentée et l'ensemble des engagements pris par le pétitionnaire pour réduire les inconvénients résultant de l'exploitation de ce gisement ;

Considérant que les impacts environnementaux liés à l'exploitation de ce gisement peuvent être réduits à un niveau acceptable par l'application des dispositions du présent arrêté ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la province Sud,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : La société minière Georges Montagnat, dont le siège social est situé 30 route de la Baie des Dames "le Centre Ducos" à Nouméa, est autorisée à exploiter le gisement nickélifère dénommé "Zone A" et situé sur la concession minière "SMMO 43", dans la région de Tontouta, sur la commune de Boulouparis.

Article 2 : Les travaux doivent être conduits en conformité avec les dispositions techniques contenues dans son dossier d'autorisation et dans le respect des prescriptions contenues et annexées au présent arrêté.

Article 3 : L'autorisation d'exploiter porte sur une surface totale de 4.8 hectares et un volume total d'environ 1 500 000 tonnes humides de manipulé.

Les limites et phases d'exploitation sont conformes aux annexes G1 à G9 du dossier d'autorisation et au plan page 3 du dossier complémentaire réceptionné le 10 juin 2011.

Article 4 : La présente autorisation vaut pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 5 : L'accès au site se fait uniquement par la piste principale d'accès à la mine, tel que présentée dans le dossier de demande d'autorisation.

Article 6 : Le démarrage effectif des travaux d'exploitation est subordonné à la remise par la société minière Georges Montagnat, au service en charge des mines, d'un document attestant la constitution des garanties financières, dont le montant correspond au coût de remise en état de l'emprise maximale des travaux, conformément au point E1 des prescriptions annexées au présent arrêté.

Article 7 : Le préposé à la direction technique mentionné à l'article R. 142-4 du code minier informe dans les meilleurs délais le chef du service en charge des mines :

- 1 - de tout accident technique grave ou de tout accident de personne suivi de mort ou de blessures graves survenus dans le centre minier ou ses dépendances, indépendamment des déclarations qui peuvent être exigées de l'employeur ;
- 2 - de tout fait de nature à compromettre la sûreté de la surface, la sécurité et l'hygiène du personnel employé et la conservation de la mine, des mines voisines et des voies publiques ;
- 3 - de tout incident ou accident survenu du fait du fonctionnement de la mine qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article Lp. 142-5 du code minier ;

Lorsque la sécurité et la salubrité publiques sont menacées, le préposé à la direction technique en informe également le maire de la commune concernée.

Article 8 : L'exploitant adresse au service en charge des mines au début de chaque année et au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année écoulée :

- a - la mise à jour du plan des travaux et, s'il y a lieu, du plan de surface superposable, accompagné des fichiers de données numériques de construction de ces plans ;
- b - tous renseignements nécessaires à l'établissement des statistiques générales de l'industrie minière et leurs commentaires ;
- c - un mémoire résumant les principaux faits de l'année écoulée, complété du rapport prévu à l'article Lp. 142-6 relatif à l'incidence de ces activités sur l'occupation des sols, sur l'environnement et sur les eaux superficielles et souterraines ;
- d - un rapport de présentation des programmes de travaux de l'année à venir.

En outre, pendant la durée de l'exploitation, l'exploitant adresse chaque année, au président de l'assemblée de la province Sud un rapport relatif à l'incidence de cette activité sur l'occupation des sols et sur l'environnement.

Article 9 : L'exploitant doit permettre aux inspecteurs en charge du contrôle des mines d'effectuer la visite de l'ensemble de l'exploitation. Il doit par ailleurs mettre à leur disposition tous les moyens nécessaires à sa réalisation.

Article 10 : Le bénéficiaire de l'autorisation de travaux d'exploitation est tenu de faire connaître au président de l'assemblée de la province compétente les modifications qu'il envisage d'apporter à ses travaux, ses installations ou à ses méthodes de travail lorsqu'elles sont de nature à entraîner un changement notable des données initiales du dossier de demande d'autorisation mis à l'enquête publique.

Dans ce cas, si les modifications le justifient, le président de l'assemblée de la province compétente prescrit les mesures complémentaires ou sollicite de la part du bénéficiaire le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation de travaux d'exploitation qui est instruite dans les mêmes formes et conditions que la demande initiale.

Dans ce dernier cas, le bénéficiaire de l'autorisation de travaux d'exploitation pourra poursuivre ses travaux selon les modalités initialement prévues, jusqu'à ce qu'il soit statué sur sa nouvelle demande d'autorisation.

Article 11 : Dans le cas prévu par l'article R. 142-10-31 du code minier de la Nouvelle-Calédonie, le changement d'exploitant est subordonné à l'autorisation préalable du président de l'assemblée de la province Sud.

Article 12 : L'exploitant est tenu d'adresser au service en charge des mines, en cas de renonciation ou de cessation d'exploitation, une déclaration contenant l'ensemble des pièces mentionnées à l'article R. 143-7-1 du code minier de la Nouvelle-Calédonie. Cette déclaration doit être transmise au service en charge des mines au moins six mois avant l'arrêt programmé des travaux.

Article 13 : En cas de non-respect des prescriptions susvisées, le président de l'assemblée de la province Sud peut annuler ou suspendre provisoirement ou définitivement la présente autorisation après application des sanctions prévues aux articles R. 142-5-3 et R. 142-5-5 du code minier de la Nouvelle-Calédonie.

Article 14 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 15 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

Pour le président
et par délégation :
Le premier vice-président,
ERIC GAY

SOCIETE MINIERE GEORGES MONTAGNAT

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
ANNEXEES A L'ARRETE N° 2217-2011/ARR/DIMENC
DU 12 SEPTEMBRE 2011**

A - TRAVAUX PREPARATOIRES

A1 - INFORMATION ET PROTECTION DU PUBLIC

Le chantier est interdit au public. La voie d'accès aux travaux doit être munie d'un portail équipé de serrure ou à défaut, d'un dispositif de fermeture efficace. L'interdiction au public et le danger doivent être signalés par des panneaux parfaitement visibles. Ces panneaux sont régulièrement entretenus et changés en tant que de besoin.

En outre, l'exploitant est tenu de mettre en place sur la voie d'accès au site, un panneau indiquant en caractères apparents, son identité, ses coordonnées ainsi que les règles de circulation et la limitation de vitesse.

A2 - BORNES, REPERES

L'exploitant effectue la délimitation avec matérialisation du périmètre sur lequel porte l'autorisation.

A cet effet, des bornes (ou autres repères fixes) sont mises en place en tous points nécessaires permettant de vérifier le périmètre de l'autorisation.

L'exploitant doit veiller à ce que ces repères restent en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

A3 – GESTION DES EAUX

L'exploitant doit s'assurer que les ouvrages de protection, notamment les ouvrages destinés à la gestion des eaux, sont fonctionnels avant le démarrage effectif des opérations d'exploitation ainsi qu'en cours d'exploitation.

A4 – REDUCTION DE L'IMPACT VISUEL

La végétation existante est au maximum préservée et enlevée uniquement lorsque cela est indispensable à l'exploitation.

A5 – AMENAGEMENT DES PISTES MINIERES

Les pistes et les routes sont ouvertes préférentiellement en déblais en conservant un merlon naturel. Les produits extraits doivent être évacués et stockés dans des zones appropriées. Aucun produit n'est poussé au ravin.

La couche de roulement ne contient pas de matériaux susceptibles de libérer des fibres d'amiante.

B - DISPOSITIONS GENERALES

B1 - DROIT DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer strictement aux dispositions édictées par le code du travail, à la délibération n° 34/CP du 23 février 1989 relative aux mesures générales en matière d'hygiène et de sécurité, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs et, à compter du 1^{er} mai 2011, à la délibération n° 82 du 25 août 2010 relative à la protection des travailleurs contre les poussières issues de terrains amiantifères dans les activités extractives, de bâtiment et de travaux publics.

Il évalue les risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé et établit le plan de prévention en application des dispositions des articles Lp. 261-1, 261-2 et 261-3 du code du travail.

B2 - DOCUMENTS, PLANS ET REGISTRES

Tous les documents, plans et registres établis en application du présent arrêté, tous les résultats des mesures effectuées au titre du présent arrêté et les photographies prises sous les mêmes angles qu'à l'état initial (montrant l'évolution du chantier), sont tenus à la disposition du service en charge de la surveillance administrative des mines.

Sont notamment tenus à jours :

- 1 - un plan des travaux, établi dans des conditions assurant sa conservation sur lequel apparaît la totalité des dispositifs et autres ouvrages nécessaires à l'exploitation de mine et à la protection des intérêts visés à l'article Lp. 142-5 ;
- 2 - un registre pour le suivi des travaux de recherches ou d'exploitation indiquant toute information pertinente relative à l'exécution de ces travaux et leur état d'avancement ;

3 - un registre de contrôle nominatif et journalier du personnel occupé ;

4 - un registre de surveillance des ouvrages de protection de l'environnement, notamment des ouvrages de gestion des eaux ;

5 - un registre des stocks de minerais sub-valorisables précisant la localisation de ces stocks, l'historique de leur constitution, la provenance des minerais stockés et leurs caractéristiques chimiques.

6 - un registre de surveillance des versées à stériles.

B3 - DECOUVERTES ARCHEOLOGIQUES

L'exploitant informe rapidement le service concerné en cas de découverte fortuite.

B4 - ENTRETIEN ET NETTOYAGE DU SITE

Pendant toute la durée des travaux, l'entretien et le nettoyage du site et de ses abords sont régulièrement effectués.

C - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

C1 - DECAPAGE

Le décapage est opéré de manière sélective, de façon à ne pas mêler les végétaux, les terres végétales constituant l'horizon humifère et les stériles. L'horizon humifère et les produits stériles sont stockés séparément et réutilisés respectivement pour la revégétalisation ainsi que le remodelage des travaux privilégiant ainsi le principe d'une remise en état au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation.

L'horizon humifère est utilisé dans les délais les plus brefs afin de conserver ses qualités germinatives. En cas de stockage provisoire, les conditions d'entreposage préservent les qualités naturelles de ce sol.

C2 - EXTRACTION, EXPLOITATION

Les travaux d'exploitation sont conduits de manière à ce qu'ils ne présentent pas de risques pour le personnel ou pour les installations fixes ou mobiles. En particulier l'exploitation des fronts de taille, ou la reprise d'un stockage, n'est pas réalisée de manière à créer une instabilité. Ils ne comportent pas de surplomb et peuvent être efficacement surveillés et purgés le cas échéant. Le sous-cavage est strictement interdit.

L'exploitation est réalisée en conformité avec les 3 phases exposées aux annexes G1 à G9 du dossier de demande d'autorisation et avec le dossier complémentaire réceptionné le 10 juin 2011 à la DIMENC.

C2.1 – FOSSE D'EXPLOITATION

La hauteur des gradins sera limitée à 3 mètres, avec une pente maximale de 79° à l'exception des gradins Nord-Ouest de l'exploitation qui auront une pente de 50°. Une banquette de recul d'une largeur minimale de 3 mètres sera réalisée entre chacun de ces gradins. La pente intégratrice de l'ensemble de ces fronts n'excèdera pas 37° à l'exception des fronts Nord-Ouest de l'exploitation dont la pente intégratrice sera limitée 30°. La dénivelée maximale sera de 60 m.

C2.2 – VERSES A STERILES

La hauteur des gradins sera limitée à 6 mètres, avec une pente maximale de 35°. Une banquette de recul d'au moins 3 mètres sera réalisée entre chaque gradin de 4 mètres et une banquette de recul d'au moins 4 mètres sera réalisée entre chaque gradin de 6 mètres. La pente intégratrice de l'ensemble de ces fronts n'excèdera pas 25°. La dénivelée maximale sera de 40 m.

C2.3 – STOCKAGE DES PRODUITS SUB-ECONOMIQUES

Afin de garantir la qualité des produits lors d'une reprise éventuelle, l'exploitant procède à la séparation des produits de nature différente (latérites, saprolites) qui présentent une teneur en nickel et cobalt suffisamment importante pour en espérer une valorisation sur le court-moyen terme. A cet effet, l'exploitant tient à jour, un plan d'avancée de l'entrepôt précisant, outre la localisation des masses, les volumes stockés par nature ainsi que les teneurs en nickel et cobalt associées.

C2.4 – PISTES

Les gradins nécessaires à la réalisation des pistes verront leur pente maximale limitée à 65° sur les terrains indurés et 45° dans latérites.

C2.5 – SURVEILLANCE ET PURGE DES FRONTS D'ABATTAGE ET DES PAROIS

Le front d'abattage et les parois dominant les lieux de travail et les pistes sont régulièrement surveillés, et purgés dès que cette surveillance en fait reconnaître la nécessité.

Les opérations de purge sont effectuées sous la surveillance d'un agent en mettant en œuvre des moyens et des méthodes qui assurent la sécurité des exécutants. Les mesures nécessaires sont prises pour que, pendant les opérations de purge, personne ne puisse stationner ou se déplacer dans la zone susceptible d'être atteinte par les blocs détachés.

C3 – GESTION DES EAUX**C3.1 – PISTES**

Une pente transversale est donnée aux pistes afin d'orienter les eaux de ruissellement vers un caniveau, puis des ouvrages de collecte et/ou de ralentissement appropriés avant leur rejet via les exutoires naturels.

C3.2 – FOSSES D'EXPLOITATION

Les fosses sont mises hors d'eau afin d'empêcher les eaux de ruissellement amont d'atteindre la zone de travail. Si nécessaire, les aménagements de mise hors d'eau sont équipés de dispositifs permettant de réduire la vitesse d'écoulement.

C3.3 – OUVRAGES DE GESTIONS DES EAUX**C3.3-1 – DISPOSITIONS GENERALES**

Les ouvrages de gestion des eaux devront être implantés conformément aux plans de gestion des eaux contenus dans la demande initiale et dans le dossier complémentaire réceptionné le 10 juin 2011 à la DIMENC.

Les ouvrages de décantation de la piste de roulage seront dimensionnés pour contenir au minimum et sans débordement une quantité d'eau équivalente à une précipitation d'une durée de 1 h 30 heures de récurrence biennale. Les ouvrages de décantation de la zone d'exploitation seront dimensionnés pour contenir au minimum et sans débordement une quantité d'eau équivalente à une précipitation d'une durée de 2 heures de récurrence biennale. Ces ouvrages doivent être curés régulièrement. Leur taux de remplissage ne doit jamais dépasser 30 %.

Les ouvrages principaux font l'objet d'une visite dont la fréquence est au minimum trimestrielle et consécutive aux événements pluviométriques remarquables dont notamment ceux dont le cumul journalier est supérieur à 50 mm.

Les ouvrages destinés à la canalisation des eaux (caniveaux, cassis, déversoirs), dimensionnés pour pouvoir évacuer sans dommage un débit de pointe correspondant à une intensité de pluie de récurrence centennale, seront inspectés régulièrement et dans tous les cas après chaque événement pluvieux de récurrence annuelle.

C3.3-2 – DECANTEURS

Leur géométrie, dimensionnement, aménagements et emplacement seront conformes au dossier de demande d'autorisation.

C3.3-3 – BASSINS ET RETENUES DE DECANTATION

L'ensemble des bassins est équipé de repères (jauges), facilement lisibles, permettant l'appréciation des volumes décantés.

Les bassins de décantation sont conçus de façon à pouvoir être curé efficacement sans risque.

Afin de limiter les risques d'instabilité à l'aval, les fonds de fosse utilisés comme bassin de décantation font l'objet d'un diagnostic destinés à détecter d'éventuelles cavités ainsi que leurs résurgences.

C3.4 – SUIVI

Les exutoires vers le milieu naturel feront l'objet, en cas de débordement, d'un prélèvement d'eau pour analyse de MES et hydrocarbures.

Un prélèvement d'eau pour analyse des hydrocarbures totaux sera effectué tous les trimestres dans les décanteurs des zones d'activités. Les taux de concentration ne devront pas excéder 0.2mg/L.

L'ensemble de ces résultats seront transmis annuellement au service en charge du contrôle des mines.

C4 - ABATTAGE A L'EXPLOSIF

L'abattage à l'explosif doit se faire dans les conditions suivantes :

- Une procédure d'abattage destinée à minimiser les émissions sonores et vibratoires, ainsi que les projections doit être réalisée par l'exploitant et approuvée par un organisme extérieur spécialisé, puis validé par le service en charge du contrôle des mines avant le 1^{er} tir ;

- Le boutefeu tient à jour un registre sur lequel figurent les lieux, dates et heures des tirs, la nature et la quantité de produits explosifs utilisés ;
- Un plan de tir est établi préalablement à chaque tir ;
- La mise en œuvre des explosifs est réalisée conformément aux règles de l'art par un boutefeu titulaire d'un permis de tir délivré par l'exploitant et éventuellement aidé par des personnes désignées par lui ;
- Aucun stockage d'explosif ne sera réalisé sur site.

C5 - REMISE EN ETAT DU SITE

C5.1 – DECLARATIONS D'ARRET DES TRAVAUX

La déclaration, prévue par l'article Lp. 143-1 du code minier de la Nouvelle-Calédonie, doit être adressée six mois avant le terme du titre minier ou l'arrêt, partiel ou total, envisagé des travaux.

Par celle-ci, l'exploitant dresse le bilan des effets des travaux sur la présence, l'accumulation, l'émergence, le volume, l'écoulement et la qualité des eaux de toute nature, évalue les conséquences de l'arrêt des travaux, ou de l'exploitation, sur la situation ainsi créée et sur les usages de l'eau et indique, le cas échéant, les mesures envisagées pour y remédier. La déclaration comprend également la mise à jour des éléments du schéma de réhabilitation prévu à l'article R. 142-10-4 du code minier de la Nouvelle-Calédonie en ce qu'ils concernent la surface où l'arrêt des travaux est sollicité.

C5.2 – REALISATION DES TRAVAUX

La réhabilitation du site correspond au retour à un écosystème fonctionnel et évolutif, pour le moins proche dans sa structure, sa composition et ses fonctions, de celui qui a été affecté. Les travaux de remise en état du site visent à l'installation à terme d'une couverture végétale apte à protéger les pentes contre l'érosion, réguler les débits hydriques et assurer la reconstitution et la protection de la diversité biologique originel. Ceux-ci sont effectués conformément au « plan de restauration et de fermeture » du dossier d'autorisation au fur et à mesure de l'avancée des travaux, dès la fermeture d'un chantier. La remise en état comporte les opérations suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille ;
- la mise en sécurité, notamment par des merlons ou des rectifications de pente, des points hauts du site d'extraction ;
- le remblayage des décanteurs devenus inutiles et autres dispositifs pouvant présenter un risque de chute et notamment les puits de prospection s'il en subsiste ;
- le remodelage, lorsque cela est nécessaire, du site d'exploitation et des terrains affectés par l'activité ;
- la mise en place d'un dispositif pérenne de gestion des eaux notamment des eaux de ruissellement garantissant une distribution des débits très proche voire identique au schéma originel ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, l'enlèvement de tout déchet ou produit étranger au site naturel si cela n'a pas été fait au fur et à mesure de l'exploitation et la suppression de toute structure n'ayant pas d'utilité après la réhabilitation du site ;

- la mise en place sur l'ensemble des terrains aptes à cette opération d'une couverture végétale pionnière capable d'enclencher un processus de succession vers des groupements végétaux plus complexes répondant ainsi aux principes de la restauration écologique.

L'exploitant est tenu d'apporter une attention toute particulière à l'insertion satisfaisante de l'espace affectée par l'exploitation dans le paysage en tenant compte autant que possible de la vocation ultérieure du site.

C5.3 – REVEGETALISATION

Le site sera revégétalisé conformément au dossier complémentaire réceptionné le 10 juin 2011 à la DIMENC et suivant le calendrier présenté à la page 66 du dossier d'autorisation initial.

Le cas échéant, la composition des mélanges de semences utilisées pour les campagnes d'hydroseeding devra être communiquée aux services en charge des mines pour validation.

Les travaux de remise en état devront inclure la mise en place d'une couche suffisante de terre végétale permettant la revégétalisation du site avec des espèces locales et incluses dans la flore de la région.

L'utilisation d'espèces envahissantes est interdite.

C5.4 – SUIVI

Lorsque les travaux prévus au plan de fermeture sont réalisés, l'exploitant dépose contre décharge ou adresse par lettre recommandée avec accusé de réception au service en charge des mines, en double exemplaires, un mémoire descriptif des mesures effectivement prises et s'il y a lieu, de celles prescrites ainsi que les plans de récolement des travaux et une couverture photographique de l'ensemble des travaux arrêtés.

D - PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES

D1 - PRINCIPES GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la réalisation des travaux pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols.

D2 – GESTION DES HYDROCARBURES ET DU MATERIEL

Hors panne, toute opération sur les engins de chantier et les véhicules est interdite sur le site.

Les hydrocarbures seront stockés conformément aux dispositions prévues dans le dossier d'autorisation. Tout autre stockage est interdit.

Le ravitaillement des moyens utiles à la réalisation des travaux sont réalisés de sorte à limiter les risques de pollution. A cet effet, des moyens adaptés de neutralisation, d'absorption et de récupération des hydrocarbures accidentellement répandus, sont maintenus en permanence à proximité des zones concernées.

D3 - BRUIT ET VIBRATIONS**D3.1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX**

L'exploitation est conduite de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques plus que de besoin.

D3.2 - BRUITS DES ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les silencieux d'échappement doivent être maintenus en bon état de fonctionnement.

D3.3 - APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, avertisseur, haut-parleur...) est réservé à la prévention, au signalement d'incidents graves ou d'accidents et à la sécurité des personnes.

D4 - TRANSPORT

Les véhicules affectés au transport des matériaux sont entretenus de manière à limiter les nuisances et les dangers.

D'une manière générale, les règles de circulation mises en place par l'exploitant à l'intérieur du chantier ou par le code de la route sont scrupuleusement respectées, notamment le poids total en charge autorisé (PTC).

D5 – EMISSIONS DE POUSSIÈRES

Un arrosage des voies de circulation et des aires de parking doit être réalisé par temps sec pour limiter toute émission de poussières.

D6 – PREVENTION DES RISQUES**D6.1 – PRINCIPES GÉNÉRAUX**

Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres sont étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

D6.2 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'établissement est doté d'extincteurs portatifs homologués NF MIC (matériel d'incendie certifié), répartis sur les aires extérieures présentant un risque spécifique et dans les engins. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Ces matériels doivent être entretenus en bon état, vérifiés périodiquement.

D6.3 - PERSONNEL DE PREMIER SECOURS

L'établissement doit avoir sa propre équipe de sécurité dotée de matériel adéquat et entraînée périodiquement. Cette équipe intervenant dans les opérations de premier secours, est placée sous la direction d'un cadre responsable.

D6.4 - ENTRAÎNEMENT DU PERSONNEL

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation « sécurité » de son personnel.

D6.5 - ALERTE DU PERSONNEL

Un code de sonnerie ou un dispositif équivalent permet de convoquer immédiatement l'équipe de sécurité.

D7 – ENTRETIEN ET NETTOYAGE DU SITE

L'exploitant veille à ce qu'aucun dépôt sauvage d'ordures, notamment d'ordures ménagères ne soit organisé sur les centres miniers ou de recherches, ou à proximité de ceux-ci.

Les ordures sont collectées et évacuées vers une installation de stockage des déchets dûment autorisée. Le stockage temporaire des ordures est réalisé dans des conditions satisfaisantes de salubrité et est inaccessible aux animaux, notamment aux rongeurs. Il est interdit d'enterrer, même provisoirement, ou de brûler les ordures sur les centres miniers.

D8 – SUIVI DES MILIEUX

La découverte de fourmis électriques dans l'enceinte du projet devra être signalée aux services de la DENV. Il est interdit de régaler de la terre végétale contenant des fourmis électriques sur des zones qui en sont indemnes.

Les pollutions lumineuses et sonores nocturne devront être limitées en tant que de besoin.

Les opérations de coupes de végétation dans les formations para-forestières à chênes gomme devront être réalisées en dehors des périodes de nidification des oiseaux.

Un suivi de l'état des creeks à l'aval de l'exploitation, prenant notamment en compte l'évolution des plages de dépôts et des figures d'érosion, sera réalisé et transmis annuellement au service en charge du contrôle des mines.

D9 – SUIVI DE L'INDICE BIOTIQUE SÉDIMENTAIRE DU « CREEK NORD »

Un état de référence de l'indice biotique sédimentaire devra être réalisé avant le démarrage des travaux sur les stations identifiées dans le dossier complémentaire réceptionné le 10 juin 2011 à la DIMENC. Un suivi de cet indice biotique sera mis en place conformément aux dispositions du dossier susvisé. Le suivi devra intégrer les résultats suivants :

- les paramètres relevés sur les différentes stations (mesures physico-chimiques *in situ* dont la turbidité et la couleur de l'eau, et les paramètres mésologiques dont le pourcentage de couverture du substrat par les fines latéritiques en zone de courant et en zone lentique (ie sans courant)) ;
- des photos des stations et des points de prélèvement ;
- valeurs de métriques simples (abondance faunistique, densité, diversité taxonomique, indice EPT Ephéméroptères Trichoptères) ;
- valeur d'indice biotique sédimentaire (IBS), adapté aux perturbations liées au transport solide (Mary et Hytec, 2007).

Les résultats de ce suivi devront être transmis annuellement au service en charge des mines.

E - GARANTIES FINANCIERES

E1 - MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation d'un montant de trente quatre millions de francs (34 000 000 XPF) correspondant au coût de remise en état de l'emprise maximale des travaux.

E2 – MISE EN OEUVRE DES GARANTIES FINANCIERES

Le président de l'assemblée de la province compétente met en œuvre les garanties financières, suivant la procédure indiquée au 1 de l'article R. 142-5-5 du code minier de la Nouvelle-Calédonie, soit en cas de non-exécution ou d'exécution partielle des travaux de remise en état et de réhabilitation mentionnés aux articles R. 142-10-27 et Lp. 143-8 et après intervention des mesures prévues à l'article R. 142-5-3 du code susvisé, soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Arrêté n° 2459-2011/ARR/DIMENC du 12 septembre 2011 autorisant la société Terrassement Express à exploiter une carrière, au lieu dit "Route des Grandes Fougères" sur la commune de Farino

Le président de l'assemblée de la province Sud, député de la Nouvelle-Calédonie, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le Livre III - Titre V du code de l'environnement de la province Sud relatif aux carrières ;

Vu la demande déposée le 11 avril 2011 et dûment complétée le 19 mai 2011 ;

Vu le rapport n° 1617-2011/ARR du 29 août 2011 ;

Considérant les avis émis lors de l'instruction de la demande présentée et l'ensemble des engagements pris par le pétitionnaire pour réduire les inconvénients résultant de l'exploitation de sa carrière ;

Considérant que les impacts environnementaux liés à l'exploitation de cette carrière peuvent être réduits à un niveau acceptable par l'application des dispositions du présent arrêté ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition de l'inspection des carrières (direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie),

A r r ê t e :

Article 1^{er} : La société Terrassement Express, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert au lieu dit "Route des Grandes Fougères", dont les coordonnées RGNC du centre de la zone intéressée par les travaux d'extraction indiquées ci-après et localisées sur le plan annexé au présent arrêté :

X = 376 600 et Y = 283 475

Article 2 : La présente autorisation porte sur les limites du périmètre de la "zone d'extraction" fixées sur le plan annexé au présent arrêté.

La zone sur laquelle l'extraction de matériaux est autorisée couvre une superficie d'1 ha.

Article 3 : La durée de la présente autorisation est fixée à six mois à compter de la date de notification du présent arrêté à l'intéressé.

Cette durée inclut la remise en état des terrains.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Le volume maximum extrait est de 5 000 m³.

Article 4 : L'accès au site d'exploitation s'effectuera par la route communale RM22.

Article 5 : L'exploitant doit respecter l'ensemble des prescriptions annexées au présent arrêté, ainsi que les dispositions figurant dans sa demande d'autorisation susvisée, notamment celles de sa notice d'impact sous réserve qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Le présent arrêté ne dispense pas la société Terrassement Express de se conformer aux autres réglementations en vigueur, concernant notamment les prélèvements d'eau et l'accès à la voirie publique pour lesquels les éventuelles autorisations nécessaires devront être obtenues.

Article 6 : La présente autorisation peut être modifiée ultérieurement pour fixer, notamment, toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cette exploitation rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement, ainsi que de la conservation des sites et des monuments, sans que l'exploitant puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 7 : L'exploitation doit être située et installée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation susvisée.

Article 8 : L'exploitant est tenu de faire la déclaration de début d'exploitation au président de l'assemblée de la province Sud, dès que sont réalisés les travaux préparatoires définis dans les prescriptions ci-annexées.

Article 9 : La société Terrassement Express transmettra, au service en charge de la surveillance administrative et technique des carrières, une caution pour la remise en état des lieux.

Article 10 : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais au service en charge de la surveillance administrative et technique des carrières, les accidents et incidents survenus du fait de l'exploitation de cette carrière.

Article 11 : A tout moment, l'exploitant doit permettre la visite du site aux agents du service en charge de la surveillance administrative et technique des carrières. A cet effet, il est tenu de fournir les moyens nécessaires à la réalisation de ces visites.

Article 12 : Toute modification dans la méthode d'exploitation ou dans celle de la remise en état des terrains exploités nécessite

une déclaration préalable au président de l'assemblée de la province Sud.

Toute extension de l'exploitation nécessite le dépôt préalable d'une nouvelle demande d'autorisation instruite dans les conditions fixées par l'article 352-23 du code de l'environnement de la province Sud.

Article 13 : Le changement d'exploitant est subordonné à l'autorisation préalable.

Article 14 : L'exploitant est tenu d'adresser au président de l'assemblée de la province Sud, en cas de renonciation ou de cessation d'exploitation, une demande instruite selon les dispositions de l'article 352-26 du code de l'environnement de la province Sud. Cette demande doit être déposée avant la fin des travaux d'exploitation et au plus tard quatre mois avant la fin de la remise en état des lieux.

Article 15 : Dans le cas d'un renouvellement d'autorisation, l'exploitant est tenu de présenter au moins six mois avant l'expiration de la durée de validité du présent arrêté, une demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter.

Article 16 : En cas de non-respect des prescriptions formulées par le présent arrêté, celui-ci peut être rapporté provisoirement ou définitivement après application de l'article 352-25 du code de l'environnement de la province Sud.

Article 17 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

Pour le président
et par délégation :
Le premier vice-président,
ERIC GAY

EXPLOITATION DE CARRIÈRE PAR LA SOCIÉTÉ TERRASSEMENT EXPRESS

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXES A L'ARRÊTÉ N° 2459-2011/ARR/DIMENC DU 12 SEPTEMBRE 2011

A - TRAVAUX PRÉPARATOIRES

A1 : PANNEAUX

L'exploitant est tenu de mettre en place sur la voie d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation provinciale et l'objet des travaux.

A2 : BORNES, REPERES

L'exploitant effectue la délimitation avec matérialisation du périmètre sur lequel porte l'autorisation d'extraire des matériaux.

A cet effet, des bornes (ou autres repères fixes) sont mises en place en tout point nécessaire pour vérifier le périmètre de l'autorisation.

L'exploitant doit veiller à ce que ces repères restent en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

A3 : SIGNALISATION DES DANGERS

Le danger est signalé par des pancartes placées sur le chemin d'accès à la carrière défini dans le titre « Dispositions générales » du présent arrêté.

A4 : REDUCTION DE L'IMPACT VISUEL

La végétation existante est au maximum préservée et enlevée uniquement lorsque cela est indispensable à l'exploitation.

A5 : CONSIGNES D'EXPLOITATION

Des consignes sont en place pour la gestion des périodes de fortes intempéries (cyclone, inondation...). Elles indiquent au minimum les dispositions à mettre en œuvre pour la protection des équipements et notamment les stocks de matériaux, susceptibles de causer des dommages à l'environnement du site.

B - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

B1 : DROIT DU TRAVAIL

L'exploitant se conforme strictement aux dispositions édictées par le code du travail et à la délibération n° 34/CP du 23 février 1989 relative aux mesures générales en matière d'hygiène et de sécurité, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. L'exploitant respecte les dispositions figurant dans sa demande, notamment dans son document « hygiène et sécurité » et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la délibération susvisée.

B2 : DOCUMENTS, PLANS ET REGISTRES

Tous les documents, plans et registres établis en application du présent arrêté, tous les résultats des mesures effectuées au titre du présent arrêté sont tenus à la disposition du service en charge de la surveillance administrative des carrières.

L'exploitant adresse, avant le 31 mars de chaque année et à la fin de l'exploitation, au service en charge de la surveillance administrative et technique des carrières, les quantités extraites des matériaux ainsi qu'un plan d'avancement de la carrière et de la remise en état.

L'exploitant tient à jour un registre où sont consignés, à une fréquence au moins hebdomadaire, les événements relatifs à l'exploitation du site (nature des activités, secteurs exploités, volumes extraits, inondations, incidents divers...).

B3 : DECOUVERTES ARCHÉOLOGIQUES

L'exploitant informe rapidement le service concerné en cas de découverte fortuite.

B4 : ENTRETIEN ET NETTOYAGE DU SITE

Pendant toute la durée des travaux, l'entretien et le nettoyage du site et de ses abords sont régulièrement effectués.

B5 : PRESERVATION DE L'ENVIRONNEMENT

Toutes les mesures utiles au maintien du régime hydraulique et des caractéristiques écologiques du milieu naturel environnant, ainsi qu'à la protection de l'usage et de la qualité des eaux doivent être mises en place.

B6 : ACCES**B6.1 : Aménagement**

L'accès à l'intersection avec la RM22 est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique (implantation de panneaux STOP, « sortie de camions »). Ces aménagements doivent être définis et autorisés préalablement en concertation avec les services administratifs compétents.

B6.2 : Contrôle des accès

Durant les heures d'activité, l'accès du site doit être contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

A cet effet, des panneaux interdisant l'accès et rappelant le danger complètent cette protection.

B6.3 : Interdiction d'accès

L'interdiction d'accès au public est affichée en limite de l'exploitation et à l'entrée de la route d'accès.

C - CONDUITE DE L'EXPLOITATION**C1 : EXTRACTION**

L'extraction porte sur les matériaux situés dans la zone d'extraction autorisée, telle que figurant sur le plan ci-annexé et défini à l'article 2 de l'arrêté d'autorisation. Elle s'effectue à l'aide d'une pelle hydraulique.

C2 : EXPLOITATION

Les talus de déblai auront une pente de 1H/1V (45°).

Des caniveaux devront être réalisés en pied des talus de déblais pour canaliser les eaux de ruissellement.

Les talus de remblais auront une pente de 3H/2V (33°).

Des caniveaux devront être réalisés en tête des talus de remblais.

Interdiction d'extraire et d'exploiter en dehors de la limite définie sur le plan annexé.

A la fin de l'extraction, un plan topographique détaillant l'état final du site doit être remis afin de procéder à un recollement du volume de matériaux prélevé.

C3 : REMISE EN ETAT

Les travaux de remise en état se font au fur et à mesure de l'exploitation.

Les plates-formes créées lors de l'exploitation devront respecter le protocole d'accord avec le propriétaire du terrain signé le 28 mars 2011.

Aucun tas ni stock de matériaux ne doit subsister à la fin de l'exploitation.

C3.1 : Achèvement et contrôle des travaux

A la fin des travaux et au plus tard **4 mois** avant la fin de validité du présent arrêté, l'exploitant adresse au président de l'assemblée de la province Sud, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'exploitation, accompagné de photos et des documents mentionnés au dernier alinéa de la prescription C2 ;
- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire de l'état du site, accompagné de la mise à jour des levés mentionnés aux articles précédents ;
- les photographies de l'état final prises dans les mêmes conditions que lors de l'étude d'impact initiale.

A l'échéance de l'autorisation, la remise en état des terrains exploités doit être achevée et l'ensemble du site doit être nettoyé et débarrassé de tout vestige et matériel d'exploitation.

D - PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES**D1 : PRINCIPES GENERAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols ainsi que les nuisances par le bruit et les vibrations.

Il doit également veiller à limiter l'impact visuel de l'exploitation.

D2 : HYDROCARBURES

Toute opération d'entretien des engins de chantier et des véhicules est interdite sur le site.

Toutes les huiles de vidange sont récupérées et remises à un éliminateur agréé.

Aucun stockage d'hydrocarbure n'est autorisé sur le site d'exploitation.

D3 : BRUIT ET VIBRATION**D3.1 : Principes généraux**

L'exploitation est conduite de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

D3.2 : Bruits des engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les silencieux d'échappement doivent être maintenus en bon état de fonctionnement.

D3.3 : Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, avertisseur, haut-parleur...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention, au signalement d'incidents graves ou d'accidents et à la sécurité des personnes.

D4 : TRANSPORT

Les véhicules affectés au transport des matériaux sont entretenus de manière à limiter les nuisances et les dangers.

D'une manière générale, les règles de circulation mises en place par l'exploitant à l'intérieur de la carrière ou par le code de la route sont scrupuleusement respectées, notamment le poids total en charge autorisé (PTC).

E - GARANTIES FINANCIERES**E1 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES**

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme nécessaire aux travaux de remise en état des lieux. Le document correspondant doit être tenu à la disposition du service en charge de la surveillance administrative des carrières qui peut en demander communication lors de toute visite.

E2 : ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'actualisation du montant des garanties financières pourra être faite par voie d'arrêté complémentaire.

E3 : APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

Le président de l'assemblée de la province Sud pourra faire appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

Soit en cas de non respect des prescriptions du présent arrêté en ce qui concerne la remise en état après que la mise en demeure prévue à l'article 352-26 du code de l'environnement soit restée sans effet dans le délai de deux mois ;

Soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Arrêté n° 2480-2011/ARR/DIMENC du 12 septembre 2011 autorisant la société Maï Kouaoua Mines (MKM) à procéder à des travaux de recherches minières sur le permis de recherches "Graziella" sur la commune du Mont-Dore

Le président de l'assemblée de la province Sud, député de la Nouvelle-Calédonie, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code minier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande en date du 7 avril 2011, considérée comme recevable le 18 mai 2011, par laquelle la société Maï Kouaoua Mines (MKM) sollicite l'autorisation de procéder à une campagne de recherches par voie terrestre sur le permis de recherches "Graziella" qu'elle détient régulièrement dans la région de la Rivière des Pirogues, sur la commune du Mont-Dore ;

Vu les avis des services et de la commune consultés ;

Vu le rapport n° 1622-2011/ARR du 30 août 2011 ;

Le pétitionnaire entendu ;

Considérant que les conséquences du projet de recherches sur les intérêts visés à l'article Lp. 142-5 du code minier peuvent être réduites à un niveau acceptable par l'application des dispositions du présent arrêté ;

Sur proposition de l'inspection des mines (direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie),

Arrête :

Article 1^{er} : La société Maï Kouaoua Mines (MKM), dénommée l'explorateur, dont le siège social est situé au 11 rue du Dr Guégan Quartier Latin, Nouméa, est autorisée à réaliser une campagne de recherches par voie terrestre sur le permis de recherches "Graziella", qu'elle détient régulièrement dans la région de la Rivière des Pirogues, sur la commune du Mont-Dore.

Article 2 : La présente autorisation porte sur cent cinquante-cinq sondages tels que présentés et référencés dans la demande d'autorisation déposée le 7 avril 2011. Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et ne préjuge en rien des autorisations administratives nécessaires, notamment pour tout prélèvement d'eau dans le milieu naturel.

Article 3 : La présente autorisation vaut jusqu'à réalisation complète de la campagne dans les conditions définies par l'article R. 142-10-27 du code minier de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : L'accès aux sites et aux forages se fait exclusivement par les pistes existantes.

Article 5 : L'explorateur respecte l'ensemble des prescriptions du présent arrêté, ainsi que les dispositions figurant dans sa demande d'autorisation susvisée, notamment celles de sa notice d'impact, sous réserve qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions suivantes :

DROIT DU TRAVAIL

L'explorateur se conforme strictement aux dispositions édictées par le code du travail et la délibération n° 34/CP du 23 février 1989 relative aux mesures générales en matière d'hygiène et de sécurité, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

PRINCIPES GENERAUX

L'explorateur prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite des recherches pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols.

Les plates-formes sont conçues et aménagées durablement de sorte à empêcher l'érosion des terrains par l'eau de ruissellement et permettre une revégétalisation naturelle.

REALISATION DE PLATEFORMES

Dans le but de limiter les risques d'érosion, les plateformes sont effectuées en dehors des axes principaux d'écoulements superficiels, sur aucune zone sensible à l'érosion, et sur des pentes inférieures à 35°.

L'écrasement et la coupe au ras du sol des végétaux sont préférés au défrichement.

La surface des plateformes ne dépasse pas 50 m².

Dans le cas d'un défrichement, il est limité à ce qui est nécessaire. Les terres de découverte ainsi que les débris végétaux issus du défrichement sont stockés en bordure de plates-formes. Les talus de déblais respectent les pentes suivantes pour une meilleure stabilité : pente $\leq 45^\circ$ dans les terrains meubles ; pente $\geq 70^\circ$ dans les terrains rocheux.

Les matériaux excédentaires peuvent être organisés en remblai au droit de la plate-forme. Lors de sa mise en place, le remblai est compacté au fur et à mesure de sa réalisation, et sa pente finale ne dépasse pas 33°. La mise en place d'un ouvrage de soutènement est nécessaire en cas de dépassement de cette pente.

REHABILITATION DES PLATEFORMES

A l'issue de la campagne de sondages, les plateformes ayant subi un défrichement sont réhabilitées par la remise en place des terres de découvertes ainsi que des débris végétaux stockés précédemment en bordure de plate-forme. Toutes les terres de découvertes sont régaliées sur la plate-forme. Le compactage est proscrit afin de favoriser la reprise de la végétation.

GESTION DES EAUX

Les pistes possèdent une faible pente transversale vers l'aval, afin de faciliter l'écoulement progressif des eaux de ruissellement. Les ouvrages de transit des eaux sont réalisés de manière à éviter l'érosion des talus et des pistes.

Le débit des bassins versant initiaux est maintenu et les passages de creeks sont aménagés pour éviter tout départ de fines dans le milieu naturel.

Des merlons sont aménagés là où la sécurité l'impose.

HYDROCARBURES

Le ravitaillement et la maintenance régulière des moyens utiles à la campagne de recherches sont réalisés de sorte à limiter les risques de pollution. A cet effet, des moyens adaptés de neutralisation, d'absorption et de récupération de produits dangereux, tels que des hydrocarbures, accidentellement répandus sont maintenus en permanence à proximité des zones concernées.

Le stockage des hydrocarbures et des lubrifiants ainsi que les motopompes destinés au ravitaillement et à la maintenance des engins est organisé au minimum dans des sur-fûts étanches et fermés.

Le stockage en cuve n'est autorisé que dans le cas où ces dernières sont équipées d'un bac de rétention dont le volume est au moins égal au volume contenu.

Toutes les huiles et autres lubrifiants sont récupérés au fur et à mesure et remis à un éliminateur.

BRUITS ET VIBRATION

Les matériels et engins de chantier utilisés pour les travaux sont conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les silencieux d'échappement sont maintenus en bon état de fonctionnement.

MESURES DE PROTECTION CONTRE LES FEUX

L'explorateur prévoit les procédures et mesures permettant d'éviter ou d'enrayer un départ accidentel de feu.

DECOUVERTES ARCHEOLOGIQUES

L'explorateur informe rapidement le service en charge de la surveillance administrative et technique des mines en cas de découverte fortuite.

ENTRETIEN ET NETTOYAGE DU SITE

Pendant toute la durée des travaux, l'entretien et le nettoyage du site et de ses abords sont régulièrement effectués.

Article 6 : L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le déroulement ou la transformation de cette campagne de recherche rendraient nécessaires pour la protection des intérêts visés à l'article Lp. 142-5 du code minier sans que l'explorateur puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 7 : L'explorateur déclare dans les meilleurs délais au service en charge de la surveillance administrative et technique des mines, les accidents et incidents survenus lors de ces travaux de recherches.

Article 8 : A tout moment, l'explorateur permet la visite des sites aux agents du service en charge de la surveillance administrative et technique des mines. A cet effet, il fournit les moyens nécessaires à la réalisation de ces visites.

Article 9 : L'explorateur fait connaître au service en charge de la surveillance administrative et technique des mines toute modification qu'il envisage d'apporter à ses travaux, ses installations ou ses méthodes de travail dès lors qu'elles sont de nature à entraîner un changement notable des données initiales du dossier de demande d'autorisation.

Article 10 : Le changement d'explorateur est subordonné à l'autorisation préalable du président de l'assemblée de la province Sud.

Article 11 : Dans le mois qui suit la fin des travaux, l'explorateur adresse, en double exemplaire, au service en charge de la surveillance administrative et technique un mémoire descriptif des travaux de remise en état réalisés, les plans de récolement des sondages réalisés accompagnés de photos prises

dans les mêmes conditions et sous le même angle que celles figurant dans la notice d'impact initiale. A cette date, l'ensemble du site doit être nettoyé et débarrassé de tout vestige et matériel d'exploration.

Article 12 : En cas de non-respect des prescriptions susvisées, et indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le président de l'assemblée de la province Sud peut faire application des mesures prévues par l'article 142-5-5, lesquelles peuvent aller jusqu'à la suspension des travaux jusqu'à exécution des conditions imposées.

Article 13 : L'explorateur est informé que cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 3 mois à compter de sa date de notification.

Article 14 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président
et par délégation :
Le premier vice-président,
ERIC GAY

Arrêté n° 2413-2011/ARR/DJA du 22 septembre 2011 portant délégation de signature au directeur du patrimoine et des moyens de la province Sud

Le président de l'assemblée de la province Sud, député de la Nouvelle-Calédonie, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 11314-2009/ARR/DJA du 29 janvier 2010 portant délégation de signature à la directrice, au directeur adjoint et aux chefs de service de la direction du patrimoine et des moyens de la province Sud ;

Vu le rapport n° 1589-2011/ARR/DJA/SAJGD du 23 août 2011,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Les dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 1 de l'arrêté du 29 janvier 2010 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

"M. Jean-Marc Millot, directeur du patrimoine et des moyens de la province Sud, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud :"

Article 2 : I/ Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 29 janvier 2010 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Mme Colette Yanaï, directrice adjointe par intérim, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud, tout document relatif à l'instruction des dossiers qui lui sont confiés."

"En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc Millot, la délégation prévue à l'article 1 est exercée par madame Colette Yanaï,."

II/ Les articles 4 et 5 de l'arrêté du 29 janvier 2010 susvisé deviennent respectivement les articles 3 et 4.

Article 3 : Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 29 janvier 2010 susvisé sont abrogées.

Article 4 : Les dispositions du dernier alinéa de l'article 4 de l'arrêté du 29 janvier 2010 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

"En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc Millot et de Mme Colette Yanaï, la délégation prévue à l'article 1 est exercée par Mme Marielle Jadiman, pour les affaires relevant de son service."

Article 5 : Les dispositions du dernier alinéa de l'article 5 de l'arrêté du 29 janvier 2010 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

"En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc Millot et de Mme Colette Yanaï, la délégation prévue à l'article 1 est exercée par Mme Chantal Giraudon, pour les affaires relevant de son service."

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président,
PIERRE FROGIER

AVIS ET COMMUNICATIONS

COMMUNIQUE

Le centre hospitalier territorial-Nouméa est susceptible de recruter **deux assistants au service de gynécologie-obstétrique à temps plein**

Postes à pourvoir : le 1^{er} janvier 2012

Profil de poste à consulter sur le site du CHT : www.cht.nc

Renseignements complémentaires à demander par email :

Docteur Erick Camus
(chef de service de gynécologie-obstétrique)
e.camucht@cht.nc

Les dossiers de candidatures sont à adresser :

à la direction générale/affaires médicales
BP J5 - 98849 Nouméa - Nouvelle Calédonie
Télécopie : (687) 25.72.54

Date limite de dépôt du dossier complet : le 18 novembre 2011

Le directeur par intérim,
DOMINIQUE CHEVEAU

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

DECLARATION DE MODIFICATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **ASSOCIATION POUR LA DEFENSE DES
INTÉRÊTS DES HABITANTS DU VAL
PLAISANCE (ADIVAL)**

Siège social : Val Plaisance - 15 rue Jim Daly - BP 8783 - 98807
NOUMEA Sud

Récépissé de déclaration de modification de l'association
n° W9N1000396 en date du 12 octobre 2011 faisant connaître
le(s) changement(s) suivant(s) : Dirigeants, Statuts, Siège, Objet.

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **ASSOCIATION MARCHE MOAU BA KOO**

Siège social : Tribu de Baco - BP 310 - 98860 KONE

Récépissé de déclaration de création de l'association n° W9N3001054
en date du 17 mai 2011.

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **VHA EIKA**

Siège social : Tribu de Baco - 98860 KONE

Récépissé de déclaration de création de l'association n° W9N3001116
en date du 23 septembre 2011.

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **ASSOCIATION CALEDONIENNE DES PLAIES
ET CICATRISATION - ACPC**

Siège social : village de Népoui - BP 52 - 98827 POYA

Récépissé de déclaration de création de l'association n° W9N3001119
en date du 30 septembre 2011.

PUBLICATIONS LEGALES

AVIS DE CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous seing privé en date à NOUMÉA du 29 septembre 2011 enregistré à NOUMÉA le 3 octobre 2011, folio 25, numéro 291, bordereau 251/14, M. Roger CHARNEAU, demeurant à POUEMBOUT, route de Paouta

A CEDE A :

La SARL EAN PEINTURE, SARL au capital de 300.000 F CFP, siège social route de Paouta, POUEMBOUT, BP 186, immatriculée au RCS de NOUMÉA sous le n° B 055 391 un fonds de commerce de peinture en bâtiment sis à POUEMBOUT, connu sous l'enseigne "EAN PEINTURE", pour lequel il est immatriculée au Ridet sous le n° 676197.001.

De plus la SARL EAN PEINTURE a ajouté à la même date la BP 186 POUEMBOUT à son siège social, par décision de la gérance.

Jouissance : 1^{er} janvier 2011.

Prix : 5.000.000 F CFP.

Les créanciers du vendeur, ont un délai de 10 jours à compter de la dernière insertion légale, pour faire opposition chez le vendeur, route de Paouta, BP 186, POUEMBOUT, où domicile a été élu à cet effet.

La première insertion est parue dans le Télé 7 jours du 12 octobre 2011.

Pour dernier avis

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

AVIS

Par jugement en date du 18 juillet 2011, le tribunal mixte de commerce de NOUMÉA a prononcé à l'encontre de M. Sylvain SAEZ né le 26 décembre 1967 à Abidjan (Côte d'Ivoire) demeurant à POUM Village 98826 POUM, à une interdiction de gérer pendant une durée de cinq ans.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

AVIS

La cour d'appel de Nouméa a par arrêt rendu le 6 octobre 2011 infirmé le jugement rendu par le tribunal mixte de commerce de Nouméa le 16 mai 2011 qui avait prononcé la liquidation judiciaire et la résolution du plan de M. Isaac VOLSANT, né le 21 novembre 1951 à Nouméa, demeurant 110 rue Fernand Raynaud Boulari 98809 MONT-DORE, renvoyée l'affaire devant le tribunal mixte de commerce de Nouméa et invité le requérant à présenter un plan de redressement modifié.

Nouméa le 11 octobre 2011

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 20 avril 2011, prononcé à l'encontre de Heimata TUAHU, né le 11 juillet 1964 à Nouméa, demeurant 23 rue Marcelin Lacabane 98800 NOUMÉA une mesure d'interdiction de gérer pour une durée de cinq ans, laquelle emporte interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler, directement ou indirectement, toute entreprise commerciale ou artisanale, toute exploitation agricole et toute personne morale ayant une activité économique.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

AVIS

Les créanciers de la S.A.R.L. NOUMÉA YACHT CHARTER, déclaré(e) en redressement judiciaire par jugement du 4 octobre 2010 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Nouméa le 12 octobre 2011

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

AVIS

Les créanciers de Frédéric THEUIL, déclaré(e) en liquidation judiciaire par jugement du 10 janvier 2011 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Nouméa le 13 octobre 2011

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

AVIS

Les créanciers de la S.A.R.L. AINSI FONT, déclaré(e) en redressement judiciaire par jugement du 4 avril 2011 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Nouméa le 14 octobre 2011

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Les créanciers de la S.A.R.L. DORA ET BABOUCHE, déclaré(e) en liquidation judiciaire par jugement du 4 juillet 2011 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Nouméa le 14 octobre 2011

Le greffier

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 12 août 2010.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 850 925.
Nom, prénoms : LE QUEAU Virginie.
Nationalité : française.
Activité exercée : Edition des cartes postales.
Enseigne : "PURPLE EDITIONS".
Adresse du principal établissement : 23 rue des Frères Lecas - Résidence Ile Verte - Magenta - 98800 NOUMEA.
Origine du fonds : création.
Date du commencement de l'exploitation : 23 août 2010.

Nouméa, le 13 août 2010

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 13 août 2010.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 982 157.
Nom, prénoms : ANGLEVIEL Frédéric.
Nationalité : française.
Activité exercée : production cinématographique.
Adresse du principal établissement : 7 rue Lamartine - Baie de l'Orphelinat - 98800 NOUMEA.
Origine du fonds : création.
Date du commencement de l'exploitation : 12 août 2010.

Nouméa, le 13 août 2010

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 16 août 2010.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 017 813.
Raison sociale ou dénomination : "SOCIETE DE CERTIFICATION DU PACIFIQUE S.A.R.L.".
Nom commercial : "SCP - SOCIETE DE CERTIFICATION DU PACIFIQUE".
Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.
Adresse du siège social : 57 rue de Verteuil - BP 13345 - 98803 NOUMEA.
Administration de la société :
GERANTS :
TALBOT Vincent François.
PEZANT Jean-Noël.
Origine du fonds : création.
Activité exercée : inspection, contrôle et certification de système et référentiels.
Adresse du principal établissement : 57 rue de Verteuil - 98800 NOUMEA.
Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} juillet 2010.

Nouméa, le 16 août 2010

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 13 août 2010.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 020 072.
Raison sociale ou dénomination : "KANANU".
Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 100.000 CFP.
Adresse du siège social : 8 rue Paul Monchovet - Immeuble Bagao - BP 4318 - 98847 NOUMEA.
Administration de la société :
GERANTS :
DOLBEAU Jacques Henri Claude René.
MARLIER René Henri Gaston.
Origine du fonds : création.
Activité exercée : administration de biens à usage d'habitation.
Adresse du principal établissement : lot 85 et 86 de la section du village de Koné - 98860 KONE.
Date du commencement de l'exploitation : 8 juillet 2010.

Nouméa, le 16 août 2010

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA****IMMATRICULATION AU R.C.S.**

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 18 août 2010.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA B 023 084.
Raison sociale ou dénomination : "DBECO".
Nom commercial : "DBECO".
Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 100.000 CFP.
Adresse du siège social : RM 28 Vallée de la Pouébo - 98870 BOURAIL.
Administration de la société :
GERANT :
BARON Didier Daniel René.
Origine du fonds : création.
Activité exercée : import, export, commerce détail de drones (aéronefs) location de drones, maintenance aéronautique.
Enseigne : "DBECO".
Adresse du principal établissement : RM 28 Vallée de la Pouébo - 98870 BOURAIL.
Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} août 2010.

Nouméa, le 18 août 2010

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA****IMMATRICULATION AU R.C.S.**

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 18 août 2010.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA B 015 072.
Raison sociale ou dénomination : "SCABAT".
Nom commercial : "SCABAT".
Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 100.000 CFP.
Adresse du siège social : 1 rue Charles Monin Résidence Carolyn Bay - Orphelinat - 98800 NOUMÉA.
Administration de la société :
GERANTE :
HENRY épouse GARCERAN Karine.
Origine du fonds : création.
Activité exercée : travaux d'entretien et de rénovation de bâtiments - Montage d'ossatures métalliques.
Enseigne : "SCABAT".
Adresse du principal établissement : 1 rue Charles Monin Résidence Carolyn Bay - Orphelinat - 98800 NOUMÉA.
Date du commencement de l'exploitation : 10 juin 2010.

Nouméa, le 18 août 2010

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA****IMMATRICULATION AU R.C.S.**

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 18 août 2010.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA B 022 227.

Raison sociale ou dénomination : "METALCO.NC".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 120.000 CFP.

Adresse du siège social : 8 rue Paul Monchovet - Immeuble Bagao - BP 4318 - 98847 NOUMÉA.

Administration de la société :

GERANTS :

KRAFFT Pierre Henri.

SABATIER Marc Jacques.

Cette société se constitue mais n'exploite provisoirement aucun établissement.

Nouméa, le 18 août 2010

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA****IMMATRICULATION AU R.C.S.**

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 18 août 2010.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA B 021 898.
Raison sociale ou dénomination : "SAS CYATHEAS PASTEUR".
Nom commercial : "CYATHEAS PASTEUR".
Forme et capital : société par actions simplifiée au capital de 100.000 CFP.
Adresse du siège social : 15 rue Guynemer - BP 412 - 98845 NOUMÉA.
Administration de la société :
Président :
"SOCIETE IMMOBILIERE DE NOUVELLE CALEDONIE"
15 rue Guynemer - BP 412 - 98845 NOUMÉA.
Société anonyme d'économie mixte
R.C.S. 88 B 202 978 (88 B 202978).
Commissaire aux comptes titulaire :
"OCEA NOUVELLE CALEDONIE AUDIT".
32 rue du Général Galliéni - 98800 NOUMÉA.
Société à responsabilité limitée
R.C.S. 87 B 167 940 (87 B 167940).
Origine du fonds : création.
Activité exercée : construction - location - gestion de tous biens immobiliers à usage d'habitation.
Adresse du principal établissement : 15 rue Guynemer - BP 412 - 98845 NOUMÉA.
Date du commencement de l'exploitation : 28 juillet 2010.

Nouméa, le 18 août 2010

Le greffier du registre du commerce

**REFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA****IMMATRICULATION AU R.C.S.**

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 18 août 2010.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA A 016 054.
Nom, prénoms : BODEN Lucinda Henriette Alice.
Nationalité : française.

Activité exercée : garde d'enfant.

Adresse du principal établissement : 13 rue Révérend Père Plasman Bât.C1 - Appt. 13 Résidence Tuband - VI BP 14687 - 98803 NOUMEA.

Origine du fonds : création.

Date du commencement de l'exploitation : 5 août 2010.

Nouméa, le 18 août 2010

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 18 août 2010.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 023 126.

Raison sociale ou dénomination : "US SURPLUS & SURVIVAL".

Sigle : "USSS".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 2 rue Joseph Leclere - Portes de Fer - 98800 NOUMEA.

Administration de la société :

GERANTS :

PONT David Robert.

SAINT-OMER épouse PONT Nathalie Christine Marie.

POINT Frédéric Stéphane.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : importation, commerce de gros et détails de tous produits non alimentaire (vêtements, textiles, accessoires divers...).

Adresse du principal établissement : 24 rue Réaumur complexe industriel de Ducos - Dock 75 - 98800 NOUMEA.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} août 2010.

Nouméa, le 18 août 2010

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 18 août 2010.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 022 169.

Raison sociale ou dénomination : "L.A. COIFFEUR".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 100.000 CFP.

Adresse du siège social : 2 rue du Commandant de Mersuay - Magenta - 98800 NOUMEA.

Administration de la société :

GERANT :

CHERIF épouse SUSZWALAK Nabila.

Origine du fonds : Achat - Montant : 5 000 000 XPF.

Activité exercée : l'exploitation d'un fonds artisanal de salon de coiffure.

Adresse du principal établissement : 2 rue du Commandant de Mersuay - Magenta - 98800 NOUMEA.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} août 2010.

Nouméa, le 18 août 2010

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 18 août 2010.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 020 858.

Raison sociale ou dénomination : "KUENDU DIVE SAFARI".

Nom commercial : "KUENDU DIVE SAFARI".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 20.000 CFP.

Adresse du siège social : 321 rue Armand Ohlen - Appt. E15 Porte de Fer - 98800 NOUMEA.

Administration de la société :

GERANTS :

DE CANDIA Annabella.

IANNUZZELLA Sandro Genaro.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : l'exploitation d'un centre de plongée sous-marine et/ou de base nautique.

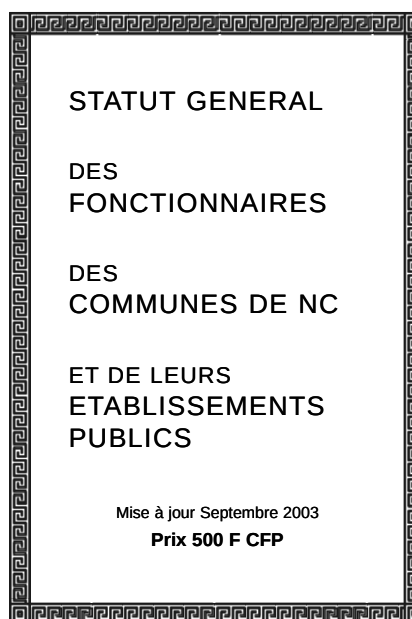
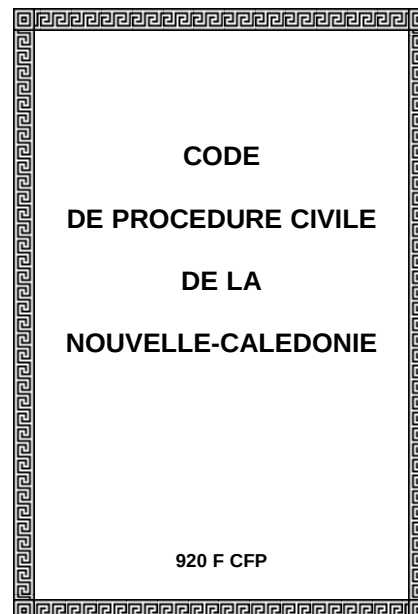
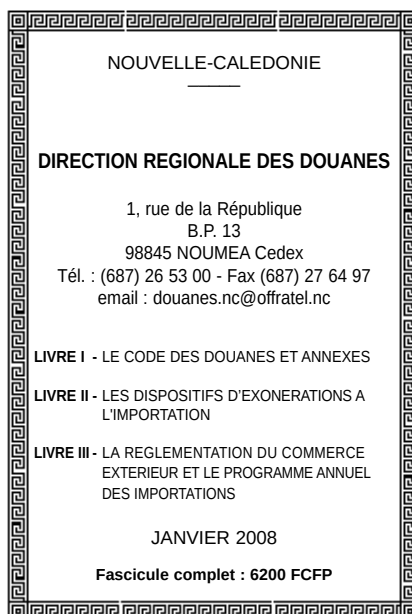
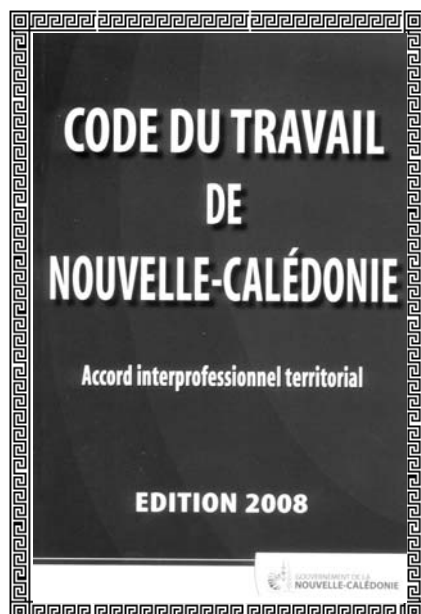
Adresse du principal établissement : 321 rue Armand Ohlen - Appt. E15 Porte de Fer - 98800 NOUMEA.

Date du commencement de l'exploitation : 20 juillet 2010.

Nouméa, le 18 août 2010

Le greffier du registre du commerce

**Ces ouvrages sont disponibles à l'Imprimerie Administrative,
Centre Administratif Jacques Iékawé, 18 avenue Paul Doumer, Nouméa**



TARIF DES ABONNEMENTS

JONC

6 mois	1 an
8.000 F CFP	15.000 F CFP

JONC

"COMPTES RENDUS DES DEBATS DU CONGRES"

6 mois	1 an
1.800 F CFP	3.500 F CFP

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion : 800 francs CFP la ligne jusqu'à 10 lignes,
15.000 francs CFP la demi page au-delà de 10 lignes,
30.000 francs CFP la page au-delà d'une demi page.

Insertion de déclaration d'association : 6.000 francs CFP.

Les abonnements et sommes dues à divers titres sont **payables d'avance** au Régisseur de la Caisse de Recettes de l'Imprimerie Administrative.

Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du :

TRESOR PUBLIC

Compte C.C.P. NOUMEA 201-07N

Téléphone : (687) 25.60.13
Fax : (687) 25.60.21
Adresse Internet : <http://www.juridoc.gouv.nc>
E-mail : jonc.sia@gouv.nc